

Projet de loi portant réforme de l'exécution des peines et modifiant :

- le Code d'instruction criminelle ;
- le Code pénal ;
- la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
- la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

I. - Texte du projet de loi

Article I^{er}. Le Code d'instruction criminelle est respectivement modifié et complété comme suit :

- 1) Il est ajouté à l'article 107 un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :
« La personne soumise aux obligations visées aux points 2 et 3 de l'alinéa 2 peut en outre être placée sous surveillance électronique. Dans ce cas, les articles 687 (2) et 688 à 692 sont applicables, les conditions et modalités du placement sous surveillance électronique à l'égard des inculpés étant décidées par le juge d'instruction. »
- 2) Il est introduit un article 195-1 nouveau, libellé comme suit :
« Art. 195-1. En matière correctionnelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine. Toutefois, il n'y a pas lieu à motivation spéciale lorsque la personne est en état de récidive légale. »
- 3) Les articles 197, 197-1 et 197-2 sont abrogés.
- 4) Au livre II, le titre VI est réintroduit et comporte les articles 553 à 562, libellés comme suit :

« Titre VI. – De la vidéoconférence.

Art. 553. (1) Lorsque les nécessités d'une enquête préliminaire, d'une instruction préparatoire, d'une procédure de mise en liberté provisoire, d'une procédure de règlement après la clôture de l'information, d'une procédure de jugement quant au fond, de l'exécution d'une peine ou de toute autre procédure pénale prévue par la loi le justifient, la déposition, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectués en plusieurs points du territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui sont reliés par des moyens de télécommunication audiovisuelle.

(2) Il y a lieu d'entendre par « moyens de télécommunication audiovisuelle » tous moyens permettant de communiquer à distance et de transmettre le son et l'image des personnes concernés, ou le son ou l'image séparément. Les moyens

de télécommunication audiovisuelle mis en œuvre doivent garantir la confidentialité de la transmission.

Art. 554. La juridiction ou le magistrat compétent dans le cadre de la procédure en cause décide de procéder par voie de vidéoconférence, d'office ou sur demande d'une des parties, s'il est dans l'intérêt de la manifestation de la vérité et si les droits des parties ne sont pas remis en cause. Sans préjudice d'autres voies de recours prévues par la loi, cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 555. Un officier ou agent de police judiciaire désigné par la juridiction ou le magistrat compétent se trouve près de la personne concernée afin de constater et de vérifier l'identité de la personne concernée. Il en dresse procès-verbal qui est signé par celle-ci. En cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention.

Art. 556. La vidéoconférence fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel qui est joint au dossier et qui sert de moyen de preuve. L'original est placé sous scellés fermés. Les copies sont inventoriées et versées au dossier. Les enregistrements peuvent être écoutés ou visionnés par les experts désignés et les parties dans les mêmes conditions que celles régissant l'accès au dossier, sans déplacement et à l'endroit désigné par la juridiction ou le magistrat compétent.

Art. 557. (1) La personne ayant déposée ou ayant été auditionnée ou interrogée par le biais d'une vidéoconférence, d'un autre moyen de communication audiovisuelle à distance ou d'une conférence téléphonique est censée avoir comparu et avoir répondu à la convocation.

(2) Lorsqu'une disposition légale requiert la signature d'un acte de procédure par la personne visée au paragraphe (1), la signature du procès-verbal visé à l'article 555 vaut signature de cet acte de procédure.

Art. 558. Les articles 48-1 et 79-1 sont, le cas échéant, applicables en cas d'audition de témoins ou de mineurs par le biais de la vidéoconférence.

Art. 559. Si la personne concernée est assistée par un avocat, celui-ci se trouve soit auprès de la juridiction ou du magistrat compétent, soit auprès de l'officier ou de l'agent de police judiciaire désigné et de son mandant. Dans le premier cas, l'avocat a le droit de s'entretenir préalablement avec son mandant, de façon confidentielle, en utilisant le moyen de télécommunication audiovisuelle. Dans le second cas, une copie du dossier est mise à sa disposition dans les locaux de détention, sauf si la consultation ou la communication du dossier lui était déjà permis par la loi.

Art. 560. En cas de nécessité, résultant de l'impossibilité pour un interprète ou un expert de se déplacer, leur participation aux actes de procédure visés à l'article

553 (1) peut également se faire par l'intermédiaire de la vidéoconférence. Dans ces cas, l'article 555 ne s'applique pas.

Art. 561. (1) Les dispositions du présent titre s'appliquent également aux actes de procédure exécutés au Luxembourg par le biais d'une vidéoconférence internationale en application d'un instrument de droit international ou européen en matière d'extradition, de remise de personnes, d'entraide judiciaire pénale ou de coopération policière, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions de l'instrument sur base duquel l'acte en question est exécuté.

(2) Si la personne à entendre se trouve à l'étranger, un représentant d'une autorité compétente selon la loi étrangère fait office de l'officier ou de l'agent de police judiciaire visé à l'article 555.

Art. 562. Lorsque la personne concernée est en détention, la fonction de d'officier ou d'agent de police judiciaire visée à l'article 555 peut être exercée par un des membres de l'administration pénitentiaire désignés nominativement par arrêté du ministre ayant la Justice dans ses attributions, pris sur proposition du directeur de l'administration pénitentiaire et sur avis du procureur général d'Etat. »

5) Il est ajouté au Livre II un titre IX dont les dispositions sont libellées comme suit :

« TITRE IX. - De l'exécution des décisions pénales.

Chapitre I^{er}. - Dispositions générales.

Art. 669. (1) Le procureur général d'Etat est chargé de la mise en exécution des peines prononcées par les juridictions pénales suivant les conditions et modalités de la loi.

(2) Les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du procureur général d'Etat par le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines qui fait parvenir au procureur général d'Etat pour le 31 décembre de chaque année un relevé quant à l'état d'exécution des arrêts et jugements lui transmis.

(3) La partie civile poursuit l'exécution du jugement en ce qui la concerne.

Art. 670. Sous réserve des articles 672 (2) et 702 (1) et (2), les peines prononcées par les juridictions pénales qui ont force de chose jugée sont mises à exécution dans les meilleurs délais.

Art. 671. La chambre de l'application des peines est chargée de :

1) décider des modalités d'aménagement de l'exécution des peines privatives de liberté suivant les dispositions des articles 672 à 695 ;

- 2) connaître des difficultés d'exécution de toutes les peines, privatives ou non privatives de liberté, prononcées par les juridictions pénales, y compris les décisions prononçant une interdiction de conduire ;
- 3) prononcer, en application des règles du concours de plusieurs infractions prévues par les articles 58 à 65 du Code pénal, la confusion des peines prononcées par les juridictions pénales concernant un même condamné et résultant de débats différents ;
- 4) connaître des recours juridictionnels formés par les détenus contre les décisions du directeur de l'administration pénitentiaire en matière disciplinaire, de placement en régime cellulaire et de régime pénitentiaire.

Chapitre II. - De l'exécution des peines privatives de liberté.

Section I^{ère}. – Dispositions générales.

Art. 672. (1) L'exécution des peines privatives de liberté favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'intégration des condamnés ainsi que la prévention de la récidive. A cette fin, les peines peuvent être aménagées en cours d'exécution pour tenir compte de l'évolution de la personnalité et de la situation de la personne condamnée.

(2) L'exécution des peines privatives de liberté supérieures à un an doit être commencée dans un délai de six mois à partir du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée. Ce délai est d'un an pour les peines privatives de liberté inférieures ou égales à un an.

Art. 673. (1) Par dérogation à l'article 671 point 1), les condamnés non incarcérés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent, si leur personnalité et leur situation le permettent, bénéficier, sur décision du procureur général d'Etat, des modalités prévues à l'article 675 (1). Par ailleurs, le procureur général d'Etat peut convertir une peine privative de liberté inférieure ou égale à six mois en travail d'intérêt général, conformément à l'article 22 du code pénal.

(2) Le procureur général d'Etat peut assortir l'octroi des mesures visées au paragraphe (1) de mesures d'assistance et de contrôle du condamné ainsi que de modalités et conditions à respecter par le condamné en tenant compte des aspects visés à l'article 675 (2).

(3) Le procureur général d'Etat peut en outre décider que les condamnés commencent l'exécution ou subiront le restant d'une ou de plusieurs peines privatives de liberté au centre pénitentiaire de Givenich. Dans ce cas, et par dérogation aux délais prévus par l'article 679, il peut leur accorder la semi-liberté si les conditions prévues par les articles 677 (1) sont remplies.

(4) Avant de prendre sa décision, le procureur général d'Etat peut convoquer la personne condamnée pour un entretien. Celle-ci peut se faire assister par un avocat.

(5) Sous réserve de l'article 672 (2), le procureur général d'Etat fixe le jour à partir duquel commence l'exécution de la peine suivant les modalités qu'il a décidées en application des paragraphes (1) à (3) et en informe le condamné.

(6) Le procureur général d'Etat informe la chambre de l'application des peines de la décision prise en application des paragraphes (1) à (5) qui peut, en cours d'exécution, modifier ou révoquer les modalités d'exécution de la peine fixées par le procureur général d'Etat.

Art. 674. Le procureur général d'Etat a le droit de requérir l'assistance de la force publique pour assurer l'exécution des peines privatives de liberté. Au cas où le condamné se soustrait à l'exécution de la peine, le procureur général d'Etat peut faire procéder à son arrestation et à son incarcération dans un établissement pénitentiaire pour l'exécution de la peine.

Art. 675. (1) L'exécution d'une peine privative de liberté peut comporter les modalités suivantes : l'exécution fractionnée, la semi-liberté, le congé pénal, la suspension de l'exécution de la peine, la libération anticipée, la libération conditionnelle et le placement sous surveillance électronique.

(2) Pour l'application de ces modalités, la chambre de l'application des peines tiennent compte de la personnalité du condamné, de sa bonne conduite et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue de son intégration, de la prévention de la récidive, du risque réel d'un danger de fuite, de l'attitude du condamné à l'égard de la victime ainsi que de la protection et des intérêts de cette dernière, ou encore du respect du contrat volontaire d'intégration.

Section II. – L'exécution fractionnée.

Art. 676. Les peines privatives de liberté inférieures ou égales à un an peuvent être exécutées par fractions, si ce mode d'exécution favorise l'intégration du condamné, notamment en lui permettant de garder son emploi et de maintenir ses relations familiales. Pour des peines inférieures ou égales à trois mois, l'exécution peut même se faire par journées séparées pendant les fins de semaines, les jours fériés et la période de congés annuels.

Section III. – La semi-liberté.

Art. 677. (1) La semi-liberté est le régime dans lequel le condamné exerce une activité professionnelle à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, n'y passant que son temps libre et de repos. Ce régime peut également être accordé au

condamné qui suit à l'extérieur un enseignement, une formation professionnelle ou un traitement médical ou thérapeutique.

(2) L'octroi de la semi-liberté entraîne, le cas échéant, le transfèrement du condamné au centre pénitentiaire de Givenich, sauf décision contraire spécialement motivée.

Art. 678. Les rémunérations dues aux condamnés travaillant en dehors des établissements pénitentiaires sont perçues par le directeur de l'établissement concerné. Leur affectation sera déterminée par voie de règlement grand-ducal, une part étant retenue pour contribution aux frais d'hébergement.

Art. 679. Le régime de la semi-liberté peut être appliqué aux condamnés à des peines d'emprisonnement dès leur condamnation. Pour les condamnés à des peines de réclusion, la décision ne peut intervenir qu'après une détention d'au moins un an.

Section IV. – Le congé pénal.

Art. 680. Le congé pénal constitue une autorisation de quitter l'établissement pénitentiaire, soit pendant une partie de journée, soit pendant des périodes de vingt-quatre heures, ce temps comptant pour la computation de la durée de la peine.

Art. 681. Cette mesure peut être accordée aux détenus pour des raisons pertinentes en vue de préparer leur intégration, ou pour servir de mise à l'épreuve en vue d'une libération conditionnelle.

Art. 682. (1) Un congé pénal peut être octroyé :

- (a) aux condamnés primaires à l'expiration d'un tiers de la peine ;
- (b) aux condamnés récidivistes au sens des articles 54 à 57-1 et 57-4 du code pénal ou, en matière de stupéfiants, au sens de l'article 12 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, à l'expiration de la moitié de la peine, et
- (c) aux condamnés à perpétuité après une détention d'au moins quinze ans.

(2) Dans des cas exceptionnels, des dérogations à ces périodes peuvent être accordées en considération de la personnalité du détenu ou de sa situation familiale.

Art. 683. Les conditions de forme pour solliciter un congé pénal ainsi que leur fréquence peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

Section V. – La suspension de l'exécution de la peine.

Art. 684. En vue de la libération conditionnelle ou de l'élargissement définitif du condamné, une suspension de l'exécution de la peine peut être accordée pour des motifs d'ordre médical, familial, professionnel, privé ou social. La suspension de l'exécution de la peine est comptée pour la computation de la durée de la peine.

Section VI. – La libération anticipée.

Art. 685. (1) Les condamnés étrangers en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois peuvent bénéficier d'une libération anticipée sans application du régime de la libération conditionnelle, si toutefois ils ont exécuté au moins la partie de leur peine prévue à l'article 686 (1) à (3).

(2) L'octroi d'une libération anticipée emporte de plein droit interdiction du territoire pour une durée qui est au moins équivalente à celle du restant de la peine à exécuter. Cette durée peut être augmentée par la chambre de l'application des peines d'un temps d'épreuve, conformément à l'article 686 (4). En cas de non respect de l'interdiction du territoire, le restant de la peine, y compris le temps d'épreuve imposé le cas échéant par la chambre de l'application des peines, devient exécutoire sans autre procédure ou formalité.

Section VII. – La libération conditionnelle.

Art. 686. (1) Les condamnés qui ont à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent être mis en liberté conditionnellement, lorsqu'ils ont accompli trois mois de leur peine ou de la durée totale de leurs peines, si cette peine ou cette durée totale de peines est inférieure à six mois, et la moitié dans le cas contraire.

(2) S'il y a récidive légale, la durée de l'incarcération déjà subie doit être de six mois si la peine est inférieure à neuf mois et correspondre aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.

(3) Les condamnés à perpétuité peuvent être mis en liberté conditionnellement lorsque la durée de l'incarcération déjà subie par eux dépasse quinze ans.

(4) Lorsque la peine en cours d'exécution est une peine correctionnelle, le temps d'épreuve ne peut être inférieur à la durée de la partie de la peine ou des peines non subie au moment de la libération ; il peut la dépasser pour la période d'un an au plus. Lorsque la peine en cours d'exécution est une peine criminelle, le temps d'épreuve ne peut être inférieur à cinq années, ni supérieur à dix années.

Section VIII. – Le placement sous surveillance électronique.

Art. 687. (1) Peut bénéficier du placement sous surveillance électronique le condamné qui justifie :

- (a) de l'exercice d'une activité professionnelle, même temporaire, du suivi d'un stage ou de son assiduité à un enseignement, à une formation professionnelle ou à la recherche d'un emploi ;
- (b) de sa participation essentielle et assidue à la vie de sa famille ;
- (c) de la nécessité de suivre un traitement médical ou thérapeutique à l'extérieur, ou
- (d) d'efforts sérieux par son implication durable dans tout projet caractérisé de nature à favoriser son intégration.

(2) L'application de la mesure est décidée après une enquête sociale et une enquête technique, à la requête du procureur général d'Etat ou sur ordonnance de la chambre de l'application des peines.

Art. 688. (1) Le placement sous surveillance électronique emporte pour le condamné l'interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné dans la décision de placement en dehors des périodes fixées par celle-ci, respectivement l'obligation de s'absenter de ces lieux pendant les périodes où il est censé participer aux activités visées à l'article 687 (1). Les périodes et les lieux sont fixés en tenant compte de l'exercice d'une ou de plusieurs de ces activités.

(2) Le placement sous surveillance électronique emporte pour le condamné l'obligation de répondre aux convocations de toute autorité publique désignée dans la décision de placement.

(3) Lorsqu'un lieu à désigner n'est pas le domicile ou la résidence habituelle du condamné, la décision de placement sous surveillance électronique ne peut être prise qu'avec l'accord du maître des lieux.

Art. 689. (1) Le condamné placé sous surveillance électronique est suivi par le service central d'assistance sociale qui contrôle le respect, par le bénéficiaire, des modalités et conditions dont est assortie la mesure.

(2) Sous réserve de l'article 691, la chambre de l'application des peines peut autoriser le service central d'assistance sociale à modifier les horaires d'assignation fixés lorsqu'il s'agit de modifications temporaires et favorables au condamné qui ne remettent pas en cause l'équilibre de la mesure. Le service central d'assistance sociale en informe sans délai la chambre de l'application des peines des modifications opérées qui peut, conformément aux procédures visées aux articles 706 ou 707, les annuler ou modifier par ordonnance non susceptible de recours.

Art. 690. (1) Le contrôle de l'exécution de la mesure est assuré au moyen d'un procédé électronique permettant de vérifier à distance le respect des obligations et interdictions imposées par la décision de placement, y compris la localisation géographique du détenu en temps réel. La mise en œuvre de ce procédé peut conduire à imposer au condamné, pendant toute la durée du

placement sous surveillance électronique, le port d'un dispositif intégrant un émetteur et un localisateur géographique, ou l'un des deux.

(2) La mise en œuvre du procédé doit garantir le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée du bénéficiaire de la mesure. Les données traitées dans le cadre du placement sous surveillance électronique sont soumises au régime de l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(3) La mise en œuvre du procédé électronique visé aux paragraphes (1) et (2) peut être confiée à une personne de droit privé.

Art. 691. La chambre de l'application des peines peut, d'office ou à la demande du condamné, modifier les conditions d'exécution du placement sous surveillance électronique.

Art. 692. La chambre de l'application des peines peut à tout moment désigner un médecin afin que celui-ci vérifie si la mise en œuvre du procédé électronique visé à l'article 690 (1) ne présente pas d'inconvénient pour la santé du condamné. Cette désignation est de droit à la demande du condamné. Le certificat est versé au dossier pénitentiaire et au dossier médical du détenu.

Section IX. – Dispositions particulières au centre pénitentiaire de Givenich.

Art. 693. (1) La chambre de l'application des peines peut décider le transfèrement d'un détenu au centre pénitentiaire de Givenich si elle considère que les contraintes plus sévères et inhérentes au régime fermé ne sont pas nécessaires à une exécution régulière de la peine privative de liberté, l'intégration du condamné ou la sécurité publique, compte tenu des aspects visés à l'article 675 (2).

(2) Le transfèrement peut être accompagné de la mise au régime de la semi-liberté du condamné s'il exerce une activité professionnelle, suit un enseignement, une formation professionnelle ou un traitement médical ou thérapeutique à l'extérieur de l'établissement.

(3) Lorsque le comportement d'un condamné détenu au centre pénitentiaire de Givenich est devenu incompatible avec son maintien en milieu semi-ouvert pour des faits visés à l'article 694 (4) ou pour un fait disciplinaire passible du retransfèrement vers un autre centre pénitentiaire, le directeur du centre pénitentiaire de Givenich informe le procureur d'Etat qui peut procéder conformément à l'article 695. Dans ce cas, la décision d'arrestation vaut décision de retransfèrement à un autre établissement pénitentiaire et elle suspend automatiquement les mesures d'aménagement de peine dont bénéficiait le détenu.

Section X. – Dispositions communes aux sections II à IX.

Art. 694. (1) L'octroi par la chambre de l'application des peines des modalités visées aux sections II à IX peut être assorti de mesures d'assistance et de contrôle du condamné ainsi que de modalités et conditions à respecter par le condamné en tenant compte des aspects visés à l'article 675 (2).

(2) Si la chambre de l'application des peines estime que l'aménagement de la peine privative de liberté par une des modalités visées aux sections II à IX peut comporter un danger pour la victime ou ses intérêts, elle peut refuser l'aménagement demandé ou ordonner les modalités et conditions qu'elle juge nécessaire, y compris que la victime au sens de l'article 4-1 soit informée par le procureur général d'Etat des modalités d'aménagement décidées.

(3) En cas de refus d'une demande en vue de l'octroi d'une des modalités d'aménagement de la peine visées aux sections II à IX, une nouvelle demande introduite avant l'expiration d'un délai de deux mois est irrecevable, sauf lorsque des éléments nouveaux sont survenus depuis le refus.

(4) En cas d'inconduite, d'un risque réel de fuite, de nouvelle condamnation ou d'inobservation par le condamné des modalités et conditions attachées à la décision accordant une des mesures visées aux sections II à IX, la chambre de l'application des peines peut révoquer la mesure. La décision de révocation est prise après avoir entendu les parties selon la procédure prévue à l'article 710.

(5) Si la chambre de l'application des peines décide de maintenir la mesure, elle peut soit modifier les modalités et conditions auxquelles la mesure était soumise, soit y ajouter des modalités et conditions supplémentaires.

(6) La décision de la chambre de l'application des peines peut être frappée d'appel selon la procédure prévue à l'article 712.

Art. 695. (1) Dans les cas visés à l'article 694 (4), le procureur d'Etat près du tribunal d'arrondissement de Luxembourg peut, en cas de nécessité, faire procéder à l'arrestation du condamné. Il en informe la chambre de l'application des peines dans les deux jours de sa décision.

(2) La chambre de l'application des peines statue dans les quinze jours de l'arrestation sur le maintien ou la révocation de la mesure dont le détenu a bénéficié ; elle peut décider en même temps sur des aménagements éventuels de la mesure. A défaut de décision de la chambre de l'application des peines dans ce délai, le condamné est immédiatement remis en liberté et continue à bénéficier de la mesure suivant les modalités et conditions initialement fixées.

(3) En cas de maintien de la mesure, le procureur d'Etat peut, dans un délai d'un jour qui court à compter du jour de l'ordonnance, interjeter appel de la décision. Le condamné reste détenu jusqu'à l'expiration dudit délai. L'appel a un effet suspensif. Le greffe avertit le condamné ou son avocat des lieu, jour et heure

de la comparution au plus tard l'avant-veille de l'audience. La chambre de l'application des peines de la Cour d'appel statue sur l'appel au plus tard dix jours après qu'appel a été formé. Si elle n'a pas statué dans ce délai, le condamné est immédiatement remis en liberté et continue à bénéficier de la mesure suivant les modalités et conditions initialement fixées.

(4) Si la révocation de la mesure est prononcée, son effet remonte au jour de l'arrestation. En cas de révocation sans arrestation, les jours écoulés depuis la saisine de la chambre de l'application des peines ne sont pas comptés pour la computation de la peine. En cas de maintien de la mesure, les jours d'arrestation sont comptés pour la computation de la peine.

Section XI. – Du recours en matière disciplinaire.

Art. 696. (1) La chambre de l'application des peines du tribunal d'arrondissement de Luxembourg statue sur les recours introduits contre les décisions disciplinaires prises par le directeur de l'administration pénitentiaire. Les recours introduits contre les décisions disciplinaires prises par le directeur de l'établissement pénitentiaire concerné sont irrecevables.

(2) Les recours en matière disciplinaire sont à introduire dans les huit jours de la notification de la décision attaquée au détenu concerné, sous peine d'irrecevabilité. Le délai de recours et le recours n'ont pas d'effet suspensif.

(3) La chambre de l'application des peines peut confirmer ou annuler la sanction disciplinaire attaquée ou en modifier ses termes et modalités, en faveur ou en défaveur du détenu sanctionné ; elle dispose à cet égard des mêmes pouvoirs que l'autorité ayant prise la décision attaquée.

(4) Les ordonnances prises en application de la présente section ne sont susceptibles d'aucun recours.

Section XII. – Du recours en matière de placement en régime cellulaire.

Art. 697. (1) La chambre de l'application des peines statue sur les recours des détenus introduits contre les décisions de placement en régime cellulaire prises par le directeur de l'administration pénitentiaire. Les recours introduits contre les décisions de placement prises par le directeur de l'établissement pénitentiaire concerné sont irrecevables.

(2) Les recours contre les décisions de placement en régime cellulaire sont à introduire dans les huit jours de la notification de la décision attaquée au détenu concerné, sous peine d'irrecevabilité. Le délai de recours et le recours n'ont pas d'effet suspensif.

(3) La chambre de l'application des peines peut confirmer ou annuler la décision de placement en régime cellulaire ou en modifier ses termes et modalités, en faveur ou en défaveur du détenu.

(4) Les ordonnances prises en application de la présente section ne sont susceptibles d'aucun recours.

(5) Le présent article ne s'applique pas aux décisions de placement en régime cellulaire prises par le magistrat compétent à l'égard des prévenus.

Section XIII. – Du recours en matière de régime pénitentiaire.

Art. 698. (1) La chambre de l'application des peines statue sur les recours des détenus introduits contre les décisions prises par le directeur de l'administration pénitentiaire en matière de régime pénitentiaire non visées aux articles 696 et 697. Les recours introduits contre les décisions prises par le directeur de l'établissement pénitentiaire concerné sont irrecevables.

(2) Les recours contre ces décisions sont à introduire dans les huit jours de la notification de la décision attaquée au détenu concerné, sous peine d'irrecevabilité. Le délai de recours et le recours n'ont pas d'effet suspensif.

(3) La chambre de l'application des peines peut confirmer ou annuler la décision attaquée ou en modifier ses termes et modalités, en faveur ou en défaveur du détenu.

(4) Toutefois, par dérogation au paragraphe (3), les décisions de transfèrement prises sur base de l'article 23 (1) de la loi du *jjmmaaaa* portant réforme de l'administration pénitentiaire peuvent uniquement faire l'objet d'un contrôle de légalité par rapport aux motifs visés à l'article 9 (a) à (d) de la même loi.

(5) Les ordonnances prises en application de la présente section ne sont susceptibles d'aucun recours.

Chapitre III. - Du recouvrement des amendes et des frais de justice.

Art. 699. (1) Les arrêts et jugements ne peuvent être exécutés par la voie de la contrainte par corps que pour autant qu'ils sont irrévocables et seulement deux mois après l'avertissement par lettre chargée à la poste et sans frais adressée au condamné à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines. Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été précédemment signifié, l'avertissement porte en tête un extrait de ce jugement contenant les noms des parties et le dispositif.

(2) Lorsqu'il est envisagé d'exécuter une peine d'amende par la voie de la contrainte par corps, le procureur d'Etat saisit la chambre de l'application des peines qui statue sur l'opportunité de procéder par ce mode d'exécution. Si la chambre de l'application décide qu'il y a lieu de procéder par la contrainte par corps, le procureur d'Etat émet un ordre d'arrestation. Faute par le condamné de s'être acquitté intégralement du montant dû au moment de l'arrestation, la contrainte par corps peut être exécutée sans autres formalités. Si la chambre de l'application des peines estime que la contrainte par corps est inappropriée eu égard à la personnalité du condamné ou à sa situation patrimoniale ou socio-familiale au moment où elle statue, elle peut également appliquer les modalités d'exécution de peine visées aux sections II, III ou VIII du chapitre II du présent titre.

Art. 700. (1) Le paiement de l'amende arrête l'exécution de la contrainte par corps.

(2) La contrainte par corps n'est ni exécutée, ni maintenue contre le condamné qui fournit une caution admise par le receveur de l'enregistrement et des domaines ou, en cas de contestation, déclarée bonne et valable par la chambre de l'application des peines.

(3) La caution doit s'obliger solidairement avec le débiteur à payer dans un délai qui ne peut excéder trois mois. Si, à l'expiration du délai, l'amende n'a pas été intégralement payée, le débiteur peut de nouveau être contraint par corps, sans préjudice des droits de l'Etat contre la caution.

Art. 701. (1) La chambre de l'application des peines statue sur les contestations en matière de recouvrement des amendes et frais de justice et sur l'acceptation des cautions en la matière.

(2) La saisine de la chambre de l'application des peines du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la cour d'appel n'a pas d'effet suspensif.

Chapitre IV. - De l'exécution des décisions prononçant une interdiction de conduire.

Art. 702. (1) L'exécution de toute interdiction de conduire judiciaire doit être commencée dans l'année à partir du jour où la décision judiciaire aura acquis force de chose jugée. Dans le cas d'une interdiction de conduire judiciaire ne dépassant pas neuf mois non conditionnels, son exécution pourra se faire en deux temps, mais en tout cas dans les deux ans à partir du jour où la décision judiciaire aura acquis force de chose jugée.

(2) En cas d'exécution d'une peine privative de liberté, l'exécution de toute interdiction de conduire judiciaire doit être commencée dans l'année à partir de l'élargissement du condamné.

(3) Durant une suspension du droit de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique en application de l'article 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, l'exécution de toute interdiction de conduire judiciaire doit être commencée dans l'année à partir du jour où la suspension du droit de conduire aura pris fin.

(4) A la fin de l'interdiction de conduire judiciaire, le procureur général d'Etat fait restituer le permis à l'intéressé.

(5) En cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire, la première condamnation sera d'abord exécutée. Toutefois si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la chambre de l'application des peines peut, sur requête de la personne condamnée, faire bénéficier celle-ci du même aménagement.

Chapitre V. - Du rétablissement des lieux et des fermetures d'entreprises et d'établissements.

Art. 703. (1) Le procureur général d'Etat fait procéder aux rétablissements des lieux ainsi qu'aux fermetures des entreprises et établissements prononcés par une décision judiciaire.

(2) Il fixe un délai dans lequel il doit être procédé au rétablissement des lieux si le jugement à exécuter ne contient pas de dispositions afférentes.

Chapitre VI. - Des autres peines.

Art. 704. Dans tous les cas où l'exécution de la peine nécessite le signalement de la décision à un tiers afin que ce dernier opère l'exécution matérielle de la décision, le procureur général d'Etat y procède selon le moyen approprié.

Chapitre VII. - Des juridictions de l'application des peines.

Section I. – De la chambre de l'application des peines du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Art. 705. (1) La chambre de l'application des peines du tribunal d'arrondissement de Luxembourg est compétente pour statuer sur les matières visées à l'article 671.

(2) La chambre de l'application des peines siège en chambre du conseil. Elle statue par ordonnance motivée. Le prononcé des décisions n'a pas lieu en audience publique.

Art. 706. En cas d'urgence, les décisions peuvent être prises par la chambre de l'application des peines composée en juge unique, suivant la procédure prévue à l'article 711. L'urgence doit être motivée. La décision de statuer en composition de juge unique n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 707. En matière de peines privatives de liberté, la chambre de l'application des peines peut également statuer en composition de juge unique lorsqu'il s'agit d'un condamné qui a déjà bénéficié d'une mesure d'aménagement de sa peine.

Art. 708. (1) La chambre de l'application des peines peut être saisie par une personne condamnée ou détenue dans un centre pénitentiaire ou, le cas échéant, son avocat, ainsi que par le ministère public.

(2) La demande pour l'application des mesures prévues à l'article 671 points 1) à 3) peut également être introduite pour le compte du détenu condamné par le directeur du centre pénitentiaire dans lequel le concerné exécute sa peine. La chambre de l'application des peines peut également être saisie par le directeur du centre pénitentiaire du Givenich si ce dernier estime que le retransfèrement vers un autre centre pénitentiaire s'impose.

(3) La saisine se fait par simple requête déposée au greffe. La requête doit être motivée et, le cas échéant, être accompagnée des pièces justificatives. Chaque chef de demande doit faire l'objet d'une requête séparée, sous peine d'irrecevabilité de toutes les demandes introduites dans une même requête.

(4) La requête est communiquée par le greffe à l'autre partie et, le cas échéant, à la direction de l'établissement pénitentiaire concerné si la requête concerne une personne détenue et n'émane pas de la direction de cet établissement.

Art. 709. (1) La chambre de l'application des peines peut recueillir tous renseignements nécessaires, y compris, le cas échéant, les rapports et enquêtes établis par le service central d'assistance sociale et, lorsqu'il s'agit d'une personne condamnée, le contrat volontaire d'intégration, ainsi que les autres pièces du dossier pénitentiaire du détenu. La communication de la requête à la direction du centre pénitentiaire visé à l'article 708 (4) vaut demande d'avis quant à l'opportunité d'accorder la mesure demandée ; cet avis doit être délivré dans les trois jours à partir de la réception de la communication de la demande par le greffe.

(2) Le procureur d'Etat doit conclure par écrit dans les trois jours à partir de la réception de la communication de la demande par le greffe. S'il estime qu'il y a lieu de faire droit à la demande et si la chambre de l'application des peines juge la mesure appropriée, elle peut faire droit à la demande sans autres formalités. A défaut de conclusions du procureur d'Etat ou de l'avis de l'établissement

pénitentiaire concerné dans le délai imparti, la chambre de l'application des peines peut également faire droit à la demande sans autres formalités si elle l'estime approprié.

Art. 710. (1) Au cas où le procureur d'Etat s'oppose, en tout ou en partie, à la demande ou si la chambre de l'application des peines juge opportun d'entendre la personne condamnée ou détenue dans un centre pénitentiaire avant de statuer sur la demande, elle ordonne sa comparution à l'audience.

(2) Dans ce cas, le procureur d'Etat, la personne concernée et, le cas échéant, son avocat sont entendus. La personne concernée ou son avocat et le ministère public sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de la comparution. Il en est de même pour le service central d'assistance sociale si la chambre de l'application des peines estime qu'il y a lieu de recueillir son avis.

(3) Au cas où la personne concernée est détenue dans un établissement pénitentiaire, la chambre de l'application des peines peut également entendre, sur convocation, un représentant de l'administration pénitentiaire, désigné par son directeur. La chambre de l'application des peines peut de même décider que les débats auront lieu dans l'établissement pénitentiaire concerné.

Art. 711. (1) Dans les cas d'urgence prévus à l'article 706, la demande est communiquée, dès réception, au procureur d'Etat qui transmet ses conclusions dans le délai d'un jour.

(2) Si la demande concerne une personne détenue dans un centre pénitentiaire, la direction de cet établissement reçoit également communication de la demande et émet son avis dans le délai d'un jour.

(3) En tout état de cause, la chambre de l'application des peines statue sans autres formalités au plus tard dans les trois jours du dépôt de la demande.

Section II. – De la chambre de l'application des peines de la cour d'appel.

Art. 712. (1) Les décisions prises par la chambre de l'application des peines, à l'exception de celles prises en application des articles 696, 697, 698 et 706, sont susceptibles d'appel de la part d'une des parties.

(2) L'appel est porté devant la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel.

(3) Il est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal d'arrondissement. Il doit être formé dans un délai de cinq jours qui court à compter du jour de la notification de l'ordonnance attaquée.

(4) Le greffier avertit l'autre partie et, le cas échéant, l'établissement pénitentiaire concerné en cas de personne détenue de la déclaration d'appel dans le délai d'un jour de la consignation sur le registre.

(5) Le procureur d'Etat ainsi que le procureur général d'Etat peuvent interjeter appel dans un délai de dix jours à partir de la date de l'ordonnance. Cet appel peut être formé par déclaration ou notification au greffe de la chambre de l'application des peines. Le greffier en avertit immédiatement les parties. Les pièces sont transmises par le procureur d'Etat au procureur général d'Etat.

(6) La chambre de l'application des peines de la cour d'appel siège en chambre du conseil. Elle statue par arrêt motivé. Le prononcé des décisions n'a pas lieu en audience publique.

(7) Le condamné ou son avocat, le ministère public et, le cas échéant, l'établissement pénitentiaire concerné en cas de personne détenue, sont avertis par le greffe au plus tard huit jours avant le jour et l'heure de l'audience et ils peuvent fournir tels mémoires et faire telles réquisitions, verbales ou écrites, qu'ils jugent convenables.

Art. 713. Si la personne condamnée est détenue, elle peut déclarer son appel à l'un des membres du personnel de l'établissement pénitentiaire. L'appel est acté sur un registre spécial. Il est daté et signé par le fonctionnaire qui le reçoit et signé par le détenu. Si celui-ci ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention dans l'acte. Une copie de l'acte est immédiatement transmise au greffe de la chambre de l'application des peines.

Art. 714. (1) Les dispositions de la section I du présent chapitre relatives à la chambre de l'application des peines près du tribunal d'arrondissement de Luxembourg sont applicables à la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, sauf les dérogations prévues par la présente section.

(2) Aucun pourvoi en cassation n'est admissible à l'encontre des arrêts de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel.

Section III. – Dispositions communes.

Art. 715. Lorsqu'une chambre de l'application des peines est saisie de plusieurs requêtes concernant la même personne condamnée ou détenue dans un établissement pénitentiaire, elle peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, joindre les instances et statuer par une seule ordonnance. La chambre de l'application des peines près du tribunal d'arrondissement dispose de cette faculté même si elle est saisie en premier et dernier ressort par une des requêtes. Dans ce cas, seule la décision prise en premier ressort peut faire l'objet d'un appel.

Art. 716. (1) Les notifications et avertissements visés au présent chapitre se font dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(2) Toutefois, de l'accord de la chambre de l'application des peines saisie, les communications entre elle, le ministère public et l'administration pénitentiaire et ses établissements peuvent également se faire par tout autre moyen laissant une trace écrite.

(3) Les communications avec la personne condamnée ou détenue dans un établissement pénitentiaire et son avocat ne se font suivant les modalités visées au paragraphe (2) que sur leur demande expresse et avec l'accord de la chambre de l'application des peines saisie.

(4) Les chambres de l'application des peines notifient leurs décisions à toutes les parties à l'instance, conformément aux dispositions du présent article.

Art. 717. Le cours des délais de procédure exprimés en jours aux chapitres II et VII du présent titre est suspendu pendant les samedis, dimanches et jours fériés légaux. La computation se fait à partir de minuit du jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la signification qui le fait courir. Le délai expire le dernier jour à minuit.

Art. 718. Un magistrat ayant requis, informé ou jugé en relation avec des faits pour lesquels une personne a été condamnée ne peut faire partie de la composition d'une chambre de l'application des peines lorsque celle-ci est saisie d'une requête en vue de l'aménagement de la peine prononcée pour ces mêmes faits. »

Art. II. L'article 100 du Code pénal est abrogé.

Art. III. La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

- 1) L'article 11, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :
 - a) les mots de « trois premiers vice-présidents » sont remplacés par ceux de « quatre premiers vice-présidents » ;
 - b) les mots de « trente premiers juges » sont remplacés par ceux de « trente-et-un premiers juges » ;
 - c) les mots de « vingt-six juges » sont remplacés par ceux de « vingt-sept juges ».
- 2) A l'article 24 paragraphe (1), les mots « de l'article 179 » sont remplacés par ceux de « des articles 179, 706 et 707 ».
- 3) Il est ajouté un article 25-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 25-1. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend en outre une chambre spéciale, dénommée chambre de l'application des peines, compétente pour statuer sur les affaires visées à l'article 671 du code d'instruction criminelle. »
- 4) L'article 34 est remplacé comme suit :

« Art. 34. Le procureur général d'Etat peut déléguer un membre de son parquet et, en cas de besoin, un membre de l'un des parquets auprès des tribunaux d'arrondissement à la direction générale et à la surveillance des centres socio-éducatifs ainsi qu'à l'exécution des peines telle que prévue aux articles 669 et suivants du code d'instruction criminelle. »

5) L'article 49 est réintroduit avec le libellé suivant :

« Art. 49. La chambre du conseil de la Cour d'appel siège en outre comme chambre de l'application des peines de la Cour d'appel, conformément aux articles 712 et suivants du code d'instruction criminelle. »

6) Il est ajouté à l'article 57 un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Toutefois, lorsque leurs fonctions concernent une personne détenue dans un centre pénitentiaire, les juges peuvent exercer en dehors de leur ressort territorial pour se rendre au centre pénitentiaire où cette personne est détenue. »

7) A l'alinéa 2 de l'article 181 les mots « pour la surveillance des établissements pénitentiaires » sont remplacés par ceux de « à l'exécution des peines ».

Art. IV. Le gouvernement est autorisé à procéder à l'engagement de renforcement à titre permanent de trois magistrats et de deux greffiers pour les besoins du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Leurs engagements définitifs au service de la magistrature résultant du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi budgétaire concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et dans les lois budgétaires pour les exercices suivants.

Art. V. La loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté est abrogée. Les règlements grand-ducaux pris en application de cette loi restent en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement.

Art. VI. L'article 3 (1), point e), de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est remplacé comme suit :

« e) fait l'objet d'une mesure de détention préventive ou d'une peine privative de liberté, sauf pendant la période où elle est soumise au régime de la semi-liberté tel que prévu aux articles 673 (3) et 677 à 679 du Code d'instruction criminelle, ou qu'elle bénéficie d'une suspension de l'exécution de la peine telle que prévue aux articles 673 (1) et 684 du Code d'instruction criminelle ou d'un placement sous surveillance électronique tel que prévu aux articles 107 alinéa 3 et 687 et suivants du même Code ; ».

II. - Exposé des motifs

Le projet de loi sous examen a pour objet de mettre en œuvre une réforme de la structure organisationnelle de l'exécution des peines.

Au vu de la profondeur de la réforme, il convient de présenter dans les grandes lignes la situation actuelle en la matière (1), les défis qui se présentent (2), avant de présenter les objectifs de la réforme (3) et un résumé analytique du projet de loi sous examen (4).

A noter en guise d'introduction que le projet de loi sous examen doit être lu concomitamment avec le projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire, les deux projets de loi étant réciproquement complémentaires.

II.1) *La situation actuelle*

L'organisation structurelle de notre système actuel de l'exécution des peines¹ a été établie par une loi du 21 mai 1964². Même si deux lois ultérieures du 9 janvier 1984 et du 27 juillet 1997 ont modifié certains aspects relatifs à l'organisation des prisons³, les principes de base ont été maintenus. Ainsi, le procureur général d'Etat, assisté de son délégué, est chargé de l'exécution des peines, du traitement pénologique des détenus et assure la direction générale et la surveillance des prisons. Traditionnellement, comme prévu par la loi, le procureur général d'Etat délègue ces missions à un membre du parquet général qui porte le titre de « délégué(e) du procureur général d'Etat à l'exécution des peines »⁴.

Le procureur général d'Etat est donc, d'une part en tant que magistrat, chargé de l'exécution des peines et, d'autre part, le chef hiérarchique d'une administration qui a comme mission de gérer les prisons luxembourgeoises. A ce titre, il lui incombe donc aussi de prendre toutes sortes de décisions purement administratives concernant le budget des prisons, le personnel, les infrastructures, etc.

Il est important de relever dans ce contexte que la mission de l'exécution des peines, quant à elle, se compose en fait de deux aspects différents mais liés : il s'agit d'une part de l'exécution des peines proprement dit – c'est-à-dire les questions qui concernent directement

¹ Voir à ce sujet également Jérôme WALLENDORF « L'exécution des peines privatives de liberté et des alternatives à la détention », in Actes du colloque du 9 mars 2010 « La politique pénitentiaire au Luxembourg : approche multidisciplinaire et état de la question », édités par l'Association Luxembourgeoise de Criminologie et le Ministère de la Justice, 2010, page 35 *et seq.*

² Il s'agit de la loi du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation ; 2. création d'un service de défense sociale, publiée au Mémorial A no. 44 du 28 mai 1964, page 945 *et seq.*

³ Voir la loi du 9 janvier 1984 portant réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation, publiée au Mémorial A no. 2 du 16 janvier 1984, page 9 *et seq.*, ainsi que la loi du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire, publiée au Mémorial A no. 62 du 28 août 1997, page 1941 *et seq.*

⁴ Lorsque, dans la suite du présent projet de loi, le procureur général d'Etat est mentionné dans le contexte de l'exécution des peines cela vise également son délégué à l'exécution des peines.

la nature et les limites d'une peine infligée par la juridiction de condamnation – et, d'autre part, ce qui est désigné par la doctrine comme le « régime pénitentiaire », c'est-à-dire les questions qui concernent la vie et le traitement du détenu en milieu carcéral, comme par exemple le travail, la formation, la santé, les sanctions disciplinaires, le placement au régime cellulaire stricte, etc.

Dans les pays germanophones, cette distinction est bien ancrée et visible par l'usage des termes de « *Strafvollstreckung* » pour l'exécution des peines et celui de « *Strafvollzug* » pour le régime pénitentiaire. Au Luxembourg, cette distinction n'a pas eu sa place ni dans les textes normatifs, ni dans les usages administratifs alors que le procureur général d'Etat a réuni les deux matières entre ses mains.

Toutefois, les juridictions administratives, saisies par des détenus en raison de décisions de refus prises par le procureur général d'Etat, ont dû se pencher sur la question, eu égard à l'absence de toute autre voie de recours formellement prévue par la loi.

En règle générale, les juges administratifs ont statué à ce sujet comme suit :

« En ce qui concerne la compétence du tribunal pour connaître du recours subsidiaire en annulation sous analyse, force est de constater qu'il se voit déférer une décision du délégué du procureur général d'Etat refusant d'accorder la faveur de la liberté anticipée à un détenu définitivement condamné par les juridictions répressives, décision prise en application de l'article 11 de la loi du 26 juillet 1986.

Le procureur général d'Etat est un magistrat relevant de l'ordre judiciaire, de sorte que les décisions qu'il est amené à prendre dans le cadre de son activité relèvent de l'ordre judiciaire lorsqu'elles tendent à l'élaboration d'une décision juridictionnelle et que dans le cas contraire, il peut soit poser des actes administratifs comme tels soumis au contrôle du juge administratif, soit poser des actes de pure administration interne n'affectant pas les droits des administrés et partant soustraits à tout recours contentieux.⁵ Si la décision du procureur général d'Etat d'accorder la libération anticipée à un détenu ne constitue pas une décision qui tend à l'élaboration d'une décision juridictionnelle à proprement parler, elle est cependant de nature à modifier une décision juridictionnelle, à savoir celle ayant condamné définitivement une personne à une peine d'emprisonnement ou de réclusion.

En effet, il convient de distinguer entre les décisions ayant trait à la nature et aux limites d'une peine infligée par la juridiction judiciaire, qui échappent à la compétence des juridictions administratives pour relever de la sphère de compétence exclusive des autorités judiciaires et celles ayant trait au fonctionnement administratif du service pénitentiaire, c'est-à-dire des décisions administratives qui affectent le droit d'un détenu d'être traité selon le droit commun, qui échappent à la compétence des juridictions judiciaires et relèvent de la sphère de compétence des juridictions administratives.

⁵ Voir en ce sens TA prés. 25 février 2002, n° 14569, Pas. adm. 2009, v° Actes administratifs, n° 9, et autres décisions y citées.

En d'autres termes, il y lieu de distinguer entre les mesures d'administration concernant le traitement d'un détenu en milieu carcéral - telle une décision de placement dans un quartier de plus grande sécurité, notamment un placement en régime cellulaire strict⁶ - qui sont des décisions administratives prises dans le cadre de l'exécution du service pénitentiaire, d'une part, et les décisions susceptibles de modifier la nature ou les limites, c'est-à-dire la durée d'une peine prononcée par les juridictions judiciaires, auxquelles il convient de reconnaître une nature judiciaire et non pas administrative, d'autre part.⁷

En l'espèce, force est de constater que l'octroi ou le refus de la faveur d'une liberté anticipée présente le caractère d'une mesure qui modifie les « limites » de la peine à laquelle l'intéressé a été condamné par la juridiction judiciaire.

Ainsi, la décision attaquée a une nature judiciaire.

Par conséquent, eu égard à sa nature ci-avant dégagée, la décision litigieuse n'est pas susceptible d'un recours contentieux devant les juridictions administratives et le tribunal doit se déclarer incompétent pour connaître du recours dirigé à son encontre. »

Le résultat en est que pour des questions de « régime pénitentiaire », donc des questions d'ordre administratif, les détenus disposent d'une voie de recours jurisprudentielle devant les juridictions administratives, tandis que pour les aspects de l'exécution des peines, aspect autrement plus important si on peut dire, les détenus ne disposent d'aucune possibilité de faire examiner les décisions prises par le procureur général d'Etat par une juridiction au sens propre du terme.

II.2) Les défis

Force est donc de constater que les structures de l'exécution des peines souffrent actuellement de l'absence de la possibilité de faire vérifier les décisions prises par une juridiction indépendante et impartiale.

La concentration de l'exécution des peines et de la gestion des établissements pénitentiaires entre les mains d'une seule autorité, voire d'une seule personne, était adaptée à la situation existante en 1964, moment où le système actuel a été imaginé. Toutefois l'évolution des facteurs légaux, politiques et sociaux depuis lors imposent la reprise sur le métier du système.

Il importe de relever que la réforme de l'exécution des peines n'est donc pas entreprise parce que le système actuel n'aurait pas fonctionné. Bien au contraire, tout au long des cinq dernières décennies, tous les procureurs généraux d'Etat, ainsi que leurs délégué(e)s, ont su mettre en œuvre ce système avec beaucoup de dévouement et d'initiatives, conciliant tant les intérêts des détenus que ceux de la société et de l'administration elle-même.

⁶ cf. TA 10 juillet 2002, n°14568 du rôle, Pas. adm. 2009, v° Actes administratifs, n° 9, confirmé par CA 19 novembre 2002, n° 15197C du rôle et les références y citées.

⁷ cf. TA 23 décembre 2004, n° 18101 du rôle, Pas. adm. 2009, v° Compétence, n° 51, confirmé par CA 14 avril 2005, et les références y cités et CA 25 novembre 2008, n° 24604C du rôle, Pas. adm. 2009, v° Compétence, n° 52.

La critique principale adressée au système actuel de l'exécution des peines est donc celle de l'absence de recours juridictionnel contre les décisions prises par le procureur général d'Etat.

La situation dans laquelle se trouve le Luxembourg pour cette raison s'illustre bien par un exemple, l'affaire dite « BOULOIS c/ Grand-Duché de Luxembourg ».

M. BOULOIS, né en 1972, était détenu à partir de la fin des années 1990 au centre pénitentiaire de Luxembourg en raison d'une condamnation à 15 ans de réclusion dont 3 ans avec sursis pour coups et blessures volontaires, viol et séquestration avec tortures commis en 1998. Durant son incarcération, il présenta plusieurs demandes d'autorisations de sortie (« congé pénal »), qui lui ont été refusées par le procureur général d'Etat aux motifs d'une éventuelle expulsion, pendante à ce moment-là, d'un risque de fuite, d'un manque d'introspection par rapport à son crime et de l'absence d'un commencement de paiement de la partie civile. D'autres demandes ultérieures ont été rejetées sensiblement pour les mêmes motifs.

M. BOULOIS saisit ensuite les juridictions administratives luxembourgeoises.

Par un jugement du 23 décembre 2004, le tribunal administratif se déclara incompétent pour connaître du recours en annulation, aux motifs suivants :

« (...) Il y a lieu de distinguer entre les mesures d'administration concernant le traitement d'un détenu en milieu carcéral (telle une décision de placement dans un quartier de plus grande sécurité, notamment un placement en régime cellulaire strict, cf. trib. adm. 10 juillet 2002, n° 14568 du rôle) qui sont des décisions administratives prises dans le cadre de l'exécution du service pénitentiaire, d'une part, et les décisions susceptibles de modifier la nature ou les limites d'une peine prononcée par les juridictions judiciaires, auxquelles il convient de reconnaître une nature judiciaire et non pas administrative, d'autre part.

En l'espèce, force est de constater que l'octroi ou le refus de la faveur d'un congé pénal présente le caractère d'une mesure qui modifie les « limites » de la peine à laquelle l'intéressé a été condamné par la juridiction judiciaire.

Ainsi, les deux décisions attaquées ont une nature judiciaire.

Par conséquent, eu égard à leur nature ci-avant dégagée, les décisions litigieuses ne sont pas susceptibles d'un recours contentieux devant les juridictions administratives (...). »

Par un arrêt du 14 avril 2005, la cour administrative confirma ce jugement, dans les termes suivants :

« Le [requérant] estime que c'est à tort que le tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître de son recours en faisant valoir les arguments suivants : il n'existe pas d'autre recours contre une telle décision de refus, de sorte que l'article 2(1) de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif doit s'appliquer ; les décisions attaquées ne modifient pas les limites de la peine ; le tribunal a commis un déni de justice et contrevenu à l'article [6 § 1] de la [Convention] en privant l'intéressé d'un procès équitable.

(...) Le cas du [requérant] concerne une demande en bénéfice d'un congé pénal, soit d'une décision qui modifie la nature de l'exécution de la peine prononcée par les juridictions judiciaires et à laquelle il convient par conséquent de reconnaître une nature judiciaire et non pas administrative.

Le terme de « limites de la peine à laquelle l'intéressé a été condamné » employé par le tribunal n'est pas à comprendre dans le cas d'espèce comme limite dans le temps, mais dans un sens large comme mode d'exécution de la peine.

C'est partant à bon droit que le tribunal administratif s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande.

La constatation par les juridictions administratives de leur incompétence d'attribution ne saurait être interprétée comme acte de volonté desdites juridictions de ne pas statuer, de sorte que le reproche d'un déni de justice est à écarter comme non fondé.

L'article [6 § 1] de la [Convention] n'est pas applicable par rapport à un organe sans pouvoir décisionnel au fond. (...) »

M. BOULOIS saisit ensuite la Cour européenne des droits de l'homme qui, en résumé, devait trancher la question de savoir si les garanties procédurales prévues par l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme s'appliquent en l'espèce et si, dans l'affirmative, les procédures en vigueur au Luxembourg répondent à ces garanties procédurales.

Par un arrêt de la 2^{ème} section de la Cour du 14 décembre 2010, la Cour, ayant répondu par l'affirmative à la première question, décida que les procédures en vigueur au Luxembourg ne présentent pas les garanties tant matérielles que procédurales exigées par la Convention, à savoir qu'il doit s'agir d'un tribunal compétent pour trancher toute question relevant de sa compétence sur la base de normes de droit et à l'issue d'une procédure organisée, être indépendant, notamment à l'égard de l'exécutif, avec une durée du mandat des membres adéquate et disposer des garanties procédurales dont plusieurs figurent dans le texte même de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention.

Etant donné que cet arrêt de section a été rendu par la majorité la plus fine possible de quatre juges contre trois, les autorités luxembourgeoises ont demandé, conformément à la procédure prévue, le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour où elle est toujours pendante au moment de la rédaction du présent projet.

Mais ce n'est pas seulement cette contrainte légale à caractère international qui requiert de remettre l'exécution des peines sur le métier alors qu'au niveau national, le Médiateur a émis la recommandation no. 30-2008 du 27 février 2008 relative à une nouvelle répartition des compétences en matière d'exécution des peines privatives de liberté. Au vu de l'importance de cette recommandation dans le contexte du présent projet de loi, elle est reproduite ci-après en son intégralité :

« Depuis la mise en place de son Secrétariat, le Médiateur a été saisi de 46 réclamations formelles émanant de personnes détenues ayant eu pour objet une contestation née du fait de leur incarcération.

En outre, le Médiateur a été saisi par écrit de quelque 200 demandes émanant de détenus qui ont sollicité des informations en rapport avec des problèmes relatifs ou connexes à leur détention.

Depuis l'ouverture d'une permanence au sein du Centre Pénitentiaire de Luxembourg (CPL), le Médiateur s'y est rendu à 9 reprises pour entendre les dépositions de détenus qui avaient sollicité un rendez-vous auprès de lui.

Toutes ces saisines, qu'elles aient donné lieu à une réclamation formelle ou non, ainsi que les nombreux entretiens qu'il a menés tant avec les directions des Centres pénitentiaires, les responsables du service médico-psychiatrique, du Service psychosocio-éducatif (SPSE), du Service central d'Assistance sociale (SCAS) qu'avec la Représentation du personnel de l'administration pénitentiaire lui ont permis de déceler un certain nombre de problèmes ou d'insuffisances souvent récurrents.

Il s'agit globalement de 4 catégories de problèmes ou d'insuffisances, à savoir :

- 1. des problèmes, voire un manque de communication tant entre les différents services à l'intérieur des établissements pénitentiaires qu'entre les responsables à tous niveaux, notamment du CPL et leurs supérieurs hiérarchiques;*
- 2. une mise en œuvre et un suivi déficients d'une politique pénologique à double finalité;*
- 3. les procédures de prise de décision en matière d'exécution des peines réservées à l'heure actuelle au Délégué du Procureur général, voire à la Commission pénitentiaire (prévue à l'article 12 de la loi du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté), ne sont plus guère compatibles avec les principes du contradictoire et le droit à un recours devant un organe indépendant et impartial ;*
- 4. un alourdissement inutile des procédures administratives dû à la répartition des compétences administratives entre d'une part les Directeurs des établissements pénitentiaires et d'autre part le Procureur général et/ou son Délégué.*

De ces constats, et à l'instar de ce qui s'est déjà fait dans d'autres pays, notamment en France, un remaniement en profondeur du système de l'exécution des peines s'impose.

Il convient de distinguer en cette matière deux aspects différents, à savoir, le domaine de l'administration des services pénitentiaires et celui des décisions de fond en matière d'exécution des peines.

1. Les compétences concernant les décisions de fond en matière d'exécution des peines

Il s'agit ici des compétences réservées par la loi au Délégué du Procureur général ou à la Commission pénitentiaire. Ce domaine vise plus particulièrement les demandes basées sur l'article 100 du code pénal, les demandes de transfèrement du Centre

Pénitentiaire de Luxembourg (CPL) au Centre Pénitentiaire de Givenich (CPG) ainsi que les demandes en obtention d'un congé pénal.

Les décisions sur ces demandes appartiennent actuellement pour tout, en cas de compétence exclusive du Délégué, ou majoritairement en cas de compétence de la Commission pénitentiaire, à des magistrats faisant partie du Ministère public.

Il apparaît donc que le Ministère public, appelé à requérir une peine contre un futur détenu, est à l'heure actuelle également l'instance principalement responsable pour décider d'une libération conditionnelle, voire d'un aménagement de la peine qu'il a lui-même requise auprès d'un Tribunal ou de la Cour.

Force est également de constater que les fonctions de Délégué du Procureur général à l'exécution des peines et de membre de la Commission pénitentiaire ne correspondent pas à des postes prévus dans l'évolution de carrière des magistrats ce qui implique une rotation plus fréquente au niveau des magistrats appelés à remplir ces fonctions. L'expérience a montré que le Délégué du Procureur général change en moyenne tous les trois à quatre ans. Cette pratique va clairement à l'encontre d'une spécialisation à long terme et donc également de l'expérience requise de tout titulaire d'une fonction aussi difficile, complexe et délicate.

De même, il y a lieu de remarquer que les décisions du Délégué ou de la Commission pénitentiaire ne sont pas prises à l'issue d'une procédure contradictoire et qu'elles sont également sans appel quant au fond.

2. Les compétences administratives en matière d'exécution des peines

La direction générale des établissements pénitentiaires est actuellement réservée par la loi au Procureur général d'Etat qui en pratique délègue cette compétence à un magistrat du Parquet Général. De ce fait, le Secrétariat général des établissements pénitentiaires se trouve également établi près du Service de l'exécution des peines du Parquet général.

Toutes les propositions administratives au niveau budgétaire, incluant donc les ressources humaines, sont actuellement de la compétence du Délégué du Procureur général à l'exécution des peines.

En pratique le plus grand nombre de ces propositions qui sont préparées par les Directeurs des établissements pénitentiaires (budget, acquisitions, équipements, ressources humaines, infrastructures) doivent être soumises au Délégué du Procureur général qui peut y apporter les modifications qu'il estime utiles et nécessaires. Ensuite ces propositions sont soumises au Procureur général auquel incombe la décision de les transmettre au Ministre compétent. Cette pratique témoigne de l'absence d'autonomie administrative dans le chef des Directeurs des établissements pénitentiaires qui gèrent au quotidien les centres pénitentiaires et qui de ce fait ont une connaissance approfondie de la réalité des prisons et des problèmes qui s'y manifestent, aussi au niveau de la gestion. Ces responsables ont parcouru tous les échelons de leur carrière au sein des établissements pénitentiaires ce qui leur confère une connaissance intime de leur domaine.

3. Redistribution des compétences pour un meilleur traitement pénologique

Si la compétence générale en matière de politique pénologique doit rester acquise au Ministre de la Justice, auquel il appartient de définir les lignes directrices de cette politique, la mise en œuvre concrète et le suivi de cette politique relèvent de la compétence du Procureur général ou de son Délégué qui au demeurant, agissent très souvent sur proposition ou sur l'initiative des Directeurs des établissements pénitentiaires.

Une politique en matière de pénologie efficiente et efficace, tenant à la fois compte des besoins et des intérêts spécifiques des différentes catégories de condamnés pendant et après leur détention ainsi que des intérêts légitimes de la société est le meilleur garant d'un taux de récidive aussi faible que possible et donc également de la sécurité publique.

Cette politique, pour devenir efficiente et utile, doit se baser sur les expériences et les initiatives des experts du milieu carcéral. Il serait partant logique de confier la mise en œuvre et le suivi de cette politique à des personnes qui connaissent au mieux les réalités dans les établissements pénitentiaires, le comportement et l'attitude des détenus ainsi que les besoins spécifiques des détenus et du personnel.

Des ces considérations se dégage la nécessité de revoir l'organisation pénitentiaire dans son ensemble et d'envisager la création de la fonction du Juge à l'application des peines et d'une direction générale de l'administration pénitentiaire autonome, dissociée du Parquet Général. Cette proposition comporterait en matière de peines privatives de liberté, comme en matière des modalités d'exécution des travaux d'intérêt général, l'abolition de la fonction du Délégué du Procureur général à l'exécution des peines dès lors que la loi ne réserverait plus de compétences au Procureur général en ce domaine.

Il est entendu que le Procureur général d'Etat restera compétent pour l'exécution de toutes les autres peines non privatives de liberté et des amendes pénales.

a. Le Juge à l'application des peines

Il serait créé auprès de chaque Tribunal d'Arrondissement un Juge à l'application des peines ainsi qu'en matière d'appel, auprès de la Cour, un Conseiller à l'application des peines.

Il appartiendrait à ces magistrats de statuer sur toutes les requêtes qui leur seront soumises sur base de l'article 100 du code pénal, des requêtes en matière de transfèrement du CPL au CPG, des demandes en matière de congé pénal comme plus généralement de toutes requêtes qui tombent actuellement sous la compétence du Délégué du Procureur général ou de la Commission pénitentiaire, prévues notamment aux sections I-IV de la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté.

La procédure contradictoire serait déclenchée sur requête à présenter par le détenu ou son avocat. Après avoir entendu le représentant du Ministère public en son réquisitoire et le détenu, le cas échéant assisté de son mandataire, en leurs moyens et conclusions, le

Juge à l'application des peines rendrait une décision susceptible d'appel par le détenu ou le Ministère public dans un délai à fixer.

Le Juge à l'application des peines se prononcerait après s'être entouré de tels avis du comité de guidance ou de la CLP (commission pour le traitement pénologique des condamnés à de longues peines de prison) qu'il estime utiles et nécessaires. Il est entendu que tant le Ministère public que le détenu ou son représentant seraient admis à déposer toute offre de preuve.

Afin d'éviter une surcharge du Juge à l'application des peines par des requêtes répétitives déposées par des détenus qui n'ont pas prospéré lors d'une précédente saisine, il serait indiqué de prévoir un délai d'attente minimal avant que le détenu ne soit admis à re-saisir le Juge à l'application des peines de la même demande. On pourrait à cet égard s'inspirer du modèle prévu par le règlement grand-ducal modifié du 19 janvier 1989 déterminant l'affectation des rémunérations revenant aux condamnés soumis au régime de semi-liberté et fixant les modalités d'octroi du congé pénal, tout en recommandant avec insistance de lier les délais à prévoir à la nature de la demande et à la durée de la peine privative de liberté.

Actuellement, le recours contre des sanctions disciplinaires infligées par les Directeurs des établissements pénitentiaires aux détenus relève de la compétence du Procureur général. Les recours contre les décisions de placement au régime cellulaire strict, prises par le Procureur général sont de la compétence de la Commission pénitentiaire.

En vue du contrôle judiciaire de toutes les décisions prises en matière d'exécution des peines, il serait opportun d'attribuer aux Directeurs des établissements pénitentiaires l'intégralité du pouvoir disciplinaire et de prévoir un recours judiciaire contre toutes ces décisions devant le Juge à l'application des peines, qui statuerait contradictoirement, le cas échéant par voie d'urgence, et en tout cas sans possibilité d'appel.

Bien que s'agissant en l'occurrence de recours contre des décisions administratives, cette procédure permettrait au Juge à l'application des peines d'obtenir une meilleure connaissance des détenus, connaissance qui peut s'avérer utile si ces mêmes détenus saisisent ce magistrat par une requête sur base des dispositions de l'article 100 du code pénal par exemple.

Il est entendu que la complexité et la responsabilité de la mission du Juge à l'application des peines requièrent la nomination d'un magistrat qui devrait pouvoir se prévaloir d'une certaine ancienneté et d'une certaine expérience en matière pénale. Dans la même optique, il devrait être possible au titulaire de cette fonction de bénéficier d'une évolution de carrière normale.

b. La direction générale des établissements pénitentiaires

Il serait créé la fonction d'un Directeur général aux établissements pénitentiaires.

La direction générale serait appelée notamment à assurer les missions suivantes :

- en matière de l'élaboration de stratégies et du développement de l'institution.*

1. *la mise en œuvre de la politique pénologique ;*
 2. *l'élaboration et l'application d'un concept de gestion et de coordination entre les différents services de l'administration pénitentiaire ;*
 3. *la supervision de la gestion au sein des établissements pénitentiaires ;*
 4. *l'élaboration de statistiques et la mise en place d'outils d'évaluation ;*
 5. *l'analyse de l'évolution de la démographie carcérale ;*
 6. *la coordination et la surveillance de l'exécution des grands projets (construction etc.) ;*
- *en matière de communication vers l'extérieur:*
 1. *la mise en place d'une stratégie de communication externe ;*
 2. *le contact avec les médias ;*
 3. *la coordination et le suivi des relations internationales ;*
 - *en matière de gestion des ressources humaines:*
 1. *l'organisation du recrutement, des examens-concours, des examens de carrière et de promotion ;*
 2. *l'organisation de la formation de base et de la formation continue, l'élaboration des différents curricula ;*
 3. *la gestion centralisée du personnel et des affaires disciplinaires ;*
 4. *la gestion et l'organisation centralisée de la médecine du travail ;*
 - *en matière budgétaire:*
 1. *l'élaboration du budget de l'ensemble de l'administration pénitentiaire ;*
 2. *le contrôle interne de la comptabilité ;*
 3. *les marchés publics ;*
 4. *le suivi des PPP (public private partnerships) ;*
 - *en matière de sécurité:*
 1. *le développement d'une politique de sécurité ;*
 2. *l'acquisition, le contrôle, le suivi et l'évaluation des technologies de sécurité ;*
 3. *l'organisation de la coopération avec la Police grand-ducale ;*
 4. *l'organisation d'audits et de contrôles en matière de sécurité par des organismes agréés ;*
 5. *la gestion du volet « sécurité dans la fonction publique » ;*
 - *en matière de technologies d'information et de communication:*
 1. *la gestion centralisée des données informatiques ;*
 2. *le développement des stratégies et outils informatiques ;*
 3. *la protection des données ;*
 - *en matière administrative et juridique:*
 1. *le suivi des plaintes pénales dirigées contre l'administration pénitentiaire ;*
 - *en matière de contrôle et d'inspection:*
 1. *la réalisation d'enquêtes internes en cas de besoin ;*
 2. *la réalisation de missions d'inspection in situ ;*
 3. *l'inspection de tous les établissements quant au respect des normes sanitaires.*

Il est à noter que la mission de contrôle interne compléterait utilement le rôle de l'organe indépendant à créer qui aura pour vocation d'assurer le contrôle général et l'évaluation externe des lieux privés de liberté ainsi que le rôle de contrôle politique exercé par la Chambre des Députés.

A cet effet, la direction générale serait dotée d'un cadre de personnel comprenant, outre le Directeur général un nombre suffisant d'agents de la carrière supérieure et moyenne de l'Etat, voire, pour les compétences à caractère sécuritaire, par détachement du cadre des officiers de police, pour pouvoir remplir les missions ci-avant décrites.

Il est entendu que la direction générale devra également bénéficier de personnel administratif et d'appui.

Les deux établissements pénitentiaires existants resteraient dotés de leurs structures administratives actuellement existantes au sein desquelles des capacités pourront être dégagées par la dévolution de certaines tâches à la nouvelle direction générale.

Il est évident que le Directeur général à recruter devrait bénéficier d'une très large expérience dans le domaine pénitentiaire.

En vue de la mise en œuvre de cette recommandation, mais également au vu du projet tendant à la mise en place d'une maison d'arrêt, il est indiqué de prendre aussi rapidement que possible les dispositions budgétaires qui s'imposent afin de permettre un recrutement suffisant en personnel appelé à assumer des fonctions à responsabilité dans un proche avenir, ceci sans préjudice des besoins supplémentaires en personnel de l'administration pénitentiaire, notamment dans le domaine socio-éducatif. »

Sur base de l'ensemble de ces considérations, le projet de loi sous examen propose de restructurer le système.

II.3) Les objectifs de la réforme de l'exécution des peines

Les objectifs principaux de la réforme de l'exécution dans le cadre global de la réforme pénitentiaire peuvent être résumés comme suit :

- soutenir, au niveau de l'exécution des peines, l'objectif global de la réforme, à savoir l'amélioration des chances d'intégration des condamnés ;
- introduire la chambre de l'application des peines afin de prévoir que dorénavant les décisions en matière d'aménagement des peines, privatives et non privatives, appartiennent à une juridiction indépendante et impartiale, afin de mettre le droit luxembourgeois en conformité notamment avec la Convention européenne des droits de l'homme ;
- prévoir des procédures préservant au mieux la flexibilité du système actuel.

En France et en Belgique, la juridictionnalisation⁸ de l'exécution des peines a suscité rétrospectivement un débat doctrinal intéressant qui tourne autour de la question suivante : *A partir du moment où un juge ou un tribunal statue sur l'aménagement des peines, faut-il voir dans cette instance une continuation du procès pénal initial, ou une nouvelle instance ?*

Il s'agit d'un débat qui est loin d'être purement théorique alors que la réponse à cette question conditionne l'approche générale en la matière qui, elle, transcende les options juridiques et concrètes à prendre dans la configuration du nouveau système.

Même si ce débat doctrinal n'est pas encore clos dans ces pays, une majorité des auteurs semblent pencher pour la deuxième approche, à savoir que la juridictionnalisation de l'exécution des peines n'est pas une continuation du procès pénal initial, mais une instance *sui generis*, avec ses propres objectifs et orientations.

La présente réforme suit également cette deuxième approche.

En effet, il n'est plus question de la responsabilité du détenu, mais de sa responsabilisation. La question de sa responsabilité concernant l'infraction pénale commise a été tranchée par la juridiction de jugement, il importe de le responsabiliser ensuite afin qu'il coopère avec les institutions compétentes pour préparer au mieux son intégration.

L'exécution de la peine est clairement tournée vers l'avenir qu'il s'agit de préparer, tandis que le procès pénal est, par la force des choses, tourné vers le passé pour statuer sur la question de la culpabilité du prévenu.

Mais c'est principalement au niveau des procédures qu'il s'agit de veiller à maintenir dans toute la mesure du possible la flexibilité qui caractérise tant le système actuel, ce qui était d'ailleurs en règle générale en faveur du condamné.

Le projet de loi sous examen, ensemble avec le projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire, prévoit les institutions et acteurs suivants :

- il y aura l'administration pénitentiaire qui sera en charge de la gestion des prisons et du déroulement de la détention, y compris de la préparation du détenu à son intégration par le biais du contrat volontaire d'intégration – ce qui jusqu'à présent a été appelé le traitement pénologique – les prisons effectuant le plus gros de ce travail en contact direct avec les condamnés notamment par le biais de leurs services psycho-sociaux-éducatifs (SPSE) ;
- il y aura toujours le procureur général d'Etat qui reste en principe chargé de l'exécution des peines, tant privatives que non privatives de liberté, dont le service

⁸ Il est vrai que les doctrines belge et française utilisent dans ce contexte plutôt le terme « judiciarisation » ; or étant donné qu'au Luxembourg, la matière était depuis la réforme de 1964 toujours entre les mains d'un magistrat – le procureur général d'Etat et son délégué à l'exécution des peines – le terme « juridictionnalisation », qui évoque plus directement la création d'une juridiction spécialisée, semble plus indiqué.

central d'assistance sociale (SCAS) continue de s'occuper des questions probatoires et d'intégration après la libération du condamné ;

- il y aura la chambre de l'application des peines qui décide de l'octroi ou du refus des aménagements dans le cadre de l'exécution des peines, sur saisine du condamné ou de son avocat, du ministère public ou de la direction d'un établissement pénitentiaire.

L'intervention du procureur général d'Etat en la matière se situera essentiellement au début de l'exécution de la peine d'un condamné non incarcéré, immédiatement après sa condamnation. Conformément à l'article 673 du Code d'instruction criminelle tel que proposé par le présent projet de loi, le procureur général d'Etat évaluera alors la situation ensemble avec le condamné afin de lui proposer les modalités de l'exécution de sa peine qu'il considère adéquates.

Si le condamné accepte les propositions faites par le procureur général d'Etat, il pourra entamer l'exécution de sa peine conformément aux modalités arrêtées. Au cas contraire, le procureur général d'Etat pourra décider d'entamer l'exécution de la peine conformément au jugement ou à l'arrêt de condamnation en faisant procéder à l'arrestation du condamné (art. 674 du Code d'instruction criminelle). Ce dernier disposera alors, conformément à la procédure prévue, de la possibilité de saisir la chambre de l'application des peines afin de faire examiner son cas.

Dans les deux cas, le condamné aura toujours la possibilité de s'adresser au cours de l'exécution de sa peine à la chambre de l'application des peines afin de solliciter un aménagement de sa peine.

La chambre de l'application des peines et le procureur général d'Etat pourront s'entourer des renseignements nécessaires dont disposent le service central d'assistance sociale et/ou l'administration pénitentiaire.

Ce système permettra par ailleurs de maintenir dans la mesure du possible la grande flexibilité du système actuel, surtout au moment le plus important, à savoir le début de l'exécution de la peine.

Pour de plus amples explications quant aux modalités de fonctionnement du système imaginé, il est renvoyé aux commentaires des différents articles, de même qu'aux explications fournies dans le cadre du projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire.

II.4) Résumé analytique du projet de loi

Le projet de loi sous examen est un texte exclusivement modificatif et n'est donc pas destiné à avoir une existence autonome dans l'agencement juridique du droit luxembourgeois. Il comporte six articles, d'importance inégale d'ailleurs, qui se présentent comme suit :

- D)** modification du Code d'instruction criminelle en cinq grands points, à savoir :
 - 1) l'introduction du placement sous surveillance électronique en tant que modalité du contrôle judiciaire ;

- 2) l'introduction d'un article 195-1 nouveau au Code d'instruction criminelle, prévoyant une motivation spéciale en matière correctionnelle si la juridiction de jugement envisage de prononcer une peine d'emprisonnement ferme ;
 - 3) l'abrogation de certains articles dont le contenu est repris par les nouvelles dispositions proposées par le point 5) ;
 - 4) l'introduction de la vidéoconférence en droit luxembourgeois, et
 - 5) l'ajout au Code d'instruction criminelle d'un titre nouveau relatif à l'exécution des peines, y compris la chambre de l'application des peines ;
- II)** abrogation de l'article 100 du Code pénal, remplacé par les nouvelles dispositions introduites au Code d'instruction criminelle par l'article I^{er} point 5) du projet de loi sous examen ;
- III)** modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire afin de tenir compte de la création de la chambre de l'application des peines et de la modification du rôle du procureur général d'Etat en matière de l'exécution des peines privatives de liberté ;
- IV)** recrutement de trois juges et de deux greffiers supplémentaires au sein du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en raison de la création de la chambre de l'application des peines ;
- V)** abrogation de la loi actuelle du 26 juillet 1986 relative aux modalités d'aménagement de l'exécution des peines privatives de liberté, au vu des nouvelles dispositions introduites au Code d'instruction criminelle par l'article I^{er} point 5) du projet de loi sous examen, y compris une disposition à caractère transitoire ;
- VI)** adaptation de la loi modifiée du 29 avril 1999 relative au revenu minimum garanti, au vu des dispositions nouvelles du Code d'instruction criminelle introduites par l'article I^{er} point 5), en y ajoutant le placement sous surveillance électronique aux modalités de l'exécution des peines privatives de liberté qui permettent le maintien du RMG au bénéfice du détenu condamné.
-

III. - Commentaire des articles

Ad article 1^{er} :

L'article 1^{er} du projet de loi sous examen vise à modifier le Code d'instruction criminelle sur cinq différents points, d'importance inégale.

Le **point 1)** de l'article 1^{er} du projet de loi sous examen propose d'introduire le placement sous surveillance électronique également en tant que modalité du contrôle judiciaire, tel qu'il a été introduit par une loi du 6 mars 2006 aux articles 106 *et seq* du Code d'instruction criminelle.

Pour des considérations plus générales quant au placement sous surveillance électronique, il est renvoyé au commentaire des futurs articles 687 à 692 du Code d'instruction criminelle tels que proposés par le point 5) de l'article 1^{er} du projet de loi sous examen.

La question de savoir si le placement sous surveillance électronique se prête à être utilisé comme mesure alternative par rapport à la détention préventive a été longuement réfléchi et discutée. Toutefois, en résumé, on peut dire que tel n'est pas le cas alors que le placement sous surveillance électronique n'est précisément pas un instrument qui permet de réduire le danger de fuite voire empêcher la fuite d'un inculpé ; en effet, de deux choses l'une : soit la détention préventive ne s'impose pas parce qu'il n'y a pas de danger de fuite, dans ce cas, le placement sous surveillance électronique n'apporte aucune plus-value ; soit il y a un danger de fuite et dans ce cas, le placement sous surveillance électronique n'est pas l'instrument approprié alors qu'il ne peut pas servir à empêcher la fuite de la personne.

Ainsi, le placement sous surveillance électronique se prête en tant que modalité du contrôle judiciaire alors qu'il est un instrument qui permet de surveiller et de contrôler à distance certains ou tous les déplacements d'une personne, suivant le matériel utilisé. En ce sens, il est proposé que le juge d'instruction puisse dorénavant imposer comme modalité des obligations visées aux points 2 et 3 de l'alinéa 1^{er} de l'article 107 du Code d'instruction criminelle le placement sous surveillance électronique. L'objectif de cette possibilité de pouvoir assortir ces obligations du placement sous surveillance électronique est d'encourager les juges d'instruction à faire un plus ample usage du contrôle judiciaire, réduisant de ce fait le nombre des détenus préventifs.

A noter qu'à l'heure actuelle, seules les obligations visées au point 2 de l'alinéa 1^{er} de l'article 107 du Code d'instruction criminelle pourraient faire l'objet d'un placement sous surveillance électronique alors que le Luxembourg utilise actuellement le « bracelet électronique RF » (RF signifiant *Radio Frequency Identification*) qui permet de vérifier si une personne est, à un moment donné, à un endroit prédéterminé où elle est supposée être, respectivement si elle ne s'y trouve pas si elle est supposée être ailleurs (p.ex. travail, formation, etc.) conformément à l'horaire lui imposé. Il permet donc la « détention à domicile ».

En revanche, le contrôle des obligations visées au point 3 de l'alinéa 1^{er} de l'article 107 du Code d'instruction criminelle requiert l'utilisation du « bracelet électronique GPS » qui permet de tracer une personne à chaque moment et en temps réel, peu importe où elle se

trouve. Ce système permet par ailleurs de définir des zones géographiques d'inclusion (obligation de rester *dans* un périmètre défini) et/ou des zones d'exclusion (obligation de rester *en dehors* d'un périmètre défini).

Toutefois, eu égard à la rapidité de l'évolution de cette technologie et de la possibilité d'un usage concomitant des bracelets électroniques RF et GPS, il est proposé de prévoir d'ores et déjà la base légale nécessaire afin de pouvoir utiliser les deux sortes de bracelets électroniques en matière de contrôle judiciaire.

Le **point 2)** de l'article I^{er} du projet de loi sous examen vise à introduire au Code d'instruction criminelle un article suivant lequel, en matière correctionnelle, le prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis requerra dorénavant une motivation spéciale quant au choix de cette peine. Cette disposition a été suggérée par Monsieur le procureur général d'Etat⁹ et s'inspire de l'article 132-19 du Code pénal français.

Cette disposition est envisagée comme un instrument supplémentaire en vue d'un usage renforcé des peines alternatives par rapport aux peines d'emprisonnement ferme, ce qui est un des objectifs de la réforme opérée par le projet de loi sous examen.

Le **point 3)** de l'article I^{er} du projet de loi sous examen propose d'abroger les articles 197, 197-1 et 197-2 du Code d'instruction criminelle dont le contenu sera repris par les dispositions des futurs articles 669, 699 et 700 du Code d'instruction criminelle introduites par le point 5) de l'article I^{er} du projet de loi sous examen. Le point 3) ne prévoit pas de modifications quant au fond, il ne s'agit que d'un réagencement légistique en vue d'une meilleure lisibilité du Code d'instruction criminelle.

Le **point 4)** de l'article I^{er} du projet de loi sous examen propose d'introduire au livre II du Code d'instruction criminelle un titre VI nouveau relatif à la vidéoconférence. Au vu de l'importance de ces dispositions, il convient de les commenter individuellement.

Titre VI. – De la vidéoconférence.

Considérations générales :

1. Les dispositions de ce titre sont destinées à être la base légale générale afin de permettre aux autorités judiciaires luxembourgeoises de procéder par le biais de la vidéoconférence à des actes de procédure en matière pénale en sens large, tant dans des cas purement nationaux (tous les participants se trouvent au Luxembourg) que dans des cas internationaux (un des participants se trouve à l'étranger).

Elles visent également à permettre l'usage de la vidéoconférence dans les cas, nationaux et internationaux, où un des participants est incarcéré.

⁹ Voir le rapport d'activité de l'année 2010 du Ministère de la Justice, « Considérations de Monsieur le Procureur Général d'Etat », *sub* « taux des peines ».

La vidéoconférence est en train de devenir une clause standard dans beaucoup de textes de coopération pénale internationale dont certains ont déjà été ratifiés par le Luxembourg, comme par exemple la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne¹⁰ ou encore l'Accord entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire du 25 juin 2003¹¹.

Or, tout comme la multiplication des instruments internationaux en matière d'entraide judiciaire pénale a rendu nécessaire, à un certain moment, l'adoption d'une loi nationale servant de cadre légal général à l'ensemble de ces textes, ce qui a été fait en cette matière par la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, les dispositions sous examen visent à jouer un rôle similaire en matière de vidéoconférence.

2. Les règles de ce titre nouveau du Code d'instruction criminelle s'appliqueront uniquement aux questions non réglées par l'instrument international sur la base duquel une vidéoconférence sera effectuée. Cette approche s'impose dans la mesure où, d'après le droit luxembourgeois, les dispositions d'un instrument international en vigueur au Luxembourg prévalent toujours sur les dispositions prévues par le droit national proprement dit.

3. La vidéoconférence prévue par ce nouveau titre du Code d'instruction criminelle est censée s'appliquer à tout un ensemble de procédures pénales dont les modalités et conditions légales peuvent varier considérablement. Une formulation relativement générale de ces articles est ainsi inévitable.

4. La vidéoconférence telle que proposée n'est donc pas une nouvelle procédure pénale en soi mais ne représente qu'une modalité suivant laquelle des procédures pénales existantes et des actes de procédure pénale d'ores et déjà réglés par la loi peuvent être exécutés. Il en découle que les différentes modalités et conditions respectivement prévues pour chacune de ces procédures pénales ou de ces actes de procédure s'appliquent, sauf disposition dérogatoire nécessaire en raison de la circonstance que toutes les personnes participantes ne se trouvent pas sur le même lieu.

Ainsi, par exemple, dans le cas de l'audition d'un témoin, les articles 70 *et seq* du Code d'instruction criminelle prévoient qu'il est dressé procès-verbal des déclarations du témoin qui le signe après que lecture lui en a été donnée. Il va de soi que cette signature n'est pas possible si le témoin a été auditionné par le biais de la vidéoconférence, voilà pourquoi il est proposé qu'un officier ou un agent de police judiciaire se tient près du témoin qui dresse un procès-verbal succinct constatant l'identité du témoin, ce procès-verbal étant alors signé par le témoin. L'article 557 (2) du texte proposé précise que la condition de la signature de l'acte de procédure requise par la loi est ainsi remplie par la signature du procès-verbal dressé par l'officier ou l'agent de police judiciaire.

¹⁰ Cette Convention a été ratifiée par le Luxembourg par une loi du 27 octobre 2010, publiée au Mémorial A no. 194 du 3 novembre 2010.

¹¹ Cet Accord a été ratifié par le Luxembourg par une loi du 21 décembre 2007, publiée au Mémorial A no. 245 du 31 décembre 2007

Il est évident que les modalités de la vidéoconférence font qu'elle ne se prête pas particulièrement à des interrogatoires devant le juge d'instruction qui peuvent durer parfois quelques heures. En revanche, elle peut avoir son utilité dans le cadre de procédures où un détenu par exemple doit être extrait de la prison et transporté à une audience de la chambre du conseil où il devrait être gardé pendant un certain laps de temps pour ensuite assister aux débats qui le concernent et qui, parfois, ne peuvent durer que quelques minutes.

Ad article 553 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Le paragraphe (1) de cet article prévoit qu'une vidéoconférence peut être effectuée à tous les stades de la procédure pénale, de l'enquête préliminaire jusqu'à l'exécution des peines, y compris les demandes de mises en liberté ou des recours en nullité devant la chambre du conseil et pour tous les actes à intervenir dans le cadre de ces procédures. De même, les personnes dont il s'agit de recueillir les propos peuvent être toutes les personnes concernées par une procédure pénale, peu importe leur qualité, comme par exemple un suspect, un inculpé, un prévenu, un détenu, une partie civile, une victime ou encore un expert ou un témoin.

Le paragraphe (2) de cet article prévoit la définition des « moyens de télécommunication audiovisuelle » ; il s'agit de tous moyens permettant la communication à distance du son et/ou des images des personnes concernées. Le paragraphe précise encore que les moyens de télécommunication mis en œuvre doivent garantir la confidentialité des transmissions.

Ad article 554 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article prévoit qu'il appartient à la juridiction ou au magistrat compétent en question de décider, d'office ou sur demande d'une des parties, si un acte de procédure sera effectué par le biais de la vidéoconférence.

Par « ...*juridiction ou le magistrat compétent...* » il y a lieu d'entendre, respectivement, le magistrat ayant le pouvoir de décider dans le cadre d'une procédure ; ainsi, il s'agit par exemple :

- du membre du ministère public saisi d'une enquête préliminaire ;
- du juge d'instruction chargé d'une information ;
- de la chambre du conseil saisie en vue du règlement de la procédure, d'une demande de mise en liberté ou d'un recours en nullité contre un acte de procédure ;
- de la chambre correctionnelle ou criminelle du tribunal d'arrondissement si l'affaire y a été renvoyée ;
- de la chambre correctionnelle ou criminelle de la Cour d'appel si appel a été interjeté au fond ;
- une chambre de l'application des peines saisie d'une requête en vue de l'aménagement d'une peine ;
- etc.

Il s'agit donc clairement d'une faculté offerte à la juridiction ou au magistrat compétent auquel il appartient de décider. Le texte précise que les critères sur base desquels cette

décision doit être prise sont, d'une part, la manifestation de la vérité et, d'autre part, la préservation des droits des parties.

Ainsi, par exemple, si l'audition d'un témoin ou d'un expert ne saurait être effectuée parce que cette personne ne peut pas se déplacer au tribunal pour une raison ou pour une autre, ou si cette audition devrait être reportée causant ainsi par exemple un report considérable de l'ensemble de l'information en cours, il est très probablement dans l'intérêt de la manifestation de la vérité de procéder à une vidéoconférence. Et si, dans ce cas concret, les droits des parties ne sont pas remis en cause, rien ne s'opposerait à procéder par le biais de la vidéoconférence.

Il en serait de même dans le cadre d'un procès au fond en cours où un expert devrait déposer une deuxième fois pour clarifier certains aspects techniques. S'il s'agit alors d'un expert étranger, la vidéoconférence pourrait permettre de procéder plus rapidement à son audition, ce qui serait sans aucun doute dans l'intérêt de la manifestation de la vérité. Comme les parties et leurs avocats seraient présents dans la salle d'audience avec la juridiction et pourraient le cas échéant poser les questions nécessaires, les droits des parties ne seraient pas remis en cause, l'audition de l'expert pourrait alors être effectuée par la vidéoconférence.

Afin de ne pas déclencher des procédures à part sur la question de savoir s'il faut procéder par vidéoconférence ou non, il est encore prévu que la décision y afférente de la juridiction ou du magistrat compétent, qu'elle soit positive ou négative, n'est pas susceptible d'un recours.

Ad article 555 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article prévoit qu'un officier ou agent de police judiciaire doit se trouver près de la personne concernée, c.à d. la personne à interroger ou qui fait une déposition, etc. Cela est indispensable alors qu'il faut bien vérifier si la personne en cause est bien celle dont il s'agit. En ce sens, l'officier ou l'agent de police judiciaire constate et vérifie l'identité de la personne concernée et en dresse procès-verbal. Le cas échéant, il signe le procès-verbal qui sera dressé si la personne concernée le refuse. A noter que le procès-verbal qui sera dressé ne sert pas à retranscrire les déclarations faites lors de l'acte de procédure, mais uniquement à retenir par écrit les devoirs accomplis par l'officier ou l'agent de police judiciaire. Ceci explique également que cette fonction ne doit pas nécessairement être remplie par un officier de police judiciaire mais qu'il peut s'agir également d'un agent de police judiciaire.

Ad article 556 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article prévoit que la vidéoconférence doit faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel qui sert à établir que la vidéoconférence s'est déroulée conformément à la loi. L'original sera mis sous scellés, et des copies sont inventoriées et versées au dossier comme tout autre élément de preuve.

Cet article prévoit encore que cet enregistrement peut être consulté, c.à d. visionné et/ou écouté, comme tout autre élément de preuve par les parties ou des experts judiciaires. Afin d'assurer l'authenticité de cet élément de preuve, ce paragraphe prévoit encore que

l'enregistrement ne peut être emmené mais doit être consulté à l'endroit désigné par la juridiction ou le magistrat compétent.

Ad article 557 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Le paragraphe (1) de cet article dispose que l'exécution de la vidéoconférence est considérée, pour la personne concernée, comme équivalente à une comparution traditionnelle. Il semble en effet indiqué de prévoir cela alors que la non-comparution, malgré un mandat une citation, peut entraîner des sanctions pour la personne concernée¹². En ayant participé à la vidéoconférence, cette personne a satisfait à la loi.

Le paragraphe (2) est une disposition particulière qui s'applique aux procédures pénales où la personne auditionnée ou interrogée doit signer le procès-verbal dressé à l'issue. Or, lors d'une vidéoconférence, la personne en cause n'est précisément pas présente dans les locaux de la juridiction ou du magistrat ce qui rend la signature de cet acte impossible. Le paragraphe sous examen vise à assurer que la signature du procès-verbal dressé par l'officier de police judiciaire par cette personne vaut signature du procès-verbal prévu par la loi.

Ad article 558 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article prévoit qu'en cas de vidéoconférence à laquelle participe un témoin ou un mineur, les articles 48-1 et 79-1 du Code d'instruction criminelle s'appliquent également. Il semble en effet indiqué d'assurer que ces dispositions de protection spécifiques s'appliquent également en matière de vidéoconférence alors que les risques contre lesquels il s'agit de protéger respectivement les témoins et le mineurs sont très similaires, voire identiques.

Ad article 559 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article prévoit les modalités à respecter pour assurer les droits de la défense de la personne concernée.

L'avocat de la personne concernée, si elle en dispose, peut en effet choisir s'il participe à la vidéoconférence soit auprès de la juridiction ou du magistrat compétent, soit auprès de son client et de l'officier ou de l'agent de police judiciaire.

Dans la première hypothèse, l'avocat doit avoir la possibilité de s'entretenir préalablement avec son client de façon confidentielle en utilisant le matériel de télécommunication servant à la vidéoconférence. Dans la deuxième hypothèse, c.à d. s'il décide de se tenir près de son client, il doit avoir la possibilité, conformément au droit commun prévu par l'article 85 du Code d'instruction criminelle, de consulter le dossier dont une copie doit être mise à sa disposition dans les locaux de détention de son client. Toutefois, ce paragraphe prévoit encore que cette mise à disposition d'une copie du dossier dans les locaux de détention n'est pas obligatoire si l'avocat avait déjà la possibilité de consulter le dossier ou d'en recevoir communication. Si l'avocat avait donc la possibilité légale de consulter le dossier la veille de

¹² Voir notamment l'article 77 du Code d'instruction criminelle en ce qui concerne les témoins.

l'interrogatoire dans les locaux de la juridiction ou du magistrat compétent, la communication du dossier dans les locaux de détention n'est pas obligatoire.

Il s'impose en effet d'éviter des reproductions inutiles de dossiers qui peuvent parfois être volumineux. S'y ajoute que les reproductions d'un dossier ne sont jamais propices à assurer la confidentialité des informations qu'il contient.

Article 560 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article vise à assurer qu'en cas de nécessité, la vidéoconférence peut également être utilisée pour les devoirs des interprètes et experts judiciaires lorsque ceux-ci se trouvent dans l'impossibilité de se déplacer. Une disposition particulière s'impose à ce sujet alors qu'en son absence, l'officier ou l'agent de police judiciaire visé à l'article 555 devrait se tenir près de l'interprète ou de l'expert. Or, étant donné que ces personnes sont soit connus par les autorités judiciaires soit nommés spécialement par eux pour une affaire, la présence de l'officier ou de l'agent de police judiciaire n'est pas requise.

Article 561 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article concerne les vidéoconférences internationales, c.à d. celles où une des parties concernées se trouve au Luxembourg, tandis que l'autre se trouve à l'étranger.

Le paragraphe (1) dispose en ce sens que les dispositions sur la vidéoconférence s'appliquent à ces cas de figure, pour autant que l'instrument international sur la base duquel la vidéoconférence est effectuée ne prévoit pas de dispositions dérogatoires. Sont donc visés tous les instruments juridiques internationaux en vigueur au Luxembourg, c.à d. tant les conventions de droit international public classique comme par exemple de l'ONU ou du Conseil de l'Europe ou d'une autre organisation internationale, de même que les instruments de l'Union européenne.

Le paragraphe (2) prévoit encore que, si la personne concernée se trouve à l'étranger, un représentant d'une autorité compétente selon la loi étrangère doit se trouver auprès de cette personne afin de remplir les devoirs prévus par l'article 555 à charge de l'officier de police judiciaire luxembourgeois. Il s'agit en effet d'assurer dans toute la mesure du possible que les vérifications nécessaires y relatives sont faites. Cette disposition ne devrait pas poser de problèmes lors d'une vidéoconférence internationale alors qu'elle s'inspire de dispositions similaires prévues en règle générale dans les instruments internationaux concernés.

Article 562 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article est une disposition particulière qui s'applique lorsque la personne à entendre se trouve en détention. Il ne doit donc pas nécessairement s'agir de l'inculpé qui est interrogé sur les faits pour lesquels il se trouve en détention préventive, il peut également s'agir d'un condamné qui est interrogé en tant que témoin ou victime dans le cadre de faits qui sont reprochés à une autre personne.

Le **point 5)** de l'article I^{er} du projet de loi sous examen représente la partie la plus importante du projet de loi alors qu'il introduit un titre IX nouveau au Code d'instruction criminelle qui ne comporte pas moins de 50 articles nouveaux qu'il convient de commenter individuellement.

TITRE IX. - De l'exécution des décisions pénales.

Chapitre I^{er}. - Dispositions générales.

Ad article 669 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article constitue en quelque sorte un article général d'introduction au titre IX nouveau à insérer au Code d'instruction criminelle qui prévoit la compétence générale du procureur général d'Etat en matière d'exécution des sanctions pénales. Cette compétence du procureur général d'Etat s'étend aux peines privatives et non privatives de liberté.

Cet article précise encore que l'exécution décisions comportant des amendes ou des confiscations sont faites au nom du procureur général d'Etat par le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines qui, à ce titre, fait parvenir au procureur général d'Etat un relevé quant à l'exécution des décisions pénales lui transmises.

Etant donné que le procureur général d'Etat est le supérieur hiérarchique de tous les membres du parquet général et des parquets d'arrondissement, il lui est bien entendu loisible de déléguer également un membre des parquets d'arrondissement à cette tâche précise, de même qu'à toute autre tâche relative à l'exécution des peines¹³.

Le paragraphe (3) de cet article reprend un principe général en la matière, à savoir qu'il incombe à la partie civile de poursuivre l'exécution de la décision pénale en ce qui la concerne. A noter que ces dispositions ne sont pas nouvelles mais simplement reprises de l'article 197 du Code d'instruction criminelle, abrogé par l'article I point 3) du présent projet de loi.

Ad article 670 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article vise à obliger les autorités compétentes à mettre tout en œuvre afin que les sanctions pénales soient exécutées dans les meilleurs délais. Le renvoi à d'autres articles qui prévoient des délais plus courts et précis en certaines matières (peines privatives de liberté et interdictions de conduire judiciaires) vise à assurer que l'article sous examen, à caractère général, ne s'applique que pour autant que ces matières ne sont pas concernées, au sujet desquelles les délais y visés sont à respecter.

Ad article 671 nouveau du Code d'instruction criminelle :

¹³ Voir à ce sujet l'article III point 4) du projet de loi sous examen.

Cet article prévoit en quatre points les différentes matières et hypothèses dans lesquelles la chambre de l'application des peines est compétente.

- 1) La chambre de l'application des peines est compétente pour statuer sur les différentes modalités suivant lesquelles les peines privatives de liberté peuvent être aménagées, conformément aux articles y visés. Il s'agit notamment des modalités d'ores et déjà prévues par la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté auxquelles sont ajoutés le placement sous surveillance électronique et le transfèrement vers le centre pénitentiaire de Givenich.
- 2) La chambre de l'application des peines est également compétente pour statuer, de façon générale, sur toutes les difficultés pouvant surgir dans le cadre de l'exécution d'une sanction pénale, qu'elle soit à caractère privatif de liberté ou non. En ce qui concerne les peines privatives de liberté, ce point couvre également les différentes questions qui peuvent se poser en amont d'une décision d'accorder ou de refuser un des aménagements de l'exécution des peines visés au point 1). Il peut par exemple s'avérer nécessaire de procéder à une expertise psychiatrique ou autre avant de pouvoir décider si un des aménagements visés au point est accordé. Dans ce cas, la chambre de l'application des peines peut être saisie sur base du point 2) pour statuer sur la question de procéder ou non à cette expertise.

Sous ce point tombent également les questions relatives à l'exécution des travaux d'intérêt général (TIG) visés à l'article 22 du Code pénal.

Pour une meilleure lisibilité de l'ensemble de ces dispositions, il a paru indiquer de mentionner expressément les interdictions de conduire judiciaire.

- 3) Ce point vise une hypothèse qui se présente parfois lorsqu'une personne a fait l'objet de plusieurs condamnations qui n'ont pas été jugées dans le cadre de la même procédure, mais qui sont issues de débats séparés. Déjà par un arrêt du 19 juillet 1918¹⁴, la Cour de cassation avait tranché que, même en cas de débats séparés, les règles relatives à la confusion des peines s'appliquent. Or, dans la pratique, des juridictions de jugement saisis de la deuxième affaire se déclarent souvent incompétentes pour statuer sur cette question au motif qu'elles ne sont pas saisies de la première affaire. Afin de remédier à ce problème, la chambre de l'application des peines sera aussi compétente en cette matière. Cette compétence peut en effet s'avérer importante dans la mesure où l'octroi de la libération conditionnelle par exemple dépend du quantum de la peine déjà purgée.
- 4) La chambre de l'application des peines sera également compétente pour statuer sur les recours formés par les détenus contre des décisions prises par le directeur de l'administration pénitentiaire. Il s'agit donc d'assurer que chaque décision prise dans le cadre du régime pénitentiaire puisse faire l'objet d'une vérification juridictionnelle. Ce point englobe d'abord les recours en matière disciplinaire visés à l'article 696 du Code d'instruction criminelle.

¹⁴ Voir au Code pénal, article 61, la jurisprudence citée *sub* no. 1

Par ailleurs, ce point vise également les recours contre les décisions prises en matière de placement en régime cellulaire au sens de l'article 697 du Code d'instruction criminelle. Conformément au projet de règlement grand-ducal sur les régimes internes des prisons, les détenus seront en règle générale soumis au « régime en commun » qui consiste à réunir les détenus par groupes sous surveillance pendant le jour et à les placer pendant la nuit dans leurs cellules. En revanche, certains détenus peuvent être placés en « régime cellulaire » qui consiste à les séparer des autres détenus et à les placer dans leurs cellules individuelles pendant le jour et la nuit, sans préjudice bien entendu d'un programme d'activités adaptées. Cette mesure concerne les prévenus lorsque le magistrat compétent en décide ainsi, ainsi que les condamnés qui sont reconnus inaptes pour le régime en commun en raison d'un risque accru d'évasion, de mise en danger de soi-même ou d'autrui par le biais de violences physiques ou morales, en raison de leur personnalité, ou de troubles caractérisés de la sécurité ou de la sûreté dans l'établissement pénitentiaire.

En troisième lieu, le point 4) vise les recours contre toutes les décisions prises en matière de régime pénitentiaire non visés par les articles 696 et 697. Il s'agit donc d'une disposition générale applicable dans tous les cas où une décision, autre que disciplinaire ou de régime cellulaire, a été prise par l'administration pénitentiaire à l'égard d'un détenu.

Il résulte de ces dispositions que la chambre de l'application des peines aura donc deux sortes de compétences différentes : concernant les points 1) à 3) relatifs à l'exécution des peines, le pouvoir décisionnel appartient directement à la chambre de l'application des peines. En revanche, pour les cas relevant du point no. 4) qui concernent des questions de régime pénitentiaire, elle aura la fonction de juridiction de recours contre des décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Ces deux sortes de compétences reflètent ainsi la distinction à faire entre, d'une part, l'exécution des peines (*Strafvollstreckung*) qui concerne les aspects principaux de la peine, comme sa durée ou sa nature, et, d'autre part, le régime pénitentiaire (*Strafvollzug*) qui concerne plutôt les mesures à caractère administratif qui concernent le séjour du détenu en milieu carcéral.

Chapitre II. - De l'exécution des peines privatives de liberté.

Section 1^{ère}. – Dispositions générales.

Ad article 672 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article prévoit, en son paragraphe (1), l'objectif que l'exécution des peines est supposée atteindre, à savoir l'intégration des condamnés ainsi que la prévention de la récidive et cela dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes. Pour des raisons de cohérence, cette disposition reflète l'article 1^{er} (2) du projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire. Afin de mieux pouvoir atteindre cet objectif, la peine infligée

pourra être aménagée en cours d'exécution pour tenir compte de l'évolution de la personnalité, de la situation et des efforts de la personne condamnée.

Le paragraphe (2) de cet article impose des délais maxima à respecter pour commencer l'exécution des peines alors qu'il est actuellement acquis que l'utilité de la peine prononcée est fortement conditionnée par le délai qui s'est écoulé entre la commission des faits et l'exécution de la peine y relative. Etant donné que, d'une part, ce délai doit être aussi court que possible mais que, d'autre part, il doit aussi accorder une certaine flexibilité aux autorités compétentes, un délai de six mois pour les peines privatives de liberté supérieures à un an et un délai d'un an pour les peines inférieures ou égales à un an semblent appropriés.

Ad article 673 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article confère au procureur général d'Etat le pouvoir d'initier l'exécution de la peine prononcée dans chaque cas individuel. Il s'agit de l'aspect principal de la compétence du procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines privatives de liberté.

La logique est donc qu'après la condamnation, le procureur général d'Etat donne en quelque sorte le coup d'envoi de l'exécution de la peine du condamné qui, ensuite, sera sous la compétence de la chambre de l'application des peines.

Il est en effet judicieux de ne pas conférer un automatisme au commencement de l'exécution de la peine par le seul fait de la condamnation mais de donner au procureur général d'Etat, dès le début, la possibilité d'analyser le cas individuel du condamné afin de pouvoir prendre des mesures en vue d'une meilleure intégration.

Ce pouvoir du procureur général d'Etat vise par ailleurs à conférer au commencement de l'exécution de la peine une certaine flexibilité, permettant une concertation avec l'administration pénitentiaire sur la date précise de son incarcération par exemple. Elle est par ailleurs une application du principe d'une exécution des peines individualisée tenant compte de la situation particulière de chaque condamné.

Cette procédure s'inspire de la pratique actuelle développée par les délégués successifs du procureur général d'Etat et étant donné qu'elle a fait ses preuves au cours des années, il convient de la maintenir. A noter qu'elle ne s'applique qu'aux condamnés non incarcérés au moment de leur condamnation à une peine privative de liberté alors que les détenus incarcérés à ce moment-là relèvent immédiatement de la compétence de la chambre de l'application des peines. En outre, cette procédure ne s'applique pas non plus aux personnes qui ont été condamnées à une peine non privative de liberté.

Le paragraphe (1) de cet article prévoit les modalités d'aménagement d'exécution de la peine dont peuvent bénéficier les condamnés concernés.

Le paragraphe (2) prévoit que le procureur général d'Etat peut assortir les modalités d'exécution de la peine des conditions et mesures de contrôle et d'assistance nécessaires. A

cet égard, il doit tenir compte des mêmes aspects individuels – visés à l'article 675 (2) du Code d'instruction criminelle – que la chambre de l'application des peines.

Le paragraphe (3) fait référence à une modalité d'exécution de la peine particulière, à savoir le centre pénitentiaire de Givenich. Etant donné qu'il s'agit d'une prison semi-ouverte, elle se prête particulièrement aux condamnés disposant d'un travail à l'extérieur ou des capacités nécessaires à effectuer les travaux proposées par le centre pénitentiaire de Givenich. Précisément en fonction de la question de savoir si le condamné travaille à l'extérieur ou à l'intérieur du centre pénitentiaire de Givenich, le procureur général d'Etat pourra accorder en même temps une semi-liberté dans le premier cas.

Le paragraphe (4) prévoit que le procureur général d'Etat peut procéder à un entretien avec le condamné, accompagné le cas échéant de son avocat.

Après cela, le procureur général d'Etat décide, en application du paragraphe (5), du jour à partir duquel l'exécution de la peine commencera et des modalités y afférentes. Le procureur général d'Etat a donc le choix soit de faire entamer l'exécution de la peine suivant les dispositions du jugement ou de l'arrêt de condamnation sans aménagements, soit de décider dès avant le début de l'exécution de la peine des aménagements. Le condamné peut soit accepter les modalités décidées par le procureur général d'Etat, soit les refuser et saisir la chambre de l'application des peines mais, en tout état de cause, en attendant la décision à intervenir par la chambre de l'application des peines, l'exécution de la peine sera entamée suivant les décisions prises par le procureur général d'Etat.

En application du paragraphe (6), le procureur général d'Etat informe le condamné ainsi que la chambre de l'application des peines qui pourra, en cours de l'exécution de la peine, prendre les décisions qu'elle jugera utile en vue d'aménager également l'exécution de la peine du condamné.

Ad article 674 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article est une disposition générale qui permet au procureur général d'Etat d'avoir recours à la force publique et à incarcérer les personnes ayant été condamnées à une peine privative de liberté. Cette disposition s'applique non seulement aux cas visés à l'article 673 du Code d'instruction criminelle, c.à d. où le procureur général d'Etat a décidé de l'aménagement de peine d'un condamné non incarcéré et que celui-ci n'y obtempère pas, mais dans tous les cas où une personne a été condamnée à une peine privative de liberté et où l'exécution de la peine requiert l'intervention de la force publique, notamment en cas de fuite du condamné.

Ad article 675 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article a un caractère introductif aux dispositions qui lui succèdent en faisant, en son paragraphe (1), l'énumération des modalités d'aménagement de l'exécution des peines que la chambre de l'application des peines peut décider.

Le paragraphe (2) de cet article a, quant à lui, un caractère général et prévoit les différents aspects dont la chambre de l'application des peines doit tenir compte lorsqu'elle envisage d'accorder une des mesures d'aménagement de la peine, à savoir :

- la personnalité du condamné (comme par exemple sa disposition à faire un travail d'introspection par rapport à l'infraction commise, ses efforts afin de comprendre et d'accepter les traits de sa personnalité ayant conduit à la commission de l'infraction) ;
- sa bonne conduite et son évolution en milieu carcéral (comme par exemple son comportement à l'égard des co-détenus et du personnel pénitentiaire, la survenance de fautes disciplinaires ou non) ;
- ses efforts en vue de son intégration (comme par exemple ses efforts dans le cadre du travail et/ou de la formation afin d'acquérir les compétences nécessaires) ;
- la prévention de la récidive (comme par exemple des efforts de se défaire d'addictions en cas d'infraction liée aux stupéfiants) ;
- du risque réel d'un danger de fuite (comme par exemple des tentatives d'évasion commises lors de la détention, la possession d'objets interdits pouvant servir à préparer une évasion) ;
- l'attitude du condamné à l'égard de la victime et de ses intérêts (comme par exemple la réalisation psychologique des dommages causés à la victime, les efforts d'indemnisation de la victime dans la mesure des moyens) ;
- ou encore le respect du contrat volontaire d'intégration.

Il ne s'agit-là bien entendu pas d'une liste de « conditions » à remplir obligatoirement par chaque condamné dans tous les cas, mais plutôt d'un ensemble d'indications, ou d'un faisceau d'indices sur lesquels la chambre de l'application des peines devrait se pencher pour cerner aussi bien que possible le condamné en vue de faire droit ou de refuser l'aménagement demandé.

Par le renvoi opéré par l'article 673 (2) à l'article 675 (2), le procureur général d'Etat doit également tenir compte de ces aspects individuels lorsqu'il décide, le cas échéant, des modalités suivant lesquelles le condamné commence l'exécution de sa peine.

Section II. – L'exécution fractionnée.

Ad article 676 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article reprend l'article 2 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté.

L'exécution fractionnée est un aménagement de peine qui vise à éviter l'incarcération de condamnés à des courtes peines de prison lorsque ces personnes mènent, malgré la commission d'une infraction, une vie familiale, sociale et professionnelle plutôt normale. Etant donné que toute la réforme pénitentiaire prône une meilleure intégration, il serait pour le

moins spécieux de couper d'abord les liens entre ces personnes et leur vie familiale, sociale et professionnelle pour ensuite consacrer des efforts pour les y réintégrer.

Etant donné que cet aménagement de peine a fait ses preuves dans le passé, il est proposé de le maintenir.

A noter que la semi-détention n'a pas été reprise par le projet de loi sous examen alors que, depuis son introduction en 2000, elle n'a guère voire pas du tout été utilisée. La raison en est que la surpopulation carcérale croissante au cours des dernières années n'a pas seulement affectée négativement la disponibilité des cellules pour l'hébergement nocturne des condamnés mais également le travail et les places thérapeutiques disponibles en prison.

Section III. – La semi-liberté.

Ad articles 677 à 679 nouveaux du Code d'instruction criminelle :

Ces articles visent à reprendre les articles 3 à 5 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté qui traitent de la semi-liberté. Dans ce régime, le condamné travaille ou suit une formation, un enseignement ou un traitement médical à l'extérieur du centre pénitentiaire de Givenich et ne passe que son temps de repos et la nuit au centre pénitentiaire de Givenich.

Le paragraphe (2) de l'article 677 précise qu'en principe, l'octroi de la semi-liberté entraîne le transfèrement du condamné au centre pénitentiaire de Givenich.

Il faut savoir à ce sujet qu'il y a des liens évidents entre l'octroi de la semi-liberté et le transfèrement au centre pénitentiaire de Givenich, mais il n'y a pas d'automatisme : en règle générale, tous les condamnés qui bénéficient de la semi-liberté sont transférés au centre pénitentiaire de Givenich alors que, dans le passé, très peu voire aucune peine n'a été exécutée en régime de semi-liberté à partir du centre pénitentiaire de Luxembourg pour y éviter des entrées et sorties supplémentaires qui sont toujours une source d'insécurité. En revanche, les condamnés qui se trouvent au centre pénitentiaire de Givenich ne bénéficient pas tous de ce régime.

Le transfèrement au centre pénitentiaire de Givenich – une prison à régime semi-ouvert – est en premier lieu une question de sécurité et de danger de fuite. En ce sens, seuls les condamnés étant « fiables » par rapport à ces questions peuvent bénéficier du transfèrement au centre pénitentiaire de Givenich. Ce n'est qu'en deuxième lieu que la question du régime de la semi-liberté se pose : si le condamné est supposé poursuivre une activité à l'extérieur du centre pénitentiaire de Givenich, le régime de la semi-liberté est accordé. En revanche, les condamnés qui poursuivent une activité au sein même du centre pénitentiaire de Givenich ne bénéficient pas de ce régime.

A noter que l'article 679 n'est pas une reprise textuelle de l'article 5 de la loi du 26 juillet 1986 précitée alors que cet article propose d'élargir la condition du temps minimal qu'un condamné doit avoir passé en prison avant de pouvoir bénéficier de ce régime. Pour les

condamnés à une peine d'emprisonnement – c'est-à-dire les personnes ayant commis un délit – la semi-liberté peut dorénavant être accordée sans délai minimal passé en prison. Toutefois, pour les condamnés à une peine de réclusion – c'est-à-dire les personnes ayant commis un crime – la semi-liberté leur sera dorénavant aussi accessible, alors qu'ils en étaient exclus jusqu'à présent, mais ils doivent avoir subi au moins un an de détention avant de pouvoir bénéficier de ce régime.

Section IV. – Le congé pénal.

Ad articles 680 à 683 nouveaux du Code d'instruction criminelle :

Ces articles visent à reprendre les articles 6 à 9 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté. Le régime du congé pénal vise à permettre au condamné de courtes sorties de l'établissement pénitentiaire, soit pendant une partie de journée, soit pendant des périodes de vingt-quatre heures, notamment pour des raisons familiales ou privées afin de préparer leur intégration, ou pour servir de mise à l'épreuve en vue d'une libération conditionnelle. Le temps passé en congé pénal est pris en compte pour la computation de la durée de la peine.

Etant donné que cette modalité d'aménagement de la peine a également fait ses preuves au cours des dernières années, il est proposé de le reprendre tel quel par le projet de loi sous examen. A noter cependant que l'article 683 ne correspond pas exactement à l'article 9 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 précitée alors qu'il a été jugé indiqué d'inscrire la question de l'intervalle à respecter entre deux demandes – disposition qui figure actuellement à l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 19 janvier 1989 déterminant l'affectation des rémunérations revenant aux condamnés soumis au régime de semi-liberté et fixant les modalités d'octroi du congé pénal – dans le texte du présent projet de loi, tout en l'étendant à toutes les modalités d'aménagement de peine (cf. l'article 694 (2) du Code d'instruction criminelle tel que proposé).

A noter encore que l'article 682 (1) (b) du Code d'instruction criminelle fait d'ores et déjà référence à un article 57-4 nouveau du Code pénal qui y sera inséré par un projet de loi à part, à savoir le projet de loi relative à la récidive internationale qui vise à transposer en droit national la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale. La même disposition vise à tenir compte de la situation dérogatoire au droit commun prévue par l'article 12 de la loi du 19 février 1973 relative à la lutte contre la toxicomanie.

L'article 683 du Code d'instruction criminelle prévoit une base légale facultative permettant de prendre des dispositions d'exécution relatives aux conditions de forme pour solliciter un congé pénal. L'expérience à faire en la matière, surtout en relation avec la chambre de l'application des peines, montrera si l'adoption d'un tel règlement d'impose ou non.

Section V. – La suspension de l'exécution de la peine.

Ad article 684 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article vise à reprendre l'article 10 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté. Il importe cependant de noter que la terminologie a été précisée alors que l'expression « *suspension de la peine* » induit en erreur étant donné que ce n'est pas la peine qui est suspendue, mais seulement son exécution. Les autres modalités figurant à l'article 10 précité n'ont pas été reprises à l'article 684 sous examen alors qu'elles figurent, de façon plus générale, à l'article 675 (2) du Code d'instruction criminelle tel que proposé.

Section VI. – La libération anticipée.

Ad article 685 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article reprend l'article 11 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté. Ce régime ne concerne que les condamnés qui ne sont pas des ressortissants luxembourgeois et vise à permettre de les libérer en vue de leur expulsion, assortie le cas échéant par une décision d'interdiction du territoire.

Le texte proposé ne reprend pas exactement les dispositions de l'article 11 précité alors que, dans une approche d'égalité entre les ressortissant nationaux et les étrangers, il vise à tenir compte du fait que la chambre de l'application des peines peut, à l'égard des ressortissants nationaux, augmenter le temps d'épreuve en cas de libération conditionnelle. En suivant la même approche, la chambre de l'application des peines peut donc également augmenter le délai de l'interdiction du territoire, assimilée au temps d'épreuve des ressortissants nationaux.

Section VII. – La libération conditionnelle.

Ad article 686 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article vise à reprendre en substance l'article 100 du Code pénal tel qu'il a été introduit par la loi du 2 juin 1972 ayant pour objet de modifier l'article 100 du code pénal concernant la libération conditionnelle.

Les conditions à remplir en vue de pouvoir bénéficier de la libération conditionnelle ne seront pas changées, alors que le texte actuel de l'article 100 du Code pénal fonctionne de manière satisfaisante. Il s'impose toutefois d'en modifier le libellé comme suit :

- au point 1), les références au Code pénal, code pénal militaire et aux lois spéciales ne sont pas nécessaires alors que le projet de loi sous examen a vocation à s'appliquer à toutes les peines privatives de liberté ;
- le point 4) est repris, en vue d'une application générale à tous les aménagements de peine, à l'article 675 (2) du Code d'instruction criminelle tel que proposé par le présent projet de loi ;
- le point 5) et le point 10) sont supprimés eu égard à la réorganisation de la matière de l'exécution des peines opérée par le projet de loi sous examen ;

- le contenu du point 6) sera repris par l'article 694 (1) du Code d'instruction criminelle tel que proposé par le présent projet de loi ;
- le point 11) sera repris, en vue d'une application générale à tous les aménagements de peine, par l'article 695 (1) du Code d'instruction criminelle tel que proposé par le présent projet de loi.

Section VIII. – Le placement sous surveillance électronique.

Considérations générales

De façon générale, on peut définir le « placement sous surveillance électronique » comme étant l'utilisation d'un dispositif technique électronique permettant de vérifier si une personne respecte les conditions et restrictions spatio-temporelles qui lui ont été imposées par une autorité compétente.

L'expression « *electronic monitoring* » fait sa première apparition en 1964 dans un article du psychologue Ralph K. SCHWITZGEBEL. En 1968, les premiers prototypes sont développés et en 1983, les premiers systèmes sont commercialisés à la demande du désormais célèbre juge Jack LOVE de l'Etat du New Mexico aux Etats-Unis d'Amérique.

Depuis, cette technique a connu un développement fulgurant et est utilisée aujourd'hui par une vingtaine de pays différents à travers le monde. En Europe, le placement sous surveillance électronique est introduit par l'Angleterre et le Pays de Galles en 1989, par la Suède en 1994 et aux Pays-Bas en 1995. La France introduit une première loi en la matière en 1996 et la Belgique a commencé à utiliser le placement sous surveillance électronique à partir de 1998. En 2009, 13.994 personnes ont bénéficié du placement sous surveillance électronique en France et 2.927 en Belgique. A travers l'Europe, le placement sous surveillance électronique fait l'objet de 15 programmes nationaux et 4 programmes régionaux.

Le fait que le placement sous surveillance électronique a été utilisé pour la première fois en matière pénale – et l'est encore aujourd'hui majoritairement – lui a valu d'ailleurs la qualification « d'instrument pénal ». Cependant, aujourd'hui, il est admis qu'il s'agit tout simplement d'un instrument technique, par définition idéologiquement et politiquement neutre en soi, principalement parce qu'il s'est développé de deux façons différentes : concernant la technologie proprement dite et concernant les finalités pour lesquelles il est utilisé.

Actuellement, les dispositifs suivants sont disponibles sur le marché, en ordre décroissant de leur maturité technologique :

1) Le « bracelet électronique RF » :

Ce dispositif (RF = *Radio Frequency Identification*) fonctionne par le réseau téléphonique (réseau fixe ou cellulaire, au choix) et permet de vérifier si une personne est, à un moment donné, à un endroit prédéterminé où elle est supposée être (un boîtier doit y être installé), respectivement si elle ne s'y trouve pas si elle est supposée être

ailleurs (p.ex. travail, formation, etc.). Il permet donc la « détention à domicile », c.à d. de vérifier si la personne est ou n'est pas à domicile, conformément à l'horaire lui imposé. C'est le système avec lequel le Luxembourg travaille actuellement.

2) Le « bracelet électronique GPS » :

Ce dispositif permet de tracer une personne à chaque moment et en temps réel, peu importe où elle se trouve. Ce système permet par ailleurs de définir des zones géographiques d'inclusion (= obligation de rester *dans* un périmètre) et/ou des zones d'exclusion (= obligation de rester *en dehors* d'un périmètre). Il y a quelques années, la technologie présentait encore des faiblesses (dysfonctionnements dans des tunnels, métro, entre des gratte-ciels, etc.), mais elle a été considérablement améliorée.

3) Les tests d'alcoolémie à distance :

Ce dispositif permet d'effectuer des alcotests à distance. L'appareil est installé par exemple au domicile de la personne et le niveau d'alcoolémie autorisé est défini et par les autorités compétentes. Après avoir expiré dans un tuyau du dispositif, le résultat est transmis électroniquement au central de surveillance. La prise d'une photo au moment de l'opération permet d'éviter que la personne se fasse remplacer pour effectuer le test.

4) La reconnaissance vocale :

Un appareil est installé par exemple au domicile d'une personne et quelques « phrases-clefs » sont préenregistrées. Sur invitation téléphonique d'un agent du central de surveillance, la personne doit répéter une de ces phrases-clefs afin de s'identifier. Depuis peu, la technologie permet même de faire appeler la personne sous surveillance par l'ordinateur central.

A noter que cette variante du placement sous surveillance électronique est très souvent mieux acceptée par les personnes concernées alors qu'elle est moins stigmatisante que le bracelet RF ou GPS, étant donné qu'elle ne requiert aucune pose d'un appareil sur la personne concernée.

Ces variantes du placement sous surveillance électronique sont actuellement utilisées par les quelques 25 pays au monde dans les matières suivantes :

1) Exécution des sanctions pénales :

C'est la matière dans laquelle le placement sous surveillance électronique est utilisé le plus souvent. Certains pays en font une utilisation systématique et très large, comme en France, où actuellement chaque prisonnier effectue ses 4 derniers mois de prison sous placement sous surveillance électronique. En Belgique, à cause de la surpopulation carcérale endémique, des discussions semblent être en cours visant à faire exécuter les 6 derniers mois de prison de chaque prisonnier sous placement sous surveillance électronique. L'EM est encore utilisé dans beaucoup de pays, comme au Luxembourg aussi, pour éviter l'incarcération à des personnes condamnées à de courtes peines de prison.

La technologie « RF » est utilisée par la très grande majorité des pays pour l'exécution des peines, mais certains pays (USA, Grande-Bretagne, Pays-Bas et actuellement aussi la France et l'Allemagne dans le cadre d'un projet-pilote) utilisent aussi la technologie « GPS ». Au Danemark, les alcotests à distance sont utilisés pour l'exécution de la peine à l'égard de conducteurs ayant été condamnés pour avoir conduit sous l'emprise de l'alcool.

2) Détention préventive :

En cette matière aussi, certains pays européens comme l'Allemagne, (uniquement les *Länder* de *Hessen* et de *Baden-Württemberg*), l'Autriche, l'Italie, le Portugal ou encore l'Estonie utilisent la technologie « RF » pour remplacer, pour certains candidats, la détention préventive par une « détention à domicile ».

Les Anglais ont d'ailleurs développé une pratique très intéressante pour convaincre les magistrats à utiliser l'EM, à savoir le « *tag-a-mag* » : ils proposent aux magistrats de faire un essai en mettant eux-mêmes un bracelet électronique...

3) Délinquants sexuels :

Notamment les USA, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et l'Espagne utilisent la placement sous surveillance électronique pour les délinquants sexuels, en mode « RF » et « GPS ». En Irlande, un projet-pilote « GPS » vient d'être achevé en matière d'exécution des peines ayant exclu les délinquants sexuels ; toutefois, sur base du résultat concluant du projet-pilote, il est actuellement discuté d'utiliser le placement sous surveillance électronique pour ce genre de délinquants après leur remise en liberté.

4) Violences conjugales :

En cette matière, trois pays européens semblent avoir beaucoup de succès avec le placement sous surveillance électronique, à savoir l'Espagne et les Pays-Bas avec un programme utilisant la technologie « GPS », et le Portugal avec un programme utilisant la technologie « RF ».

A noter que, d'une façon générale, le choix de la technologie « GPS » ou « RF » repose très souvent dans beaucoup de pays sur un compromis entre, d'une part, les finalités visées et les ambitions y relatives et, d'autre part, les questions légales à résoudre et les ressources humaines et financières à y consacrer alors que les pays européens qui étaient les premiers à utiliser le placement sous surveillance électronique (Grande-Bretagne et Pays-Bas) soulignent l'importance du travail à faire en amont et en aval de la pose du bracelet GPS, très gourmand en termes de ressources humaines et financières : en amont pour rassembler toutes les informations et évaluer les risques et en aval quant au à l'accompagnement / suivi du délinquant et à une très grande réactivité en cas d'alarme¹⁵.

¹⁵ Ces expériences ont été partagées dans le cadre d'un atelier avec les participants de la 7^{ème} édition de la conférence biennale sur le placement sous surveillance électronique organisée par le « Conférence Européenne de Probation » qui a eu lieu du 5 au 7 mai 2011 à Evora au Portugal et où le Luxembourg était également représenté. Le rapport de cette conférence peut être consulté sur le site Internet suivant : www.cep-probation.org/default.asp?page_id=157&map_id=85

Pour la victime, la situation est similaire dans les deux cas alors qu'elle est protégée à son domicile ainsi qu'à l'extérieur, mais l'auteur ne peut être suivi à la trace qu'avec le système « GPS ». On remet à la victime un « pager » de la taille d'un téléphone portable qui lui permet, peu importe où elle se trouve, de détecter la proximité de l'auteur et de contacter téléphoniquement une personne prédéfinie (p.ex. Police).

5) Mineurs :

Le placement sous surveillance électronique est relativement peu utilisé pour les mineurs. Toutefois, en France, un projet de placement sous surveillance électronique est actuellement animé par le juge pour Enfants de Caen¹⁶ dont bénéficient environ 14 mineurs. On utilise la technologie « RF » et le boîtier est installé au domicile du mineur, mais également dans les foyers où les mineurs sont placés. La loi française permet d'utiliser le placement sous surveillance électronique pour des mineurs ayant commis une infraction pénale entraînant une peine d'emprisonnement ferme. D'après les premières expériences faites, le programme semble fonctionner relativement bien, avec un taux d'échec très réduit (1 cas sur 15 jusqu'à présent). L'Espagne utilise le placement sous surveillance électronique également pour les mineurs, avec la technologie de la reconnaissance vocale.

6) Asile et immigration :

C'est surtout la Grande-Bretagne qui travaille avec le placement sous surveillance électronique en cette matière en utilisant le système « RF », mais également de plus en plus la reconnaissance vocale. La raison principale pour l'usage du placement sous surveillance électronique en cette matière semble être une meilleure répartition entre les réfugiés à placer obligatoirement dans un centre fermé et ceux pour lesquels cette mesure serait disproportionnée.

7) Protection du personnel pénitentiaire :

Ce sont principalement les USA, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas qui utilisent le système « RF » au profit du personnel pénitentiaire travaillant dans les grandes prisons et les quartiers de haute sécurité afin de pouvoir localiser plus rapidement un agent pénitentiaire en cas d'incident (attaque par des détenus, etc.). Le dispositif consiste dans, d'une part, le placement de bornes « RF » dans les différentes parties de la prison et, d'autre part, un émetteur intégré dans une montre portée par l'agent pénitentiaire, comportant également un « *panic button* ».

8) « *Inmate tracking* » :

Le placement sous surveillance électronique est utilisé aux USA, en Grande-Bretagne et en Suède également dans certaines prisons et des quartiers de haute sécurité où sont logés les délinquants les plus dangereux afin de pouvoir les localiser même à l'intérieur de la prison, moyennant la technologie « RF ». Aux Pays-Bas, le système est utilisé aussi, mais plutôt pour une meilleure gestion et surveillance des flux quotidiens des prisonniers *intra muros*.

¹⁶ A noter que dans le ressort de compétence de ce juge vit une population d'environ 300.000 personnes.

Au Luxembourg, le placement sous surveillance électronique a été introduit avec la technologie « RF » après une longue période de discussions et de réflexions dans le cadre de l'exécution des peines par le biais d'une phase d'essai à partir de 2007¹⁷.

Depuis lors, en moyenne 20 à 25 condamnés bénéficient en même temps de cette mesure et jusqu'à ces jours, environ 200 condamnés sont passés par le placement sous surveillance électronique. Le placement sous surveillance électronique est utilisé au Luxembourg tant dans une approche « front-door » (éviter la prison aux condamnés à de courtes peines) que dans une approche « back-door » (remplacer, en fin de peine, la prison par le placement sous surveillance électronique et faciliter la transition entre la privation de liberté complète en prison et la liberté complète après une libération sans aménagement de peine). La phase d'essai du placement sous surveillance électronique s'est déroulée de façon satisfaisante, avec un taux d'échec¹⁸ réduit, comparable à ceux constatés dans d'autres pays.

Jusqu'à présent, le délégué du procureur général d'Etat à l'exécution des peines a pu mettre en œuvre le placement sous surveillance électronique sur base des dispositions légales générales relatives à l'exécution des peines, nécessitant aucune base légale spécifique. Etant donné que le placement sous surveillance électronique n'est, quant à son principe, plus remis en question au Luxembourg, il est proposé de lui conférer une base légale appropriée, d'ailleurs nécessaire en raison de la juridictionnalisation de la matière de l'exécution des peines.

Sans grande surprise, les articles 687 à 692 du Code d'instruction criminelle tels que proposés reflètent les expériences qui ont pu être utilement acquises depuis le début de la phase d'essai.

Ad article 687 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article prévoit les conditions de base suivant lesquelles le placement sous surveillance électronique peut être décidé.

Le paragraphe (1) prévoit les activités en raison desquelles le placement sous surveillance électronique peut être accordé ; il peut s'agir d'une activité professionnelle, même temporaire, du suivi d'un stage ou d'un enseignement, d'une formation professionnelle voire la recherche d'un emploi, de la participation essentielle et assidue à la vie de sa famille, de la nécessité de suivre un traitement médical à l'extérieur, ou encore d'efforts sérieux et d'une implication durable dans tout projet caractérisé de nature à favoriser son intégration.

Si la liste de ces activités peut paraître longue, il ne faut pas perdre de vue que tel est le cas afin de refléter précisément la grande variété de situations qui peuvent se présenter, toujours

¹⁷ Pour la genèse du placement sous surveillance électronique au Luxembourg, on peut se reporter utilement à l'excellent travail très complet présenté par M. Daniel BIANCALANA, criminologue au Service Central d'Assistance Sociale, en vue de l'obtention de son DEA en criminologie à l'Université catholique de Louvain-la-Neuve, école de criminologie, année 2006/2007 : « La surveillance électronique au Luxembourg : analyse du processus d'élaboration d'une politique publique. »

¹⁸ A noter que, dans ce contexte, la notion d'« échec » comporte également les bénéficiaires qui ont renoncé volontairement au placement sous surveillance électronique pour des raisons personnelles.

dans la logique d'une individualisation de l'exécution des peines. Cette liste correspond d'ailleurs aux cas qui se sont présentés jusqu'à présent dans le cadre de la phase d'essai du placement sous surveillance électronique.

Sur base des expériences faites jusqu'à présent, il est également proposé de ne pas limiter l'usage du placement sous surveillance électronique à des condamnés ayant à purger une peine ou un reliquat de peine maximale de deux ans alors qu'il s'est avéré en effet que cette condition a mené à tort à l'exclusion de certains condamnés qui, pour le surplus, remplissaient toutes les conditions et ne représentaient pas de dangers pour la société, malgré une peine ou un reliquat de peine supérieure à deux ans.

Le paragraphe (2) reprend ensuite les mesures sociales et techniques à prendre lorsqu'il a été constaté que le condamné pourrait bénéficier du placement sous surveillance électronique. Il s'agit en effet, d'une part, de procéder à une enquête sociale qui vise principalement (i) à vérifier si le condamné a bien compris les conditions inhérentes au placement sous surveillance électronique et est vraiment disposé à les accepter et (ii) à connaître la situation socio-familiale du condamné. Le point le plus important dans ce contexte est de savoir si le condamné vit en communauté avec d'autres personnes et, le cas échéant, de les informer sur les modalités et contraintes – sociales comme techniques – du placement sous surveillance électronique.

D'autre part, le placement sous surveillance électronique requiert que certaines conditions techniques soient remplies. Le placement sous surveillance électronique exige en effet l'installation d'un boîtier au domicile¹⁹ du condamné. Ce boîtier vérifie tout d'abord si le bénéficiaire se trouve à domicile pendant les plages horaires fixées, respectivement s'il ne se trouve précisément pas à domicile pendant les plages horaires pendant lesquelles il est censé exercer son activité à l'extérieur. Le boîtier transmet ensuite la vérification via le réseau téléphonique au poste de contrôle central qui est actuellement installé au poste de garde central du centre pénitentiaire de Luxembourg. En cas de non respect des plages horaires fixées, une alarme est déclenchée.

Etant donné que la communication entre le boîtier et le poste de contrôle central peut se faire soit via le réseau téléphonique fixe, soit via le réseau de téléphonie mobile, il s'agit, pour les techniciens du centre pénitentiaire de Luxembourg, qui se déplacent au domicile du bénéficiaire, de vérifier laquelle des deux options convient le mieux. Par ailleurs, il s'agit de constater l'agencement du domicile du bénéficiaire alors que le rayon d'action dans lequel le boîtier communique avec le bracelet électronique porté par le condamné doit être configuré et adapté au cas individuel. En fonction des lieux (studio, duplex, appartement, maison, etc.), ce rayon d'action peut être fixé plus ou moins largement.

A noter dans ce contexte que la formulation « ... à la requête du procureur général d'Etat ou sur ordonnance de la chambre de l'application des peines. » vise à tenir compte du fait que le placement sous surveillance électronique peut également être proposé par le procureur général

¹⁹ A noter que le terme « domicile » recouvre ici non seulement le domicile officiel au sens du droit civil, mais tous les lieux de résidence et de séjour qui ont été considérés comme étant acceptables. Il peut s'agir du domicile des parents, d'autres membres de la famille, voire même une institution.

d'Etat aux condamnés non incarcérés conformément aux dispositions de l'article 673 du Code d'instruction criminelle.

Ad article 688 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article, en son paragraphe (1), prévoit que le condamné peut se voir imposer des plages horaires pendant lesquelles il doit être à domicile, respectivement ne pas être à domicile pour exercer les activités prévues. Ces plages horaires sont fixées au cas par cas suivant les activités exercées par le condamné. En règle générale, la plage horaire qui lui impose d'être à domicile s'étend de 19.00 heures à 7.00 heures du matin. Sont également pris en compte, dans la plage horaire d'absence du domicile, le temps nécessaire pour le déplacement entre le domicile et le lieu d'activité, ou encore par exemple certaines heures afin que le condamné puisse faire ses achats, faire des démarches administratives ou exécuter des obligations lui imposées.

Le paragraphe (2) prévoit que le placement sous surveillance électronique peut être soumis par la chambre de l'application des peines à des conditions imposant au condamné de faire certaines démarches où de se présenter devant d'autres judiciaires, policières ou administratives.

Le paragraphe (3) tient compte du fait que le candidat au placement sous surveillance électronique n'a pas toujours à disposition un domicile ou une résidence privative où il vit seul. Dans beaucoup de cas, il vit en communauté avec une autre personne qui elle est le maître des lieux (parents, frère ou sœur, etc.). Dans ce cas, le placement sous surveillance électronique ne peut être accordé que si le maître des lieux y donné également son accord.

Ad article 689 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article prévoit, au paragraphe (1), que le suivi du bénéficiaire du placement sous surveillance électronique est effectué par le service central d'assistance sociale prévu à l'article 77 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, auquel il incombe de vérifier si le bénéficiaire respecte les conditions imposées.

Le paragraphe (2) tient compte d'une expérience faite au cours de la phase d'essai, à savoir que les déplacements du bénéficiaire ne sont pas toujours prévisibles à l'avance, comme par exemple un rendez-vous fixé auprès d'une administration à court terme, une consultation médicale, un accident ou une urgence dans le contexte familial, etc. Afin de pouvoir tenir compte de ces imprévus, la chambre de l'application des peines peut autoriser le Service Central d'Assistance Sociale à modifier les horaires – et uniquement ceux-ci – du bénéficiaire, à condition qu'il s'agisse d'une modification temporaire et non définitive, qu'elle soit favorable au condamné – donc plus permissive concernant la plage horaire d'absence – et que la modification ne remette pas en cause l'équilibre entre plage horaire d'absence et plage horaire de présence à domicile. Le service central d'assistance sociale est obligé d'en informer immédiatement la chambre de l'application des peines. Le renvoi à l'article 691 du Code d'instruction criminelle tient à mettre en évidence que, même en cas d'autorisation du service central d'assistance sociale de pouvoir modifier les horaires, la chambre de l'application des

peines garde bien entendu à tout moment la plénitude de ces pouvoirs décisionnels et peut, à son tour, modifier les horaires du bénéficiaire, voire annuler les modifications effectuées par le service central d'assistance sociale.

Ad article 690 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article définit les conditions que le dispositif technique du placement sous surveillance électronique doit remplir.

Le paragraphe (1) de cet article prévoit le contrôle à distance des obligations et interdictions imposées par la décision de placement. Cette formulation relativement générale vise à permettre l'usage des quatre technologies actuellement existantes en la matière telles que décrites ci-dessus. Actuellement, le Luxembourg travaille, comme la majorité des pays européens, avec le procédé électronique désigné comme le « bracelet électronique RF » (RF = *Radio Frequency Identification*) qui permet la « détention à domicile », c.à d. de vérifier si la personne est ou n'est pas à domicile, conformément à l'horaire lui imposé. Or, notamment le test d'alcoolémie à distance permet de vérifier le respect d'autres obligations, d'où la formulation plus large proposée.

Par ailleurs, les termes « ... *localisation géographique du détenu en temps réel*... » visent ce qu'on appelle le « bracelet électronique GPS » qui permet de tracer une personne en temps réel, peu importe où elle se trouve. Ce système permet par ailleurs de définir des zones géographiques d'inclusion qui obligent le condamné à rester *dans* un périmètre défini et/ou des zones d'exclusion qui obligent le condamné à rester *en dehors* du périmètre défini.

Il y a une quinzaine d'années, la technologie « GPS » présentait encore des faiblesses (dysfonctionnements dans des tunnels, métro, entre des gratte-ciels, etc.), mais elle a été considérablement améliorée au cours des dernières 5 à 6 ans. A l'heure actuelle, il n'y a que quelques pays en Europe, comme la France ou l'Espagne, qui travaillent avec le placement sous surveillance électronique « GPS » alors que son usage ne se justifie que pour des condamnés plus dangereux qui exigent un suivi géographique en temps réel, ce qui requiert à son tour un dispositif très gourmand en termes de ressources humaines et financières.

Même si le Luxembourg ne travaille actuellement pas encore avec le placement sous surveillance électronique « GPS », il convient néanmoins de prévoir d'ores et déjà, eu égard la rapidité considérable avec laquelle cette technologie se développe²⁰, la base légale nécessaire à cette fin. A noter que la formulation « ... *ce procédé peut conduire à imposer au condamné*... » vise à tenir compte du fait que les systèmes du test de l'alcoolémie à distance et de la reconnaissance vocale ne requièrent pas le port d'un dispositif par le condamné. Le texte proposé permettra donc de faire dorénavant également usage de ces systèmes.

²⁰ Le placement sous surveillance électronique fait l'objet d'une conférence biannuelle organisée par la « Conférence européenne de probation ». Le rapport de la dernière conférence, qui a eu lieu à Evora au Portugal du 5 au 7 mai 2011, peut être consulté sur le site Internet suivant : www.cep-probation.org/default.asp?page_id=157&map_id=85

Le paragraphe (2) de cet article prévoit que l'usage du placement sous surveillance électronique doit respecter la dignité, l'intégrité et la vie privée du bénéficiaire et que, d'un point de vue protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, les données traitées sont à considérer comme des « données judiciaires » au sens de l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le paragraphe (3) prévoit la possibilité que la mise en œuvre du procédé électronique de placement sous surveillance électronique peut être confiée à un opérateur privé. A l'heure actuelle, l'Etat se procure le matériel nécessaire auprès de fournisseurs privés et toutes les opérations relatives à son usage sont effectuées par des fonctionnaires et agents étatiques. Or, également à ce sujet, il convient de prendre en compte d'ores et déjà des évolutions futures. Ainsi, par exemple, il serait imaginable de confier la tâche du « monitoring », c.à d. de surveiller l'écran, de constater les alarmes et d'en informer les autorités compétentes, à des opérateurs privés.

Ad article 691 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article prévoit que la chambre de l'application des peines peut modifier d'office ou sur la demande du condamné les horaires assignés ainsi que les autres modalités de son placement sous surveillance électronique.

Ad article 692 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article vise à assurer la santé du bénéficiaire du placement sous surveillance électronique en prévoyant que la chambre de l'application des peines peut à tout moment désigner un médecin pour vérifier si le dispositif appelé « bracelet électronique » posé sur le condamné est compatible avec la santé de ce dernier. Cette désignation est de droit si le condamné la demande et le certificat médical émis est à verser aux dossiers médical et pénitentiaire du condamné.

La phase d'essai du placement sous surveillance électronique n'a pas fait surgir de problèmes importants à cet égard puisque les fournisseurs du matériel en question procèdent à des tests à cet égard avant la mise sur le marché de leurs produits, mais la question de la santé des détenus mérite qu'une disposition légale en ce sens, permettant de vérifier cet aspect, soit prévue.

Section IX. – Dispositions particulières au centre pénitentiaire de Givenich.

Ad article 693 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Le centre pénitentiaire de Givenich fait l'objet d'une disposition à part au sein du projet de loi sous examen alors qu'il ne s'agit pas simplement d'une autre prison, mais d'un mode d'aménagement de peine à part entière²¹. En témoigne que ce « joyau de petite taille mais de

²¹ Pour un historique du centre pénitentiaire de Givenich remontant à 1892, on peut se reporter au site Internet suivant : www.spse.etat.lu/givenich.htm

grande importance et combien atypique du monde carcéral ordinaire »²² a déjà fait l'objet de plusieurs visites des délégations étrangères, dont notamment celle d'une délégation française avec à sa tête le secrétaire d'Etat à la Justice de l'époque, M. Jean-Marie BOCKEL en date du 3 juin 2010.

L'article sous examen prévoit que la chambre de l'application des peines puisse décider du transfèrement d'un condamné au centre pénitentiaire de Givenich si elle estime que son maintien dans un milieu carcéral fermé ne s'impose plus en tenant compte des aspects visés à l'article 675 (2).

Aux termes du paragraphe (2), et comme il a été plus amplement exposé ci-dessous par rapport au régime de la semi-liberté (futurs articles 677 à 679 du Code d'instruction criminelle), le transfèrement au centre pénitentiaire de Givenich peut être accompagné de la mise au régime de la semi-liberté du condamné si les activités en question s'exercent à l'extérieur de l'établissement ; il peut s'agir d'une activité professionnelle, d'un enseignement, d'une formation professionnelle ou d'un traitement médical ou thérapeutique.

Le paragraphe (3) de cet article vise à assurer qu'en cas de nécessité – c.à.d. lorsque le comportement d'un condamné est devenu incompatible avec son maintien au milieu semi-ouvert du centre pénitentiaire de Givenich pour des faits visés à l'article 694 (2) ou pour un fait disciplinaire passible du retransfèrement vers un autre centre pénitentiaire – le directeur du centre pénitentiaire de Givenich puisse informer le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui peut, conformément à l'article 695 du Code d'instruction criminelle tel que proposé, procéder à l'arrestation du condamné. Cette décision vaut alors décision de retransfèrement à un autre établissement pénitentiaire et suspend automatiquement les mesures d'aménagement de peine dont bénéficiait le condamné.

Il a été jugé opportun de prévoir une disposition spéciale à ce sujet dans le contexte du centre pénitentiaire de Givenich afin d'assurer que les mesures nécessaires puissent être prises immédiatement par le directeur du centre pénitentiaire de Givenich, évitant toute fuite ou incident.

Section X. – Dispositions communes aux sections II à IX.

Considérations générales :

La section X, qui comporte les futurs articles 694 et 695 du Code d'instruction criminelle, prévoit les dispositions générales qui sont applicables à toutes les modalités d'aménagement de peine prévus aux sections II à IX.

Sont visés les pouvoirs dont dispose la chambre de l'application des peines pour prendre les mesures qui s'imposent au cas par cas (article 694), ainsi que les mesures qui doivent le cas échéant être prises en cas de nécessité lorsqu'un condamné ne respecte pas les mesures qui lui ont été imposées (article 695).

²² Voir l'exposé de M. Vincent THEIS lors du colloque du 9 mars 2010 « La politique pénitentiaire au Luxembourg : approche multidisciplinaire et état de la question, actes du colloque, page 9.

Ad article 694 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Le paragraphe (1) de cet article dispose que la chambre de l'application des peines peut assortir tous les aménagements de peine de mesures d'assistance et de contrôle du condamné ainsi que de modalités et de conditions que le condamné doit respecter, en tenant en compte des aspects visés par le future article 675 (2) du Code d'instruction criminelle au commentaire duquel il est renvoyé.

Il importe encore de noter à ce sujet que les aménagements de peine visés aux sections II à IX ne sont pas des droits subjectifs découlant automatiquement de certains critères comme une certaine partie de la peine purgée, mais il s'agit bien de faveurs en ce sens que ces aménagements requièrent que la chambre de l'application des peines apprécie souverainement les critères visés à l'article 675 (2) du Code d'instruction criminelle et l'aménagement demandé n'est accordé que si les juges ont l'intime conviction que ces critères sont remplis. Il en est d'ailleurs de même en ce qui concerne le procureur général d'Etat dans le cas du futur article 673 du Code d'instruction criminelle.

Le paragraphe (2) de cet article vise à tenir compte d'une manière plus particulière de la situation de la victime de l'infraction commise à son égard par le condamné dont l'aménagement de la peine de prison a été porté devant la chambre de l'application des peines.

La situation de la victime d'une infraction pénale a été considérablement améliorée au Luxembourg par la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales²³. Si cette loi porte essentiellement sur le rôle de la victime dans le cadre de l'enquête, de l'instruction et de la procédure de jugement du fait reproché à l'auteur présumé, ses articles 27 et 31 ont également modifié les articles 100 du Code pénal et 13 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté. Etant donné que ces dispositions seront abrogées par le projet de loi sous examen, leur contenu normatif – tenir compte de la protection de la victime et de ses intérêts dans la cadre de l'exécution de la peine de l'auteur de l'infraction – a été repris à l'article 675 (2) du Code d'instruction criminelle qui fait obligation à la chambre de l'application des peines, saisie d'une demande d'aménagement de peine d'un condamné, de tenir notamment compte des aspects qui concernent la victime de l'infraction.

Lors de l'élaboration de la loi du 6 octobre 2009 précitée, il a été longuement discuté sur la question de l'information de la victime dans le cadre de l'aménagement de l'exécution des peines²⁴, alors que la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales²⁵ dispose, en son article 4 paragraphe 3, comme suit : « *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer, au*

²³ Voir le Mémorial A no. 206 du 19 octobre 2009, page 3537 *et seq.*

²⁴ Pour une analyse intéressante de ce sujet en droit français, voir Cécile MICHAUD et Marie TINEL : « L'emprise de la victime sur l'application de la peine privative de liberté », *in* Revue pénitentiaire et de droit pénal, no. 1 – janvier / mars 2011, page 9 *et seq.*

²⁵ Cette décision-cadre a été publiée au Journal officiel des Communautés européennes du 22 mars 2001, no. L 82, page 1 *et seq.*

moins dans les cas où il existe un danger pour la victime, que, au moment de la remise en liberté de la personne poursuivie ou condamnée pour l'infraction, l'information de la victime puisse, si elle s'avère nécessaire, être décidée. »

Force est de constater – et la décision-cadre de 2001 précitée en est la preuve – que le rôle de la victime et la prise en compte de ses intérêts sont des aspects qui sont au moins aussi important dans le cadre de l'exécution des peines que dans la phase de jugement, voire plus.

A, l'époque, on avait finalement renoncé à prévoir expressément l'information de la victime alors que, le cas échéant, il appartient au procureur général d'Etat d'en décider. Une autre difficulté a encore été signalée par le procureur général d'Etat lui-même consistant à savoir exactement quelle personne serait à considérer comme victime.

Or, l'objet principal du présent projet de loi – la juridictionnalisation de l'exécution des peines – ne permet plus de laisser cette question ouverte alors que le travail de la future chambre de l'application des peines, en tant que véritable juridiction, requiert des dispositions légales détaillées et précises à cet égard.

Il est partant proposé que la chambre de l'application des peines, si elle estime que l'aménagement de peine demandé peut comporter un danger pour la victime ou ses intérêts, peut :

- refuser l'aménagement de peine demandé, ou
- prévoir dans sa décision les modalités et conditions qu'elle juge nécessaire et ordonner au procureur général d'Etat que la victime soit informée de l'aménagement de peine accordé.

Cette formulation devrait permettre à la chambre de l'application des peines de statuer au cas par cas et d'y adapter les modalités de ses décisions.

Il va de soi qu'en cas de danger évident et immédiat pour la victime (l'auteur a par exemple été condamné pour une tentative de meurtre et, pendant son incarcération, il n'a manifestement pas reconnu ses torts), la chambre de l'application des peines refusera très probablement l'aménagement de peine purement et simplement. Toutefois, ils peuvent y avoir des cas où il n'existe pas de danger de ce genre et où l'aménagement de peine peut être accordé, accompagné d'une information de la victime.

La chambre de l'application des peines peut également accorder l'aménagement de peine moyennant des conditions comme ne pas contacter la victime, ne pas se rendre à son domicile ou son lieu de travail, le cas échéant combiné avec un placement sous surveillance électronique, sans pour autant ordonner l'information de la victime.

A noter encore que le terme « victime » vise ici uniquement les personnes qui sont des victimes au sens de l'article 4-1 du Code d'instruction criminelle. Cette disposition s'impose afin de délimiter avec précision les personnes à informer le cas échéant alors qu'il est matériellement impossible tant pour le procureur général d'Etat que pour la chambre de l'application des peines de connaître l'identité de toutes les personnes qui se considèrent

comme victimes tout en n'étant pas intervenus dans la procédure pénale conformément à l'article 4-1 du Code d'instruction criminelle.

Le paragraphe (3) prévoit qu'un délai de deux mois doit être respecté entre le refus d'un aménagement de peine et une nouvelle demande en ce sens, sauf lorsque des éléments nouveaux sont survenus depuis le refus. Cette disposition vise à empêcher l'introduction de demandes intempestives et répétées dans un laps de temps trop court pour avoir donné lieu à un vrai changement de la personnalité du condamné ou de son travail d'introspection concernant le crime commis. En ce sens, l'expression « éléments nouveaux » vise essentiellement des éléments objectifs de fait ou de droit qui peuvent avoir survenus depuis le refus de l'aménagement de peine, comme par exemple l'indemnisation de la victime, l'obtention d'un contrat de travail, l'acceptation à une formation, ou encore la confirmation qu'un parent est disposé à héberger le condamné en cas de demande en vue de l'octroi du placement sous surveillance électronique par exemple.

Les paragraphes (4) et (5) confèrent à la chambre de l'application des peines le pouvoir de révoquer ou de modifier l'aménagement de peine accordé au condamné en cas d'inconduite, s'il s'est avéré après l'octroi de l'aménagement qu'il existe un risque réel de fuite, en cas de nouvelle condamnation ou d'inobservations des modalités et conditions imposées au condamné lors de l'octroi de l'aménagement.

Le paragraphe (6) prévoit que l'ordonnance de la chambre de l'application des peines prise en application de l'article sous examen peut faire l'objet d'un appel qui saisit la chambre de l'application des peines de la cour d'appel. La chambre de l'application des peines statue donc en premier ressort et ses ordonnances peuvent être frappées d'appel, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement.

Ad article 695 nouveau du CIC :

Cet article prévoit les dispositions permettant de prendre en cas de nécessité les mesures qui s'imposent pour éviter des conséquences préjudiciables dans les cas visés à l'article 694 (2), c'est-à-dire lorsqu'une modification ou une révocation de l'aménagement de peine s'impose en raison de l'inconduite, de risque réel de fuite, de nouvelle condamnation ou d'inobservation des modalités et conditions imposées au condamné lors de l'octroi de l'aménagement de peine.

Dans ce cas, deux hypothèses peuvent se présenter : soit il suffit que la chambre de l'application des peines soit ressaisie du dossier pour réexamen, soit il faut ressaisir la chambre de l'application des peines *et* prendre en même temps des mesures à l'égard du condamné en l'attente de l'ordonnance de la chambre de l'application des peines, par exemple parce que le condamné s'est enfuit effectivement ou parce qu'il n'a pas respecté l'obligation lui imposée de ne pas s'approcher de la victime, ou encore parce qu'il était en train de préparer la commission d'une nouvelle infraction.

Le terme « *nécessité* » vise donc les cas où il y a péril en la demeure et où les autorités doivent intervenir pour éviter la survenance d'une conséquence dommageable pour la société,

la victime ou une autre tierce personne. Un contre-exemple dans ce contexte serait l'hypothèse où le condamné s'est vu imposer comme condition de l'aménagement de peine le suivi d'une formation déterminée qu'il abandonne après quelque temps pour rester simplement chez soi, sans cependant s'enfuir ou commettre de nouvelles infractions. Dans ce cas, il y a certes lieu de ressaisir la chambre de l'application des peines en vu du réexamen de l'aménagement de peine, mais il n'y aurait pas de « nécessité » au sens de l'article 695 (1) du Code d'instruction criminelle de faire procéder à l'arrestation du condamné en l'attente de l'ordonnance de la chambre de l'application des peines.

Lorsqu'une telle nécessité se présente cependant, le procureur d'Etat fait procéder à l'arrestation du condamné et en informe la chambre de l'application des peines dans les deux jours de sa décision. A noter que, contrairement à d'autres articles, il est précisé au sein de cet article qu'il s'agit bien du Procureur d'Etat de Luxembourg et uniquement de celui-ci, afin d'éviter des doutes quant aux compétences des deux Procureurs d'Etat à cette fin.

Il appartient ensuite, aux termes du paragraphe (2), à la chambre de l'application des peines de statuer endéans les quinze jours de l'arrestation du condamné sur sa situation : elle peut soit maintenir tout simplement l'aménagement de peine accordé antérieurement, soit le modifier, soit le révoquer.

Pour garantir les droits du condamné, ce paragraphe prévoit encore que la chambre de l'application des peines doit péremptoirement statuer endéans le délai de quinze jours, faute de quoi le condamné doit être remis en liberté immédiatement et poursuit l'aménagement de sa peine suivant les mêmes conditions que celles imposées initialement.

Toutefois, si le procureur d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu de remettre le condamné en liberté – suivant les conditions initialement imposées ou même modifiées par la chambre de l'application des peines – il peut également interjeter appel, le condamné restant incarcéré pendant le délai d'appel (un jour), de même que pendant le délai imparti à la chambre de l'application des peines de la cour d'appel (dix jours). A l'expiration de ce délai, la situation est la même qu'en première instance : soit la chambre de l'application des peines de la cour d'appel a statué et sa décision est exécutée, soit elle n'a pas statué et le condamné est remis en liberté immédiatement et poursuit sa peine aménagée suivant les modalités décidées en dernier lieu, c'est-à-dire celles imposées initialement par la chambre de l'application des peines, ou celles retenues par la chambre de l'application des peines suite à l'arrestation du condamné par le procureur d'Etat.

Le paragraphe (4) prévoit les règles de computation de la peine en cas de saisine de la chambre de l'application des peines en raison de la survenance d'un ou de plusieurs des cas visés à l'article 694 (4) du Code d'instruction criminelle. Dans ce cas, plusieurs hypothèses sont possibles :

- 1) L'aménagement de peine est révoqué et le condamné se trouvait en arrestation pendant l'instance : dans ce cas, le condamné est considéré avoir continué à purger sa peine pendant les jours d'arrestation et ces jours sont pris en compte pour la computation de sa peine.

- 2) L'aménagement de peine est révoqué et le condamné ne se trouvait *pas* en arrestation pendant l'instance : dans ce cas, les jours qui se sont écoulés depuis la saisine de la chambre de l'application des peines ne sont pas pris en compte dans la computation de sa peine. Retenir la solution contraire reviendrait à faire une faveur non justifiée au condamné alors qu'il se verrait gratifié des jours en question tout en n'ayant pas respecté les conditions de son aménagement de peine.
- 3) L'aménagement de peine est maintenu, sans ou avec modification de ses modalités et conditions, et le condamné se trouvait en arrestation pendant l'instance ; dans ce cas, les jours d'arrestation sont comptés pour la computation de sa peine alors qu'il a passé ces jours en détention de façon non justifiée.
- 4) L'aménagement de peine est maintenu, sans ou avec modification de ses modalités et conditions, et le condamné ne se trouvait *pas* en arrestation pendant l'instance ; cette hypothèse n'est pas expressément visé par le paragraphe (4) alors que, dans ce cas, il n'y a pas de jours à prendre en compte pour la computation de la peine.

*Considérations communes aux sections XI à XIII
(art. 696 à 698 du Code d'instruction criminelle)*

Ces articles prévoient des chefs de compétence de la chambre de l'application des peines qui se distinguent des compétences prévues aux sections II à X. Tandis que ces dernières dispositions prévoient des compétences décisionnelles propres pour la chambre de l'application des peines dans le cadre de l'exécution des peines (*Strafvollstreckung*), les sections XI à XIII concernent des aspects qui relèvent du régime pénitentiaire (*Strafvollzug*) c'est-à-dire des questions relatives au séjour du condamné en prison. Il est renvoyé à ce sujet également au commentaire de l'article 671 du Code d'instruction criminelle ci-dessus.

S'il est donc dans la logique générale du présent projet de loi de conférer à la chambre de l'application des peines des pouvoirs décisionnels lorsqu'il s'agit de l'exécution des peines, il est dans la même logique de ne conférer à la chambre de l'application des peines que des pouvoirs de contrôle lorsqu'il s'agit des questions de régime pénitentiaire. En ces matières, il incombe à l'administration pénitentiaire – c'est-à-dire au directeur de chaque établissement pénitentiaire et, en cas de recours hiérarchique, au directeur de l'administration pénitentiaire – de prendre les décisions qui s'imposent pour gérer au mieux les établissements pénitentiaires, en prévoyant cependant une certaine protection des droits des détenus par le biais d'un recours juridictionnel qu'ils peuvent introduire auprès de la chambre de l'application des peines.

La distinction fondamentale à faire est donc que la chambre de l'application des peines dispose d'un pouvoir décisionnel propre chaque fois que la question se pose si un condamné peut « sortir de prison » par le biais d'un aménagement de sa peine, tandis que la chambre de l'application des peines officie uniquement en tant que « gardienne des droits du détenu » lorsqu'il s'agit de questions de gestion interne aux prisons.

Le rôle à jouer par la chambre de l'application des peines par rapport aux questions qui relèvent des sections XI à XIII s'apparente donc beaucoup plus à celui des juridictions

administratives qu'à celui des juridictions répressives. Toutefois, l'option a été prise de ne pas conférer le rôle de gardienne des droits du détenu aux juridictions administratives alors qu'il convient de réunir toutes les questions qui concernent les détenus entre les mains d'une seule et même juridiction ; s'il y a des distinctions à faire entre exécution des peines et régime pénitentiaire, l'ensemble de ces questions concernent cependant le même détenu et le fait que la chambre de l'application des peines soit également concernée et informée de toutes les questions relatives au régime pénitentiaire lui permet d'ailleurs de mieux cerner le détenu lorsqu'elle est appelée à statuer sur des questions de l'exécution des peines à son égard.

Il va de soi que si, pour les questions relevant des sections XI à XIII, le « pouvoir décisionnel primaire » appartient à l'administration pénitentiaire, la chambre de l'application des peines dispose en ces matières d'un « pouvoir décisionnel secondaire » en ce sens qu'elle peut – sauf les exceptions spécifique prévues – revoir en son intégralité les décisions prises par l'administration pénitentiaire et soit les confirmer, soit les annuler, soit les modifier sur un ou plusieurs aspects. En ces matières, les pouvoirs de la chambre de l'application des peines ressemblent à ceux des juridictions administratives lorsque celles-ci sont saisies par un recours « en pleine juridiction ».

Section XI. – Du recours en matière disciplinaire.

Ad article 696 nouveau du Code d'instruction criminelle :

En application de l'article 36 du projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire, les directeurs des établissements pénitentiaires disposent d'un pouvoir disciplinaire à l'égard des détenus qui peuvent introduire un recours contre les décisions prises devant le directeur de l'administration pénitentiaire ; il s'agit-là d'un recours qu'on peut qualifier de gracieux et/ou de hiérarchique, conformément aux principes de droit commun du droit administratif.

Par ailleurs, les détenus doivent avoir la possibilité de faire examiner les décisions disciplinaires prises à leur égard par une juridiction qui est en l'espèce la chambre de l'application des peines.

Toutefois, la matière disciplinaire pénitentiaire présente quelques particularités, à savoir, notamment, qu'il y a un nombre important de procédures à régler et que les procédures y relatives doivent être effectuées dans des délais aussi courts que possibles parce qu'une sanction disciplinaire potentielle et non exécutée dans les meilleurs délais a des répercussions importantes sur la vie quotidienne des détenus, le fonctionnement de la prison et le travail du personnel pénitentiaire.

Afin, d'une part, de respecter les droits des détenus tout en assurant, d'autre part, que des procédures disciplinaires trop longues et complexes ne remettent en cause le bon fonctionnement des prisons, les principes suivants régiraient les compétences de la chambre de l'application des peines en cette matière :

- la saisine de la chambre de l'application des peines est irrecevable en l'absence d'un recours introduit préalablement auprès du directeur de l'administration pénitentiaire contre la décision du directeur de l'établissement pénitentiaire concerné ;

- les recours devant la chambre de l'application des peines sont à introduire dans les huit jours de la notification de la décision disciplinaire, sous peine d'irrecevabilité ;
- pendant le délai qui court entre la notification de la décision disciplinaire prise par l'administration pénitentiaire et la décision de la chambre de l'application des peines à intervenir, la sanction disciplinaire est exécutoire ;
- la chambre de l'application des peines a une plénitude de juridiction par rapport à la décision attaquée, c'est-à-dire elle peut confirmer, annuler ou modifier les termes de la sanction ;
- la chambre de l'application des peines statuera en premier et dernier ressort sur les recours introduits contre les sanctions disciplinaires.

Quant au paragraphe (3), il y a lieu de préciser que les termes « ... elle dispose à cet égard des mêmes pouvoirs que l'autorité ayant prise la décision attaquée » visent à assurer que la chambre de l'application des peines peut également appliquer les modalités de détail prévues en cette matière par le projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes internes des établissements pénitentiaires, comme par exemple des sanctions accessoires consistant dans le retrait d'objets interdits, ou encore la possibilité de suspendre l'exécution de la sanction disciplinaire ou de la prononcer avec sursis.

Toutefois, comme il ne convient pas, d'un point de vue légistique, de renvoyer par un texte de loi à certaines dispositions déterminées par un texte de règlement grand-ducal, il est préférable d'assurer la plénitude de juridiction par le biais de la formulation proposée.

Le paragraphe (4) de cet article prévoit finalement que les décisions prises par la chambre de l'application des peines en matière disciplinaire ne peuvent pas être frappées d'appel. Cette disposition s'impose alors que la matière disciplinaire ne se prête guère à des procédures trop longues, tant pour le détenu que pour l'administration pénitentiaire. S'y ajoute que le détenu avait déjà la possibilité de faire valoir ses moyens devant le directeur de la prison et le directeur de l'administration pénitentiaire.

A noter finalement, en ce qui concerne le centre pénitentiaire de Givenich, qu'il faut faire la distinction entre une décision de retransfèrement du centre pénitentiaire de Givenich vers un autre centre pénitentiaire basée sur des considérations d'exécution de la peine proprement dite ou basée sur des faits disciplinaires. Dans le premier cas, la décision est prise par la chambre de l'application des peines de première instance, de sorte qu'une instance d'appel doit être possible. En revanche, dans le deuxième cas, la décision de la chambre de l'application des peines de première instance ne peut pas être frappée d'appel, alors qu'elle statue dans ce cas en tant que « juge d'appel » à l'égard de la décision disciplinaire prise par le directeur de l'administration pénitentiaire.

Section XII. – Du recours en matière de placement en régime cellulaire.

Ad article 697 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Le placement en régime cellulaire est un aspect important des régimes internes de détention des établissements pénitentiaires. Aux termes du projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes internes des établissements pénitentiaires, les détenus seront soumis en règle générale au « régime en commun », c'est-à-dire qui consiste à réunir les détenus par groupes sous surveillance pendant le jour et à les placer pendant la nuit dans leurs cellules individuelles.

Toutefois, il existe un autre régime, dénommé « régime cellulaire », qui consiste à séparer les détenus concernés des autres détenus et à les placer dans leurs cellules respectives pendant le jour et la nuit, sans préjudice bien entendu d'un programme d'activités adaptées. Peuvent cependant être soumis au régime cellulaire :

- les prévenus, lorsque le magistrat compétent en décide ainsi ;
- les condamnés qui, en raison de leur personnalité, sont reconnus inaptes pour le régime en commun ;
- les détenus concernés par un risque accru d'évasion, de mise en danger de soi-même ou d'autrui par le biais de violences physiques ou morales, ou de troubles caractérisés de la sécurité ou de la sûreté dans l'établissement pénitentiaire ;
- ainsi que les détenus à l'égard desquels une sanction disciplinaire a été prononcée à ce titre.

Etant donné que la mise au régime cellulaire peut, d'une part, être une simple question de régime mais, d'autre part, aussi être une question disciplinaire, il a été jugé préférable de consacrer un article propre et spécial à cette question.

Pour le surplus, les conditions d'exercice d'un recours contre une décision de placement en régime cellulaire sont les mêmes que celles qui régissent la matière disciplinaire, à savoir que :

- la saisine de la chambre de l'application des peines est irrecevable en l'absence d'un recours introduit préalablement auprès du directeur de l'administration pénitentiaire contre la décision du directeur de l'établissement pénitentiaire concerné ;
- les recours devant la chambre de l'application des peines sont à introduire endéans les huit jours de la notification de la décision de placement, sous peine d'irrecevabilité ;
- pendant le délai qui court entre la notification de la décision de placement prise par l'administration pénitentiaire et la décision de la chambre de l'application des peines à intervenir, la décision de placement est exécutoire ;
- la chambre de l'application des peines a une plénitude de juridiction par rapport à la décision de placement attaquée, c'est-à-dire elle peut confirmer, annuler ou modifier les modalités du placement.

Le paragraphe (5) de cet article prévoit une exception à la compétence de la chambre de l'application des peines pour statuer sur des placements en régime cellulaire, à savoir lorsque ce placement a été décidé par le juge d'instruction – ou d'autres magistrats compétents en fonction du stade de la procédure – à l'égard d'un prévenu, c'est-à-dire une personne qui n'a

pas encore l'objet d'une décision définitive ayant acquis force de chose jugée. Cette exception s'explique par le fait qu'au stade de l'instruction préparatoire, les placements en régime cellulaire sont en règle générale décidés à l'égard d'une personne en détention préventive dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, par exemple lorsqu'il s'agit d'éviter des contacts entre des co-prévenus dans la même affaire ou encore pour la protection d'un prévenu menacé par un autre détenu.

Section XIII. – Du recours en matière de régime pénitentiaire.

Ad article 698 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article vise à constituer une base légale conférant un droit de recours des détenus contre toutes sortes de décisions prises par l'administration pénitentiaire à leur égard. Il s'agit donc en quelque sorte d'une base légale de droit commun qui permet à la chambre de l'application des peines de jouer son rôle de « gardienne des droits de détenus » en l'absence de toute autre base légale admettant un recours juridictionnel.

L'article sous examen prévoit sensiblement les mêmes principes que les articles 696 et 697 du Code d'instruction criminelle, à savoir que :

- la saisine de la chambre de l'application des peines est irrecevable en l'absence d'un recours introduit préalablement auprès du directeur de l'administration pénitentiaire contre la décision du directeur de l'établissement pénitentiaire concerné ;
- les recours devant la chambre de l'application des peines sont à introduire endéans les huit jours de la notification de la décision attaquée, sous peine d'irrecevabilité ;
- pendant le délai qui court entre la notification de la décision attaquée et la décision de la chambre de l'application des peines à intervenir, la décision attaquée est exécutoire ;
- la chambre de l'application des peines a, en principe, une plénitude de juridiction par rapport à la décision attaquée, c'est-à-dire qu'elle peut confirmer, annuler ou modifier les modalités de la décision attaquée ;
- la chambre de l'application des peines statuera en premier et dernier ressort sur les recours introduits contre les décisions attaquées.

Le paragraphe (4) de cet article prévoit cependant une dérogation à la plénitude du pouvoir décisionnel de la chambre de l'application des peines concernant les transfèrements de détenus entre les établissements pénitentiaires.

A ce sujet, l'article 24 du projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire prévoit que les transfèrements visés à l'article 9 de la même loi sont en principe décidés conjointement par les deux directeurs des établissements concernés ou, en cas de désaccord, par le directeur de l'administration pénitentiaire.

Aux termes de cet article 9, il peut être dérogé au principe que les prévenus sont incarcérés au centre pénitentiaire d'Uerschterhaff tandis que les condamnés sont incarcérés au centre pénitentiaire de Luxembourg ou au centre pénitentiaire de Givenich dans certaines

hypothèses, mentionnés aux points (a) à (d) de cet article. Pour de plus amples explications à ce sujet, il est renvoyé au commentaire de cet article du projet de loi afférent.

Or, force est de constater que les transfèrements visés par le présent article concernent, avant tout et principalement, une bonne et saine gestion des prisons au Luxembourg, et ce n'est qu'accessoirement qu'ils ont des répercussions sur le lieu de détention d'un prisonnier. Dans cette logique, on ne peut conférer un pouvoir en pleine juridiction à la chambre de l'application des peines à ce sujet, alors que cela reviendrait – certes implicitement, mais non moins nécessairement – à transférer la compétence de la gestion des prisons de l'administration pénitentiaire à la chambre de l'application des peines.

Ainsi, à l'instar des pouvoirs des juridictions administratives dans le cadre d'un recours en annulation, la chambre de l'application des peines peut uniquement, quant à ce genre de décisions, procéder à un contrôle de légalité, c'est-à-dire qu'elle a le devoir et l'obligation de vérifier si les faits étant à la base de la décision existent réellement et s'ils sont de nature à justifier la décision prise.

Il échet encore de préciser que l'article sous examen s'applique uniquement aux transfèrements décidés en application des articles 9 et 24 du projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire et non pas aux transfèrements décidés dans le cadre de l'exécution des peines (art. 693 du Code d'instruction criminelle) ou en matière disciplinaire (art. 696 du Code d'instruction criminelle).

Chapitre III. - Du recouvrement des amendes et des frais de justice.

Considérations générales

Les articles de ce chapitre ne constituent pas des dispositions nouvelles en droit luxembourgeois mais ne font que remplacer, à quelques exceptions près, les articles 197-1 et 197-2 actuels du Code d'instruction criminelle. Comme le projet de loi sous examen vise à introduire au Code d'instruction criminelle un ensemble cohérent de dispositions relatives à l'exécution des peines, toutes regroupées dans un seul titre, il est proposé de déplacer les dispositions des articles 197-1 et 197-2 actuels vers ce titre. A noter que l'article 197 actuel du Code d'instruction criminelle est repris à l'article 669 du Code d'instruction criminelle tel que proposé par le projet de loi sous examen.

Ad article 699 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Le paragraphe (1) de cet article reprend les dispositions de l'article 197-1 actuel du Code d'instruction criminelle et ne requiert pas d'autres observations.

Le paragraphe (2) constitue en revanche une disposition nouvelle conférant une compétence à la chambre de l'application des peines en matière de recouvrement des amendes.

Aux termes de ce paragraphe, le procureur d'Etat saisit la chambre de l'application des peines d'une requête afin qu'elle statue sur l'opportunité de faire exécuter une amende non payée par

une privation de liberté qui est la contrainte par corps telle que prévue par l'article 30 du Code pénal. Dans l'affirmative, le procureur d'Etat émet un ordre d'arrestation de la personne concernée qui peut toujours s'acquitter du montant dû jusqu'à son arrestation.

Cette nouvelle procédure, qui s'intercale en quelque sorte entre la condamnation proprement dite et l'incarcération du concerné par le biais de la contrainte par corps est basée sur des expériences faites en pratique, ainsi que sur des considérations générales relatives à la réforme de l'exécution des peines.

Tout d'abord, force est de constater que, lors des débats au fond devant la juridiction de jugement, la question de savoir quelle peine serait la plus opportune à prononcer fait rarement l'objet d'un débat contradictoire ; d'une part, toutes les parties se concentrent lors des débats tout naturellement et essentiellement sur la question de la culpabilité et les éléments constitutifs des infractions libellées et, d'autre part, les juges ne peuvent pas sonder les positions des parties au débat sur l'opportunité de l'une ou de l'autre peine possible (prison ferme, prison avec sursis, amende, peines accessoires, etc.) étant donné que les juges sont obligés de ne se forger une opinion qu'à la fin des débats et un échange approfondie sur la modalité de la peine reviendrait tôt ou tard à « préjuger » du sort de l'instance.

Par ailleurs, cette nouvelle procédure devant la chambre de l'application des peines permet de tenir compte du temps écoulé entre le moment de la condamnation et le moment de l'incarcération du condamné sur base de la contrainte par corps. Parfois, la peine de l'amende peut avoir été parfaitement justifiée au moment de la condamnation tandis qu'elle ne l'est plus au moment où son exécution est entamée. Dans ce cas, la contrainte par corps peut s'avérer effectivement utile. Toutefois, comme la privation de liberté est un mode de sanction autrement plus grave que l'exécution forcée sur des biens, il est préférable de faire constater l'opportunité de la privation de liberté par un tribunal.

Dans ce contexte, il est proposé de faire entrer en jeu également les modalités d'aménagement de peine visées aux sections II (exécution fractionnée), III (semi-liberté) et VIII (placement sous surveillance électronique). Il échet de rappeler dans ce contexte que la réforme pénitentiaire et de l'exécution des peines vise à favoriser au maximum les autres modalités de peine et de ne réserver la peine de la privation de liberté qu'aux cas où cette peine est vraiment indiquée.

Or actuellement, en cas de peine d'amende, il se présente souvent la situation où, d'une part, l'amende ne peut être exécutée faute de moyens patrimoniaux du condamné et, d'autre part, une exécution de la contrainte par corps ne ferait qu'aggraver la situation socio-familiale du condamné et contribuer à la surpopulation carcérale. S'y ajoute qu'à la fin de la contrainte par corps, il faut très souvent faire des efforts pour réinsérer socialement un condamné qui était en principe inséré socialement avant son incarcération. Le résultat n'en est que trop souvent que la peine n'est pas exécutée du tout, ce qui n'est pas non plus une solution acceptable eu égard à une bonne politique pénale.

Il n'a pas échappé aux rédacteurs du présent projet de loi qu'avec ce nouveau pouvoir conféré à la chambre de l'application des peines, on n'est plus entièrement sur le terrain des modalités

d'exécution d'une peine prononcée, mais plutôt déjà dans une logique de modification ou de transformation de la peine prononcée et d'aucuns pourraient objecter que cette procédure est en fait une réouverture du procès quant au fond, remettant en cause la décision prononcée par les juges du fond.

Or, le même reproche peut également être adressé aux aménagements de peine ; si les juges du fond ont prononcé de la prison ferme, le fait d'accorder une suspension de l'exécution de la peine ou une libération conditionnelle, n'est-ce pas déjà une violation du jugement prononcé ?

Face aux problèmes réels qui se posent actuellement en matière pénitentiaire et d'exécution des peines, il a été jugé préférable de s'exposer à cette critique, somme toute théorique, que de ne pas bénéficier de la réforme opérée par le projet de loi sous examen pour introduire cette nouveauté.

Ad article 700 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article ne fait que reprendre les dispositions de l'article 197-2 actuel du Code d'instruction criminelle et ne requiert pas d'autres observations.

Ad article 701 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Le paragraphe (1) de cet article confère à la chambre de l'application des peines la compétence pour statuer sur les contestations qui peuvent naître en matière de recouvrement des amendes et frais de justice, ainsi que sur l'acceptation des cautions en la matière.

Afin d'éviter que la chambre de l'application des peines soit saisie de façon dilatoire en cette matière, le paragraphe (2) dispose que la saisine de la chambre de l'application des peines, tant en première instance qu'en appel, n'a pas d'effet suspensif.

Chapitre IV. - De l'exécution des décisions prononçant une interdiction de conduire.

Ad article 702 nouveau du Code d'instruction criminelle :

L'article unique de ce chapitre prévoit certaines dispositions en matière d'exécution des décisions prononçant une interdiction de conduire.

Il s'agit de dispositions qui ne concernent pas le fond des interdictions de conduire, reprises au Code de la route pour l'essentiel, mais de dispositions à caractère plutôt procédural, imposant l'exécution des interdictions de conduire dans un certain délai, l'agencement entre la détention et l'interdiction de conduire d'une personne, de même que l'exécution de plusieurs interdictions de conduire.

A noter enfin que les dispositions du présent article doivent être lues ensemble avec celles des articles 13 et suivants de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

A noter dans ce contexte que la compétence de la chambre de l'application des peines en cette matière telle que proposée par le projet de loi sous examen doit être considérée ensemble avec la proposition visant à limiter le droit de grâce du Grand-Duc aux peines privatives de liberté. Ainsi, les justiciables continuent à avoir une possibilité de faire réexaminer leur cas, et ceci de surcroît dans le cadre d'une procédure juridictionnelle et transparente.

Chapitre V. - Du rétablissement des lieux et des fermetures d'entreprises et d'établissements.

Ad article 703 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article détermine la compétence du procureur général d'Etat afin d'exécuter des décisions judiciaires ayant prononcé un rétablissement des lieux et/ou une fermeture d'entreprise et lui confère le pouvoir de fixer une date à cette fin.

Chapitre VI. - Des autres peines.

Ad article 704 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cette disposition est également une disposition à caractère général chargeant le procureur général d'Etat de signaler, le cas échéant, à un tiers l'existence d'une décision judiciaire afin qu'il procède à son exécution.

Chapitre VII. - Des juridictions de l'application des peines.

Considérations générales

Ce chapitre prévoit les dispositions à caractère procédural applicables devant la chambre de l'application des peines de première instance (section I) et de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel (section II) ; il est complété par quelques dispositions communes aux deux instances (section III).

Il échet de rappeler dans ce contexte que la chambre de l'application des peines aura des compétences en matière de peines privatives et non privatives de liberté, ce qui a des répercussions sur certaines modalités procédurales devant la chambre de l'application des peines et donc également sur la formulation de certaines dispositions qui suivent.

Section I. – De la chambre de l'application des peines du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Ad article 705 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Le paragraphe (1) de cet article prévoit que la chambre de l'application des peines est compétente pour statuer sur tous les cas et hypothèses prévues à l'article 671 du Code d'instruction criminelle.

Il résulte des dispositions du présent projet de loi visant à modifier la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire que la chambre de l'application des peines sera une des compositions du tribunal d'arrondissement. A ce titre, les dispositions générales applicables à toutes les compositions s'appliquent également à la chambre de l'application des peines, sauf pour les dérogations prévues par le présent projet de loi. Il en résulte notamment que la chambre de l'application des peines est une formation collégiale de trois juges, sauf dans les cas visés à l'article 706 du Code d'instruction criminelle tel que proposé par le présent projet de loi.

Par ailleurs, le fait que la chambre de l'application des peines sera une formation du tribunal d'arrondissement de Luxembourg entraîne que le Procureur d'Etat compétent sera bien entendu celui près ce tribunal.

Le paragraphe (2) dispose que la chambre de l'application des peines siège en chambre du conseil, c'est-à-dire que ses séances ne sont pas publiques. Elle prend ses décisions par le biais d'ordonnances qui sont à motiver et dont le prononcé n'a pas lieu en audience publique. Il s'agit-là certes d'une exception au principe général que toutes les décisions judiciaires sont à prononcer en audience publique mais les matières et questions qui sont de la compétence de la chambre de l'application des peines sont d'un caractère assez spécifique et ne se prêtent pas à une divulgation au grand public.

Ad article 706 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article vise à tenir compte du fait que la chambre de l'application des peines sera saisie d'une multitude des demandes très diverses et variées. Certaines demandes seront délicates et difficiles à trancher, requérant ainsi une vraie délibération à trois juges. Mais la chambre de l'application des peines sera également saisie d'un nombre non négligeable de cas où il y a une certaine urgence.

Cet article, de même que l'article 707, vise ainsi à trouver le juste milieu entre deux exigences *a priori* contradictoires ; d'une part, les décisions à prendre sont d'une telle importance et portée qu'une formation collégiale devrait en principe s'imposer toujours ; d'autre part, le bon fonctionnement, surtout en termes de rapidité, ainsi qu'une saine gestion des ressources humaines et financières de l'Etat font qu'une formation collégiale sans exceptions n'est pas la solution appropriée dans beaucoup de cas.

En principe donc, la chambre de l'application des peines statuera, conformément au droit commun, en formation collégiale de trois juges, sauf pour les exceptions prévues par le présent article et l'article 707.

Si la chambre de l'application des peines décide qu'il y a urgence et siège donc en composition de juge unique, l'urgence doit ressortir de l'ordonnance qui sera prise par le biais d'une motivation spécifique relative à la question de l'urgence. C'est surtout dans des cas particuliers où il s'agit de modifier un aménagement de peine déjà accordé, des cas de

(re)transfèrements entre centres pénitentiaires ou encore des cas de décès dans la famille du condamné où cette urgence se présente.

C'est à dessein que, pour l'article sous examen ainsi que pour l'article 707, une formulation souple et ouverte a été choisie afin d'assurer que la chambre de l'application des peines puisse s'organiser suivant les besoins et les nécessités individuelles des demandes qui lui sont adressées.

Ce n'est donc pas la configuration prévue pour certaines autres juridictions – comme par exemple le tribunal administratif – où c'est le président de la formation auquel est seul conféré le pouvoir de statuer en juge unique dans les hypothèses prévues par la loi. En l'espèce, chacun des trois juges composant la chambre de l'application des peines pourra statuer en juge unique. Toutefois, la disposition sous examen n'exclut pas non plus que le président de la chambre de l'application des peines se réserve le droit de statuer seul en juge unique.

Tout dépendra donc de l'organisation et de la répartition de travail au sein de la chambre de l'application des peines. Il en résulte que la chambre de l'application des peines aura plusieurs choix quant à son organisation de travail. A titre d'exemple, elle peut :

- décider collégalement, de façon générale et abstraite, quels cas seront considérés comme étant urgents et répartir ensuite ces cas entre les trois juges ;
- réserver la décision de l'urgence au président de la chambre de l'application des peines qui pourra ensuite se réserver le droit de statuer seul sur les cas urgents et/ou remettre certains de ces cas à un des deux autres juges ;
- décider que dans un rythme journalier, hebdomadaire ou mensuel, chacun des juges sera chargé des cas urgents ;
- etc.

De cette façon, la formulation souple des articles 706 et 707 permettra de tenir compte des exigences de l'évacuation du travail, tout en obligeant quasiment les trois magistrats de se concerter régulièrement et systématiquement. Le président de la chambre de l'application des peines devra donc inévitablement disposer de certaines qualités de gestion et d'organisation du travail.

La dernière phrase de l'article précise encore que la décision de statuer en juge unique n'est susceptible d'aucun recours. Cette solution a été jugée appropriée alors qu'il s'agit précisément d'une question d'organisation et de gestion du travail de la chambre de l'application des peines, donc des aspects qui ne devraient pas porter préjudice aux droits des détenus. S'y ajoute que cette modalité peut, le cas échéant, être compensée dans la majorité des cas par la possibilité d'interjeter appel au fond contre l'ordonnance prise.

Ad article 707 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article prévoit une deuxième situation où la chambre de l'application des peines pourra siéger en composition de juge unique.

Il y aura, au fil du temps, un grand nombre de cas qu'on peut qualifier de routine qui ne sont ni difficiles ni urgents et pour lesquels une formation collégiale de trois juges ne s'impose pas vraiment.

L'application du présent article est cependant soumise à deux conditions ; il doit s'agir :

- 1) d'une demande relative à une peine *privative* de liberté, les demandes relatives aux peines *non privatives* de liberté étant donc exclues, et
- 2) d'un condamné qui a déjà bénéficié d'un aménagement de peine, conformément aux articles 676 à 693 du Code d'instruction criminelle.

La première condition vise à réserver la formation du juge unique aux cas où il s'agit de statuer sur la privation de liberté des condamnés, des matières qui devraient toujours être évacuées dans des délais aussi courts que possibles.

La deuxième condition vise à assurer que la chambre de l'application des peines doit décider en formation collégiale lorsqu'elle statue pour la première fois sur une demande, sauf bien sûr si l'article 706 s'applique. Cependant, tôt ou tard s'installera le phénomène que certains condamnés seront bien connus par les magistrats de la chambre de l'application des peines en raison de la fréquence des demandes qu'ils introduisent. Dans ces cas, une prise de décision collégiale ne s'impose pas vraiment de sorte que la chambre de l'application des peines pourra alors statuer en juge unique, sachant qu'il s'agit-là d'une simple faculté, laissant aux magistrats le choix de trancher ces cas néanmoins en formation collégiale s'ils l'estiment approprié.

Ad article 708 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article prévoit les modalités de la saisine de la chambre de l'application des peines.

Le paragraphe (1) dispose que la chambre de l'application des peines peut être saisie soit par le concerné, soit par le ministère public. A noter que la formulation « ... *personne condamnée ou détenue dans un centre pénitentiaire*... » vise à tenir compte de la multitude des concernés, alors qu'il peut s'agir d'un condamné non privé de liberté parce qu'il n'a été condamné qu'à une amende, il peut s'agir d'un condamné purgeant sa peine en prison et, dans certains cas, d'une personne en détention préventive qui saisit la chambre de l'application des peines en raison d'une sanction disciplinaire qui lui a été infligée ou une autre décision relative au régime pénitentiaire.

La logique de la procédure devant la chambre de l'application des peines est donc en principe celle d'un débat entre deux parties, à savoir le détenu, le cas échéant assisté par son avocat, et le ministère public qui représente l'intérêt général de la société, comme c'est le cas devant les juridictions répressives. Il en résulte que tous les autres intervenants potentiels, principalement l'administration pénitentiaire, participent aux débats en principe comme expert, ou « tierce partie intéressée » parce que le requérant est détenu dans un établissement pénitentiaire.

Le paragraphe (2) vise précisément à tenir compte de cette spécificité alors qu'il prévoit deux possibilités de saisine de la chambre de l'application des peines par un établissement pénitentiaire.

La première hypothèse devrait même se présenter fréquemment. Dans la logique de la réforme pénitentiaire actuellement en cours d'élaboration, les établissements pénitentiaires devraient jouer dorénavant un rôle primordial dans le cadre de l'exécution des peines et du régime pénitentiaire alors que le contrat volontaire d'intégration prévu par l'article 28 du projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire présuppose une étroite coopération entre le personnel pénitentiaire, principalement les agents du SPSE (Service Psycho-Sociaux-Educatifs) de chaque établissement pénitentiaire, et les condamnés afin de préparer au mieux leur intégration. Dans ce contexte, il est proposé, afin d'aider le condamné, que l'établissement pénitentiaire concerné puisse également introduire une requête auprès de la chambre de l'application des peines s'il estime que le condamné mérite de bénéficier d'un aménagement de sa peine.

La deuxième hypothèse vise un cas plus particulier et moins fréquent mais non moins important. En application du futur article 693 (3) du Code d'instruction criminelle, le directeur du centre pénitentiaire de Givenich peut informer le procureur d'Etat de Luxembourg si, pour les raisons y prévues, le maintien d'un condamné au centre pénitentiaire de Givenich n'est plus indiqué. Dans ce cas, le procureur d'Etat peut faire procéder à l'arrestation du condamné ce qui vaut décision de retransfèrement du condamné vers le centre pénitentiaire de Luxembourg ou le centre pénitentiaire d'Uerschterhaff.

Toutefois, le procureur d'Etat n'a aucune obligation de procéder de cette façon. Afin d'éviter une situation malsaine où le centre pénitentiaire de Givenich se retrouve avec un condamné jugé inapte au milieu semi-ouvert du centre pénitentiaire de Givenich tandis que le procureur d'Etat est d'un autre avis, il est proposé que, pour sortir de cette impasse, le directeur du centre pénitentiaire de Givenich puisse également saisir la chambre de l'application des peines afin que celle-ci statue sur cette question.

Le paragraphe (3) prévoit que la chambre de l'application des peines peut être saisie sans grandes formalités par le biais d'une requête déposée au greffe. Cette requête doit être motivée et, le cas échéant, être accompagnée des pièces justificatives, en principe au moins un exemplaire de la décision attaquée.

Ce paragraphe prévoit encore que chaque chef de demande doit être introduite par le biais d'une requête séparée, sous peine d'irrecevabilité. Cette obligation vise à éviter que des demandes multiples se retrouvent rassemblées pêle-mêle dans une seule requête alors qu'ils concernent des aspects très divers. Il suffit de s'imaginer une requête introduite par un condamné comportant : i) un recours contre une sanction disciplinaire, ii) un recours contre une décision de transfèrement du centre pénitentiaire de Luxembourg vers le centre pénitentiaire d'Uerschterhaff pris en application des articles 9 et 24 de la future loi portant réforme de l'administration pénitentiaire et iii) un recours contre un placement en régime cellulaire.

Ces trois demandes sont soumises à certains égards à des régimes différents et afin d'éviter toutes sortes de problèmes procéduraux qui pourraient en résulter, chaque chef de demande doit faire l'objet d'une requête séparée.

L'expression « *chef de demande* » vise cependant à permettre qu'une requête peut comporter plusieurs demandes, formulées par exemple en ordre subsidiaire, pour autant qu'ils concernent un seul genre de demande. On peut citer à cet égard comme exemple une requête introduite en vue de l'octroi d'un aménagement de peine, où le requérant – le condamné ou le établissement pénitentiaire concerné – demanderait principalement un transfèrement vers le centre pénitentiaire de Givenich assorti d'une semi-liberté, subsidiairement un simple transfèrement au centre pénitentiaire de Givenich non assorti d'une semi-liberté et, plus subsidiairement encore, un placement sous surveillance électronique. De même, une requête pourrait comporter une demande en vue de l'octroi d'une libération conditionnelle et, subsidiairement, l'octroi d'une suspension de l'exécution de peine. Un autre exemple d'une requête qu'un condamné pourrait valablement introduire est celle où, suite à son retransfèrement du centre pénitentiaire de Givenich vers le centre pénitentiaire de Luxembourg pour des raisons disciplinaires, il demande à la chambre de l'application des peines de réformer la décision de retransfèrement et la sanction disciplinaire, ou une de ces décisions seulement.

A noter que ce principe d'une requête séparée par chef de demande n'oblige pas la chambre de l'application des peines de statuer par ordonnance séparée pour chaque requête introduite alors qu'en application du futur article 715 du Code d'instruction criminelle tel que proposé par le présent projet de loi, la chambre de l'application des peines peut, s'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, statuer par une seule ordonnance sur plusieurs requêtes si elles concernent la même personne.

Le paragraphe (4) du futur article 708 prévoit encore la communication de la requête à l'autre partie et, le cas échéant, à la direction de l'établissement pénitentiaire concerné si la requête n'émane pas de cette dernière.

La formulation de ce paragraphe souligne que l'établissement pénitentiaire n'est pas partie à l'instance, ce qui n'est le cas que pour le condamné ou détenu concerné et le ministère public. Toutefois, lorsque le concerné est une personne détenue dans un établissement pénitentiaire, ce dernier est bien évidemment concerné de sorte qu'il échet d'assurer qu'il est pour le moins informé de l'instance introduite.

A noter encore que les expressions « *...ministère public...* » et « *...procureur d'Etat...* » visent bien entendu le Parquet et le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, étant donné que la chambre de l'application des peines sera une des compositions de ce tribunal.

Ad article 709 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article prévoit certaines modalités procédurales déclenchées par le dépôt d'une requête.

En application du paragraphe (1), la chambre de l'application des peines peut tout d'abord s'entourer de tous renseignements nécessaires afin de pouvoir statuer sur la requête. Lorsqu'il s'agit d'un condamné, le contrat volontaire d'intégration fait bien entendu partie de ces informations, de même que les autres pièces du dossier d'un détenu, ce qui vise donc les condamnés les et prévenus. Afin d'éviter des actes de procédure non indispensables, il est aussi prévu que la communication de la requête à l'établissement pénitentiaire concerné vaut d'office demande d'avis quant à la demande formulée.

Le paragraphe (1) *in fine* de même que la première phrase du paragraphe (2) prévoient que l'établissement pénitentiaire et le procureur d'Etat doivent formuler leur avis endéans les trois jours de la réception de la communication de la requête. Ces délais relativement courts visent à assurer que les procédures devant la chambre de l'application des peines peuvent être évacuées dans les meilleurs délais, les dispositions de l'article 717 du Code d'instruction criminelle tel que proposé par le projet de loi sous examen visant en contrepartie que des délais restent faisables eu égard aux fins de semaine et jours fériés.

Les autres dispositions du paragraphe (2) reposent en fait sur le principe que le silence du procureur d'Etat et de l'établissement pénitentiaire concerné vaut avis favorable en ce sens qu'il est prévu que la chambre de l'application des peines peut statuer sans autres formalités en l'absence de ces avis.

Ad article 710 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article vise à organiser les modalités procédurales nécessaires afin d'assurer le respect du principe du contradictoire.

Le paragraphe (1) dispose à cet effet que, si le procureur d'Etat s'oppose à la demande introduite, respectivement si la chambre de l'application des peines elle-même estime qu'il est nécessaire d'entendre le concerné, elle ordonne la comparution de ce dernier à l'audience.

Le paragraphe (2) dispose que, dans ce cas, le procureur d'Etat, la personne concernée et, le cas échéant, son avocat sont entendus. Ils sont informés par le greffe de la chambre de l'application des peines des modalités de l'audience.

Le paragraphe (3) prévoit ensuite quelques modalités au cas où la personne concernée est détenue dans un établissement pénitentiaire. A noter que l'expression « *personne concernée* » vise à désigner de façon générale toutes les personnes susceptibles d'être concernées par une demande portée devant la chambre de l'application des peines, à savoir les personnes condamnées à une peine privative de liberté et détenues dans un établissement pénitentiaire, les personnes condamnées à une peine privative de liberté mais non détenues, ainsi que les prévenus. Le terme de « requérant » n'a pas été jugé exact alors que la requête n'émane pas nécessairement de la personne concernée.

Tout d'abord, lorsque la personne concernée est détenue dans un établissement pénitentiaire, la chambre de l'application des peines peut également entendre, sur convocation, un représentant de l'administration pénitentiaire désigné par le directeur de l'administration

pénitentiaire. Cette formulation vise à assurer que ce représentant est déterminé par le directeur de l'administration pénitentiaire et lui seul ; il n'est donc ni au choix de la chambre de l'application des peines, ni du procureur d'Etat, ni de la personne concernée, ni de son avocat.

La raison d'être principale de cette disposition réside le souci de veiller au bon fonctionnement de l'administration pénitentiaire. En effet, il faut admettre comme prémisse que l'audition d'un représentant de l'administration pénitentiaire aura lieu fréquemment. Or, si le représentant était au choix de quelqu'un d'autre que l'administration pénitentiaire elle-même, il en résulterait très probablement une désorganisation des établissements pénitentiaires alors que le calendrier des audiences de la chambre de l'application des peines ne sera certainement pas établi en fonction de la planification de travail des établissements pénitentiaires.

Une autre raison d'être de cette disposition est qu'elle confère à l'administration pénitentiaire une certaine flexibilité dans la désignation de son représentant, ce qui n'est pas négligeable face à cette nouveauté qu'est la chambre de l'application des peines. Ainsi, l'administration pénitentiaire pourra choisir de désigner de façon générale une personne qui la représentera toujours devant la chambre de l'application des peines, solution qui permettrait d'ailleurs à ce représentant de se familiariser avec les procédures, us et coutumes que la chambre de l'application des peines développera, ou l'administration pénitentiaire pourra choisir de désigner au cas par cas le représentant qui est le mieux informé du cas dont est saisie la chambre de l'application des peines, voire qu'elle pourra opter pour une solution mixte.

Une troisième raison en est que l'administration pénitentiaire n'est précisément pas une partie proprement dite à l'instance, elle n'est appelée que pour donner un avis « technique » ou fournir des informations factuelles. Laisser le choix du représentant à un autre que l'administration pénitentiaire pourrait dans certains cas revenir à faire le procès de l'administration pénitentiaire ou de l'établissement pénitentiaire dans lequel le concerné est détenu. La pire des hypothèses serait celle où le condamné pourrait désigner un gardien ou un agent du SPSE déterminé, l'affaire serait alors susceptible de tourner plutôt autour de problèmes relationnels ou de dégénérer en règlement de comptes, ce qui n'aiderait certainement pas la chambre de l'application des peines à toiser la requête dont elle est saisie.

Le paragraphe (3) prévoit encore que, si la personne concernée est détenue dans un établissement pénitentiaire, la chambre de l'application des peines peut décider que les débats auront lieu dans cet établissement pénitentiaire. Cette disposition vise à contribuer à une réduction des transports de détenus entre les établissements pénitentiaires et la Cité judiciaire à Luxembourg-Ville. Il serait certainement dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de la sécurité sur la voie publique et d'une bonne gestion des ressources humaines et des deniers publics si la chambre de l'application des peines siégeait à l'établissement pénitentiaire concerné, par exemple lorsque la comparution de plusieurs détenus est prévue lors d'une audience.

Ad article 711 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article vise à régler la question des délais procéduraux lorsque la chambre de l'application des peines a décidé, en application de l'article 706 (1) du Code d'instruction criminelle, qu'il y a urgence.

Aux termes du paragraphe (1), la demande est communiquée dans ce cas dès réception au procureur d'Etat et, selon le paragraphe (2), si la personne concernée est détenue, à l'établissement pénitentiaire concerné qui doivent alors émettre leur conclusions respectivement leur avis endéans un jour.

Le paragraphe (3) prévoit que, si la chambre de l'application des peines a décidé qu'il y a urgence, elle doit elle-même aussi en tirer les conséquences et statuer dans les trois jours du dépôt de la demande.

Section II. – De la chambre de l'application des peines de la cour d'appel.

Considérations générales

Cette section prévoit les dispositions procédurales relatives à la juridiction compétente au deuxième degré en la matière, à savoir la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, lorsqu'un appel a été interjeté contre une ordonnance de la chambre de l'application des peines du tribunal d'arrondissement.

Ad article 712 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Le paragraphe (1) de cet article prévoit le principe général que toutes les ordonnances prises par la chambre de l'application des peines de première instance sont susceptibles d'être entreprises par la voie de l'appel, sauf dans les cas où la loi exclut expressément cette possibilité : il s'agit des articles 696 (recours en matière disciplinaire), 697, (placement en régime cellulaire), 698 (recours en matière de régime pénitentiaire) et 706 (la chambre de l'application des peines doit statuer en urgence) du Code d'instruction criminelle. Quant aux raisons pour lesquelles la voie de l'appel a été exclue dans ces cas, il est renvoyé aux commentaires des articles afférents.

Le paragraphe (2) de cet article dispose que les appels en la matière sont portés devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel.

Les paragraphes (3) à (7) de cet article prévoient les formalités et modalités de détail suivant lesquelles un appel doit être interjeté qui s'inspirent d'autres dispositions similaires et ne requièrent pas d'observations particulières.

A noter qu'en vertu du paragraphe (5), le droit d'appel n'appartient pas uniquement aux parties de la première instance mais également au procureur général d'Etat. Eu égard à ses compétences générales en matière d'exécution des peines, il a paru justifié de prévoir cette faculté au procureur général d'Etat.

Ad article 713 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article prévoit qu'une personne détenue peut également déclarer son appel au personnel pénitentiaire et les formalités y relatives. Il appartient alors à l'administration pénitentiaire de transmettre l'appel immédiatement au greffe de la chambre de l'application des peines du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Ad article 714 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Le paragraphe (1) de cet article rend les dispositions procédurales relatives à la chambre de l'application des peines du premier degré applicables à la chambre de l'application du deuxième degré, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la section II.

Le paragraphe (2) dispose que les arrêts de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Cette exclusion est motivée principalement par le fait que les décisions à prendre par les chambres de l'application des peines du premier et du deuxième degré vont reposer essentiellement voire exclusivement sur une appréciation d'une situation de fait. Comme la Cour de cassation n'est pas compétente pour statuer sur des faits, la possibilité d'un pourvoi de cassation n'aurait guère été une plus-value en la matière. S'y ajoute que les décisions relatives à l'exécution des peines et au régime pénitentiaire doivent être prises définitivement dans des délais relativement courts et l'ajout d'une procédure de cassation aurait rendu cet objectif quasiment impossible à réaliser.

Section III. – Dispositions communes.

Considérations générales.

Cette section prévoit quelques dispositions à caractère général qui s'appliquent tant à la chambre de l'application des peines du tribunal d'arrondissement de Luxembourg qu'à la chambre de l'application des peines de la cour d'appel.

Ad article 715 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article prévoit que les chambre de l'application des peines peuvent, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, joindre plusieurs instances dont elles sont saisies pour y statuer par une seule ordonnance respectivement arrêt, si ces instances concernent la même personne condamnée ou détenue dans un établissement pénitentiaire.

Cette disposition se justifie par le souci d'une utilisation optimale des ressources disponibles et d'éviter, tant aux chambres de l'application des peines qu'à toutes les parties et intervenants, des audiences, des déplacements et des transports de détenus non indispensables. Il s'agit donc d'une faculté offerte aux magistrats auxquels il appartient souverainement d'en décider et non pas d'un droit qu'ils devraient accorder à une partie qui, le cas échéant, pourrait formuler une demande en ce sens aux chambres de l'application des peines.

Ad article 716 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Le paragraphe (1) de cet article prévoit qu'en principe, les notifications et avertissements à faire dans le cadre des compétences des chambres de l'application des peines sont effectués conformément au droit commun en matière de procédure pénale. Sont notamment visées les dispositions des articles 381 *et seq* du Code d'instruction criminelle.

Le paragraphe (2) de cet article prévoit cependant que les chambres de l'application des peines peuvent décider que les communications entre elles, le procureur général d'Etat, le procureur d'Etat, l'administration pénitentiaire et les établissements pénitentiaires qui en dépendent, se font par tout autre moyen laissant une trace écrite. Là-aussi, il est visé de tenir compte du fait que l'exécution des peines et le régime pénitentiaire sont des matières qui requièrent une certaine célérité – pour ne pas dire une célérité certaine – dans le traitement des affaires. L'expression « *tout autre moyen laissant une trace écrite* » s'inspire d'une formulation standard utilisée très souvent dans les instruments de l'Union européenne qui vise les formes de communications modernes, dont notamment le fax et le courrier électronique. Il appartiendra donc aux chambres de l'application des peines de développer au fil du temps une pratique en matière de communication entre les diverses autorités et instances impliquées dans les procédures.

Le paragraphe (3) de cet article vise à permettre aux chambres de l'application des peines de communiquer également avec les parties non étatiques aux instances – c'est-à-dire les personnes concernées ainsi que leurs avocats – suivant tout autre moyen laissant une trace écrite. Afin d'éviter des malentendus en la matière, il est prévu que les personnes concernées et/ou leurs avocats doivent expressément formuler une demande en ce sens aux chambres de l'application des peines qui doivent être d'accord avec ces formes de communication.

Les deux chambres de l'application des peines peuvent donc développer les propres pratiques en la matière, suivant les besoins en la matière.

Le paragraphe (4) vise à préciser que les chambres de l'application des peines sont tenues de notifier leurs décisions à toutes les parties à l'instance. Cette disposition est nécessaire eu égard aux délais relativement courts prévus par le projet de loi sous examen afin d'assurer qu'il n'y ait pas de doutes sur la question de savoir si et comment les parties à l'instance prennent connaissance des décisions rendues.

Ad article 717 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article concerne la computation des délais de procédure applicables devant les chambres de l'application des peines. Il vise à trouver un équilibre entre, d'une part, des délais relativement courts qu'il faut prévoir en la matière, tout en assurant, d'autre part, que ces délais restent assez longs pour permettre à tous les intervenants d'accomplir leur travail convenablement.

Il échet de mentionner à cet égard la Convention européenne sur la computation des délais signée à Bâle le 16 mai 1972 ainsi que la loi du 30 mai 1984²⁶ ayant approuvé cette Convention et modifié la législation sur la computation des délais.

La computation des délais établie par ces textes repose principalement sur les deux principes suivants :

- 1) Les délais exprimés en jours, semaines, mois ou années, courent à partir du *dies a quo*, minuit, jusqu'au *dies ad quem*²⁷, minuit (art. 3 paragraphe 1 de la Convention) ;
- 2) si le *dies ad quem* est un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou considéré comme tel, le délai est prolongé de façon à englober le premier jour ouvrable qui suit (art. 5 de la Convention).

Or, si, en la matière faisant l'objet du présent projet de loi, l'application du premier principe ne devrait pas poser de problèmes, force est de constater que le deuxième principe ne convient guère alors qu'il a été élaboré pour être appliqué à des délais relativement longs, exprimés en semaines, mois et/ou années. Dans ces cas, le simple report du *dies ad quem* au premier jour ouvrable qui suit un samedi, dimanche ou jour férié – pendant lequel le délai en question aurait dû expirer – ne porte pas à conséquence. Il en est autrement lorsqu'il s'agit de délais de quelques jours, comme prévus par le projet de loi sous examen, et cela spécialement lors des fins de semaine.

Prenons l'exemple du délai prévu par l'article 709 (2) qui prévoit que le procureur d'Etat doit conclure dans les trois jours. Si une requête lui est communiquée un vendredi après-midi, l'application de la computation décrite ci-dessus ferait que le samedi serait le premier jour du délai, le dimanche le deuxième jour et le délai expirerait le lundi qui suit. Ainsi, un délai déjà relativement court de trois jours serait encore réduit à quasiment un seul jour ouvrable.

Pour éviter cela, il est proposé de maintenir le premier des deux principes exposés ci-dessus, tout en prévoyant une dérogation au droit commun en ce qui concerne la computation des délais proprement dite en ce sens que le dernier jour du délai n'est pas simplement reporté au premier jour ouvrable, mais que le cours du délai en tant que tel est suspendu pendant les samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Ainsi, la première phrase de l'article sous examen prévoit que le cours des délais est suspendu pendant les samedis, dimanches et jours fériés légaux. La deuxième phrase de cet article prévoit le *dies a quo* et le *dies ad quem* des délais prévus, c'est-à-dire les moments exacts du départ et de l'écoulement de ces délais. Cette phrase reprend les termes de l'article 1256 du Nouveau Code de procédure civile et est donc conforme au droit commun en la matière²⁸.

²⁶ Cette loi a été publiée au Mémorial A no. 57 du 16 juin 1984, page 921 *et seq.*

²⁷ Aux termes de l'article 2 de la Convention, « *dies a quo* » désigne le jour du départ du délai et « *dies ad quem* » le jour de l'expiration du délai.

²⁸ Dans le silence du Code d'instruction criminelle, il faut recourir aux règles du Nouveau Code de procédure civile qui établit le droit commun en la matière ; voir en ce sens les arrêts de la Cour d'appel du 22 novembre 1961, no. 18399, et 18 janvier 1991, no.7/91, cités *in* « Lexique de procédure pénale » de Maître Gaston VOGEL, éditions Larcier Bruxelles, 3^{ème} édition, no. 84, page 49.

A noter que l'article 1^{er} de la Convention précitée de 1972 dispose que la computation des délais prévue par elle s'applique aux matières civile, commerciale et administrative, et que c'est l'article 4 de la loi précitée du 30 mai 1984 qui prévoit que cette même computation des délais s'applique également en matière de procédure pénale. Il est ainsi permis de déroger à cette computation des délais sans pour autant méconnaître les obligations imposées par la Convention.

Par rapport à l'exemple cité ci-dessus concernant l'article 709 (2) qui prévoit que le procureur d'Etat doit conclure dans les trois jours, la situation se présente alors comme suit : si une requête est communiquée au procureur d'Etat un vendredi après-midi, le délai commence à courir à son égard le lundi suivant, à 0.00 heures – puisque le délai est suspendu le samedi et dimanche – pour expirer le mercredi, 24.00 heures, troisième jour du délai.

On peut encore citer l'exemple du délai prévu à l'article 696 (2) du Code d'instruction criminelle qui dispose qu'un recours contre une sanction disciplinaire doit être introduit par le détenu dans les huit jours de sa notification. Imaginons que cette décision est notifiée le mercredi, 31 octobre 2012. Comme le cours du délai est suspendu pendant les samedis, dimanches et jours fériés légaux, le délai est suspendu le jeudi, 1^{er} novembre 2012 (jour férié légal) et commence à courir le vendredi, 2 novembre à 0.00 heures. Le délai est encore suspendu pendant les samedi 3 et dimanche 4 novembre, de sorte le lundi, 5 novembre est le deuxième jour du délai, le vendredi 9 novembre étant le sixième jour du délai. Le délai étant ensuite suspendu pendant les samedi et dimanche 10 et 11 novembre pour expirer finalement le mardi, 13 novembre à 24.00 heures.

Ad article 718 nouveau du Code d'instruction criminelle :

Cet article, qui repose sur la même *ratio legis* que l'article 27 (2) du Code d'instruction criminelle, prévoit qu'un magistrat qui a procédé à des devoirs concernant certains faits commis par une personne ne peut siéger en tant que juge de la chambre de l'application des peines si celle-ci est appelée à statuer sur un aménagement de la peine prononcée pour ces mêmes faits.

Il importe d'assurer que l'impartialité des juges de la chambre de l'application des peines soit également perçue en tant que telle par les justiciables.

Il s'agit donc clairement d'un critère « *in rem* » et non pas « *in personam* » : ce qui est à considérer, ce sont les faits étant à la base de la condamnation et non pas la personne qui les a commis.

Ainsi, le présent article ne s'applique pas par exemple au cas où un magistrat a comme juge d'instruction informé sur des faits pour lesquels une personne a été finalement condamnée et où ce magistrat siège ensuite à la chambre de l'application des peines pour statuer sur un recours en application de l'article 696 en matière disciplinaire introduit par la même personne. Dans ce cas, les faits à la base des deux procédures sont distincts – d'une part les faits pénaux ayant conduit à la condamnation pénale et d'autre part un fait disciplinaire commis ultérieurement en prison – de sorte que ce magistrat peut siéger dans ce dossier.

Cet article n'empêche pas non plus un magistrat de siéger pour statuer sur différentes demandes d'aménagement de peine introduites par le même condamné. Bien au contraire, il s'agit-là plutôt d'une situation souhaitée et recherchée alors que cela permet d'obtenir une cohérence des décisions par rapport au même condamné et de développer au sein de la chambre de l'application des peines une certaine unité de jurisprudence.

Ad article II :

Cet article prévoit l'abrogation de l'article 100 du Code pénal dont les dispositions sont remplacées par l'article 686 du Code d'instruction criminelle tel que proposé par le présent projet de loi.

Ad article III :

Cet article prévoit les modifications qu'il y a lieu d'apporter à la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en raison de la création de la chambre de l'application des peines et des modifications législatives qui en découlent.

Ad point 1) de l'article III :

Ce point augmente à l'article 11, alinéa 1^{er} de cette loi, le nombre des vice-présidents, premiers juges et juges de chaque fois une unité, afin de prévoir les postes nécessaires pour la chambre de l'application des peines du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Les nombres retenus de respectivement quatre, trente et vingt-six correspondent aux nombres actuellement retenus dans le cadre du projet de loi numéro 6304B²⁹ portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, du Code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Ad point 2) de l'article III :

Actuellement, l'article 24 de cette loi détermine le principe que les juridictions du tribunal d'arrondissement siègent à trois juges, sauf pour les exceptions relatives au juge unique prévues par l'article 179 du Code d'instruction criminelle, notamment en matière de circulation routière. Etant donné que les juges de la chambre de l'application des peines peuvent également, sous certaines conditions, statuer comme juge unique, il est proposé d'ajouter en tant qu'exceptions les futurs articles 706 et 707 du Code d'instruction criminelle.

Ad point 3) de l'article III :

Ce point propose de compléter cette loi par un article 25-1 nouveau afin de mentionner la chambre de l'application des peines expressément comme une formation du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

²⁹ La partie « A » du projet de loi no. 6304 étant devenue entretemps la loi du 3 août 2011 portant modification des articles 24 et 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Ad point 4) de l'article III :

Ce point propose de modifier le libellé de l'article 34 de cette loi, alors qu'aux termes du projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire, le procureur général d'Etat ne sera plus en charge de la direction générale et de la surveillance des établissements pénitentiaires. Par ailleurs, il s'agit d'actualiser, en application du projet de loi sous examen, le libellé relatif à l'exécution des peines dont les dispositions les plus importantes feront dorénavant partie du Code d'instruction criminelle.

Ad point 5) de l'article III :

Ce point vise à réintroduire l'article 49 de la loi afin de prévoir que la chambre du conseil de la cour d'appel siègera également en tant que chambre de l'application des peines du deuxième degré.

Ad point 6) de l'article III :

Ce point vise à compléter l'article 57 de cette loi afin d'assurer que les juridictions et magistrats en charge d'un dossier impliquant une personne détenue dans un établissement pénitentiaire peuvent s'y rendre pour exécuter leurs missions. Si le principe de la compétence territoriale ne devrait pas poser de problèmes dans la majorité des cas alors que tant le centre pénitentiaire de Luxembourg et que le centre pénitentiaire d'Uerschterhaff se trouvent dans le ressort territorial de la chambre de l'application des peines du tribunal d'arrondissement, et de la cour d'appel bien sûr, il est proposé de compléter l'article 57 en ce sens qu'il peut être toujours dérogé au principe de la compétence territoriale si une personne détenue dans un établissement pénitentiaire est concernée.

Ad point 7) de l'article III :

Ce point propose de modifier l'alinéa 2 de l'article 181 de cette loi afin de tenir compte du fait que le délégué du procureur général d'Etat à l'exécution des peines ne sera dorénavant plus en charge de la surveillance des établissements pénitentiaires, mais de l'exécution des peines proprement dite.

Ad article IV :

Cet article prévoit de permettre l'engagement de trois magistrats et de deux greffiers supplémentaires par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre d'engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires.

Ad article V :

Cet article abroge la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté dont les dispositions sont remplacées par les articles 676 *et seq* du Code d'instruction criminelle tels que proposées par le projet de loi sous examen, tout en

prévoyant une base légale au maintien des règlements grand-ducaux pris sur base de cette loi, jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement.

Ad article VI :

Cet article prévoit de modifier le libellé de l'article 3 (1), point e), de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti afin de tenir compte du fait que la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté sera remplacée par les articles 676 *et seq* du Code d'instruction criminelle tels que proposées par le projet de loi sous examen, tout en ajoutant que le revenu minimum garanti sera dorénavant également maintenu lorsqu'un détenu se trouve en placement sous surveillance électronique.

Cet ajout se justifie par le fait que le placement sous surveillance électronique, qui sera dorénavant également mentionné formellement par la loi, est tout à fait similaire aux deux autres modalités de l'exécution de la peine d'ores et déjà visées par la loi précitée du 29 avril 1999 en ce qui concerne les besoins d'un détenu d'être bénéficiaire, le cas échéant, du revenu minimum garanti.

*

*

*